

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux
ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

Dix-huitième session
Genève, 9 – 13 mai 2011

RAPPORT
adopté par le comité

INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité" ou "IGC") a tenu sa dix-huitième session du 9 au 13 mai 2011 à Genève.
2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Névis, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe (96). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membres du comité.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Commission de l'Union africaine (CUA), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Office européen des brevets (OEB), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de la Conférence islamique (OCI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Université des Nations Unies (UNU) (14).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : American Folklore Society (AFS); Art-Law Centre; Assemblée des premières nations (APN); Association for the Development of the Angolan Civil Society (ADSCA); Association internationale pour les marques (INTA); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI); Centro de Culturas Indigenas del Perú (CHIRAPAQ); Chambre de commerce internationale (CCI); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Juridica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité consultatif mondial de la société des amis (CCMA); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC); Creators Rights Alliance (CRA); CropLife International; El-Molo Eco-Tourism, Rights and Development; Ethnic Community Development Organization (ECDO); Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Inden Council of South America (CISA); Intellectual Property Owners Association (IPO); International Committee of Museums of Ethnography (ICME); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP); Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); IQ Sensato; Knowledge Ecology International (KEI); L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous People (LIENIP); Library Copyright Alliance; Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI); Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Organizaciones Indigenas de la Cuenca Amazónica (COICA); Queen Mary Intellectual Property Research Institute (QMIPRI);

Rromani Baxt; Sámi Parliament; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); The International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (INCOMINDIOS); The Saami Reproduction Rights Organization; Third World Network (TWN); Traditions for Tomorrow; Tulalip Tribes; Union internationale des éditeurs (UIE); Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); World Self-Medication Industry (WSMI) (49).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/18/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la dix-huitième session.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans ni rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.
8. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la dix-huitième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. M. Christian Wichard, vice-directeur général de l'OMPI, a, au nom du directeur général, souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a dit que le Comité avait bien avancé depuis qu'un robuste mandat lui avait été confié en septembre 2009. Il y avait cette session et une autre avant les Assemblées générales de l'OMPI de 2011 lorsque l'Assemblée générale déciderait de l'avenir de ce processus. La dernière session du Comité avant l'Assemblée générale se tiendrait en juillet 2011. Le vice-directeur général a ajouté qu'il tenait à remercier tous ceux qui avaient participé audit processus, notamment son président, l'Ambassadeur Philip Richard Owade, qui, grâce à ses compétences à la tête du Comité, avait permis au comité de créer une atmosphère de travail constructive et de bien structurer et cibler ses travaux. Il a également remercié les présidents des groupes de travail intersessions (IWG), à savoir Mme Savitri Suwansathit (IWG 1), M. Ian Heath (IWG 2) et M. José Ramón López de León Ibarra (IWG 3), lesquels avaient tous fortement appuyé les travaux du comité en structurant les groupes de manière telle qu'ils avaient obtenu des résultats concrets sous la forme de textes qui fournissaient une base solide pour de nouvelles délibérations au comité. Le vice-directeur général était également reconnaissant à ses collègues de l'OMPI pour les efforts infatigables qu'ils faisaient en vue d'assurer le bon fonctionnement de ce processus. Le comité avait déjà eu l'occasion de débattre les résultats du premier IWG, qui avait porté à sa dernière session en décembre 2010 sur les expressions culturelles traditionnelles. Cette session avait pour beaucoup contribué au texte sur ce sujet. En février et mars de cette année, les IWG 2 et 3 sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, respectivement, s'étaient réunis et ils avaient tous les deux produit des textes qui fournissaient un bon point de départ pour les nouvelles délibérations du comité sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. M. Wichard espérait que le comité accomplirait des progrès considérables sur ces trois sujets, en notamment en digérant les résultats des groupes de travail les plus récents sur les savoirs traditionnels et ressources génétiques et en peaufinant et précisant davantage les textes. Si l'on jetait un coup d'œil à la liste des documents dont avait été saisi le comité, il était évident que ce processus avait déjà atteint un certain degré de maturité. Néanmoins, il y avait encore beaucoup à faire et il a exhorté tous les participants à faire usage le plus économiquement possible du temps limité dont ils disposaient pour travailler sur des questions de fond. Le Secrétariat ferait le maximum pour faciliter les travaux du comité de telle sorte qu'ils puissent bien avancer.
10. Le président, Son Excellence l'Ambassadeur Philip Richard Owade, a déclaré que, comme le comité se livrait à des négociations de fond et devait le faire d'une manière efficace et opportune, il souhaitait mettre à profit au maximum le temps limité disponible. À cette fin, il n'y aurait ni déclarations liminaires ni déclarations de caractère général. Les participants désireux de faire une déclaration liminaire pourraient les soumettre au Secrétariat qui en ferait état dans le rapport de la session. Il a

rappelé qu'en septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI avait mis en place un mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement dans le cadre duquel les organes de l'OMPI rendent compte au Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), par l'intermédiaire de l'Assemblée générale de l'OMPI, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en la matière. Selon lui, cette question serait examinée de façon approfondie par le comité à sa dix-neuvième session, qui aura lieu avant la prochaine Assemblée générale. Le président a indiqué que la participation des communautés autochtones et locales était indispensable pour assurer la crédibilité et la qualité des négociations. Par conséquent, aucun effort ne devra être ménagé pour leur permettre d'y participer de manière effective. Le comité devra prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour. Le dernier jour, à savoir le vendredi 13 mai 2011, les décisions déjà prises seraient distribuées pour adoption formelle par le comité. Le projet de rapport de la session toute entière serait ensuite distribué dès que possible après la réunion pour permettre aux délégations de vérifier le contenu de leurs interventions et un nouveau projet de rapport serait alors établi pour adoption à la dix-neuvième session du comité (IGC 19) qui aurait lieu du 18 au 22 juillet 2011.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

11. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/18/1 Prov. 2, qui a été adopté.

12. Le président a réitéré que les délégations qui le souhaitent pouvaient présenter leur déclaration liminaire par écrit, et ajouté que le rapport de la session en ferait état. Quelques délégations, qui n'avaient pas encore trouvé l'occasion de le faire, ont présenté des déclarations par écrit. D'autres déclarations de caractère général, qui traitaient de points spécifiques inscrits à l'ordre du jour, avaient également été remises dont faisait état le rapport au titre de ces points.
13. La délégation de la Pologne, parlant au nom des pays d'Europe de l'Est et des États baltes, s'attendait à ce que, sous la présidence compétente de l'Ambassadeur Owade, la réunion se déroule de manière efficace et soit couronnée de succès. Elle a remercié le Secrétariat pour avoir organisé les différentes sessions des IWG et du comité et pour avoir établi les documents, y compris le glossaire sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, soulignant la nécessité de préciser et d'harmoniser les différents points de vue. Durant les IWG, des experts des pays du groupe avaient pris une part active aux travaux et des progrès considérables avaient été obtenus. Des débats efficaces et fructueux se poursuivraient durant cette session, compte tenu des projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels établis à l'IWG 2 (document WIPO/GRTKF/IGC/18/7) et des projets d'objectifs et de principes concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques établis à l'IWG 3 (document WIPO/GRTKF/IGC/18/9). Le président a également été remercié pour avoir entrepris et organisé une consultation électronique informelle sur les expressions culturelles traditionnelles qui avait eu pour résultat l'établissement d'une note du président sur cette question. S'agissant de questions spécifiques concernant les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles, il a souligné l'importance d'avoir des définitions bien précises de la question des bénéficiaires comme de la portée et des objectifs de la protection. Dans le domaine des ressources génétiques, la proposition portant création d'une exigence de divulgation obligatoire avait été appuyée. Dans celui des savoirs traditionnels, le groupe a reconnu la nécessité de protéger les savoirs traditionnels en trouvant le juste équilibre entre les intérêts de leurs détenteurs et ceux de leurs utilisateurs. Dans celui enfin des expressions culturelles traditionnelles, le groupe préférerait certes une option juridiquement non contraignante mais il était résolu à participer au débat

d'une manière constructive, en particulier pour ce qui est des objectifs et des principes du texte. Il était déterminé à travailler dur à la session en cours et à n'épargner aucun effort pour finalement arriver à une solution de compromis sur les trois sujets traités par le comité.

14. La délégation du Nicaragua, au nom des États membres de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait part de sa satisfaction pour le maintien du président à la tête du comité. Le GRULAC a réitéré la volonté de tous ses membres de travailler avec assiduité sur les sujets proposés pour la session en cours et de le faire dans l'avenir. Il a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour avoir établi et présenté des documents qui contribueraient beaucoup aux délibérations ainsi que pour avoir organisé les réunions d'information tenues avant la présente session. Il s'est également félicité de l'organisation des IWG 2 et 3, dont les analyses juridiques et techniques des sujets que sont les savoirs traditionnels et ressources génétiques respectivement, et des projets de textes qu'ils avaient produits, enrichis les débats du Comité sur les mécanismes appropriés pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le GRULAC a reconnu que des progrès avaient certes été faits mais qu'il était nécessaire de continuer à travailler et de prendre en compte les documents établis par les IWG et aux sessions précédentes du comité. Les documents constituaient une contribution significative au débat et il était important que les négociations reposent sur ces documents, raison pour laquelle le groupe encourageait les États membres à participer de manière constructive et avec soin aux différentes délibérations, en particulier aux fins des décisions à prendre par les Assemblées générales. Le groupe s'est engagé à faire le maximum pour conclure des accords équilibrés dans l'intérêt de tous les membres de l'Organisation. En ce qui concerne le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, le GRULAC a accueilli avec satisfaction la récente contribution du gouvernement de l'Afrique du Sud et exhorté les autres États membres et organes publics et privés à continuer à contribuer au Fonds et à le renforcer. Le GRULAC a réitéré son engagement à continuer de participer activement aux travaux du comité que, conformément au mandat que lui avaient conféré les Assemblées générales en septembre 2009, les États membres devraient exécuter ensemble afin d'adopter un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, permettant la protection des savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, en particulier car l'Amérique latine et les Caraïbes possédaient une diversité biologique et culturelle large et riche, dont la protection a été débattue aux niveaux national, régional et international.
15. La délégation de l'Indonésie, au nom des États membres de l'ANASE, à savoir le Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam, a félicité le président pour la poursuite de sa présidence du comité. Elle a également félicité les deux vice-présidents, convaincue qu'elle était que, sous leur direction, le comité ferait un excellent travail et aurait des délibérations constructives assorties d'idées pour avancer. L'ANASE a également exprimé sa gratitude au Secrétariat de l'OMPI et aux experts techniques pour le professionnalisme dont ils avaient fait montre aux IWG. Elle accordait une grande importance aux travaux réalisés par le comité ainsi qu'au mandat renouvelé par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2009. L'ANASE avait été très encouragée par l'évolution de la situation durant les IWG. Ceux-ci avaient rempli leur mandat qui était d'appuyer et de faciliter les négociations du comité en dispensant des conseils juridiques et techniques et de procéder à des analyses en élaborant, le cas échéant, des options et des scénarios en vue de leur examen par le comité. Les IWG n'étaient certes pas des organes de prise de décisions mais les résultats de leurs travaux, leurs commentaires et leurs recommandations étaient importants et ils devaient être pris en considération avec tous les documents pertinents pendant les délibérations au comité et la formulation d'étapes suivantes. C'était la troisième session du comité dans le cadre de son nouveau mandat. Compte tenu de ce mandat qui est de soumettre le texte (ou les textes) d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2011, l'ANASE était résolue à poursuivre mes travaux du comité et à participer activement aux négociations fondées sur le ou les textes. À cet égard, l'ANASE continuerait d'œuvrer avec tous les États membres de l'OMPI pour accélérer le processus du comité.

Cela était conforme à la recommandation n° 18 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, qui invite instamment l'IGC à accélérer ses travaux sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux. Il était impératif que tous les États membres de l'OMPI fassent montre d'un solide engagement et mettent à profit leurs travaux pour avancer et résoudre les questions de fond qui favoriseraient forcément le processus et permettraient d'accomplir des progrès. L'ANASE avait la certitude que, avec la coopération et la souplesse de tous les États membres de l'OMPI, les travaux du comité seraient sans aucun doute couronnés de succès.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIX-SEPTIEME SESSION

16. La délégation de la Bolivie et le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru ont chacun apporté une correction au rapport. Le représentant des tribus Tulalip, qui avait présidé le Groupe des communautés autochtones et locales à la 17^e session du comité, a présenté son rapport aux fins de son inclusion dans le rapport.

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

17. *Le président a soumis pour adoption le rapport révisé sur la dix-septième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/17/12 Prov.2) et ce rapport a été adopté.*

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

18. *Le Comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans les annexes des documents WIPO/GRTKF/IC/18/2 et WIPO/GRTKF/IC/18/2 Add. en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : Fondation des œuvres pour la solidarité et le bien-être social (FOSBES ONG), Fórum de Povos e Comunidades Tradicionais, France Libertés Fondation Danielle Mitterrand, Himalayan Indigenous Nationalities Preservation Association (HIWN), Intangible Cultural Heritage Network (ICHNet), Sámi Parliamentary Council (SPC) et B.I.S.O.N. International.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

19. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/18/3 et WIPO/GRTKF/IC/18/INF/4.
20. Conformément à la décision prise par le comité à sa septième session (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), la dix-huitième session a été précédée d'une séance d'une demi-journée d'exposés d'un groupe que présidait Mme Sharon Venne, conseiller juridique de l'International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (INCOMINDIOS), Edmonton (Canada). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/18/INF/5). Le président du groupe a soumis un rapport au Secrétariat de l'OMPI qui est présenté ci-dessous :

“Les experts autochtones ci-après ont débattu la question des droits collectifs des peuples autochtones et de la propriété intellectuelle : M. James Anaya, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; Regents' and James J. Lenoir Professor of Human Rights Law and Policy, University of Arizona James E. Rogers College of Law, Tucson (États-Unis d'Amérique); M. Estebancio Castro Diaz, Secrétaire exécutif, Alliance internationale des peuples autochtones et des populations tribales des forêts tropicales, Panama; Mme Repeta Puna, conseillère de politique générale, Cabinet du Premier ministre du Gouvernement des Îles Cook; et M. Eliamani Isaya Laltaika, coordinateur, Tanzania Intellectual Property Rights Network (Tanzanie).

M. Anaya a dit que les droits collectifs des peuples autochtones étaient largement reconnus à l'échelle internationale, en particulier dans la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît également le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. En outre, plusieurs organismes de supervision des traités de l'ONU tels que le Comité des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des Nations Unies sur les droits culturels, économiques et sociaux prennent en compte les droits des peuples autochtones. Il y a plusieurs organismes régionaux dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui se sont penchés sur les droits collectifs liés aux terres et ressources. Le rapporteur spécial a fait référence à un autre accord, à savoir le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation qui avait été adopté mais pas encore ratifié en octobre 2010. Son article 7 dispose que les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales conformément à sa législation interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

Selon M. Anaya, une des questions relatives à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones est la définition et la représentation des bénéficiaires des droits collectifs, ce qui est important pour l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages. Le droit et les pratiques coutumiers sont un élément du droit à l'autodétermination et la clé de la solution de ces questions car ils constituent un moyen par lequel les peuples autochtones réglementent l'utilisation et la répartition des objets matériels et immatériels qui, ensemble, leur appartiennent. Toutefois, le droit coutumier peut ne pas toujours donner des réponses claires au sujet de la définition et de la représentation des bénéficiaires des droits et les peuples autochtones eux-mêmes devront chercher à définir et préciser cet aspect. Et d'ajouter que des difficultés d'ordre pratique ne devraient jamais être une excuse pour ne pas faire bien les choses.

M. Anaya a noté que des progrès remarquables avaient été accomplis dans l'élaboration à l'OMPI d'un nouvel instrument ou de nouveaux instruments de protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones mais que des progrès additionnels devaient être accomplis pour garantir les droits fondamentaux de ces peuples. Il est également nécessaire que les peuples autochtones et les communautés locales prennent une part plus active au processus. Il a fait l'éloge du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI créé en 2005, qui finance la participation au processus d'observateurs accrédités représentant les peuples autochtones et les communautés locales, ajoutant qu'il avait constaté qu'un nombre plus élevé de représentants des peuples autochtones assistait aux sessions du comité.

Selon M. Estebancio Castro Diaz, l'OMPI avait le pouvoir de créer un instrument qui mettra en œuvre l'article 31 de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Un régime de propriété intellectuelle et l'accès aux avantages doivent permettre aux peuples autochtones de revendiquer leurs droits collectifs et d'exercer le contrôle sur leur culture et leur patrimoine. Il a noté que le manque de protection était une des principales raisons de la perte continue de savoirs des peuples autochtones.

Se référant aux peuples autochtones comme étant ceux qui devraient décider les savoirs traditionnels qui peuvent s'appliquer au public en général, il a souligné que le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause doit être reconnu partout dans le monde et consacré dans les lois nationales et internationales. Il a donné l'exemple du Panama où le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause a été appliqué dans la pratique mais pas écrit dans la loi. Les États ou le secteur privé devraient consulter les peuples autochtones pour obtenir leur consentement avant l'approbation de projets qui nuisent à leurs terres ou territoires et ressources ainsi que d'autres activités susceptibles d'avoir un impact sur les communautés autochtones ou de les priver de leurs droits. Le consentement préalable donné en connaissance de cause vise par ailleurs à empêcher l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et de ressources génétiques.

M. Eliamani Isaya Laltaika a renforcé les points traités par les deux orateurs précédents en donnant un exemple concret du peuple Maasai en Afrique relatif aux droits collectifs sur les savoirs traditionnels. Il a parlé des savoirs communs généraux connus de tous les membres comme les médicaments qu'apprennent à un jeune âge tous les membres de ce peuple ainsi que des savoirs sacrés que détiennent les anciens et qui ne sont en général pas connus mais transmis de différentes manières de génération en génération.

M. Laltaika a pour sa part traité des rôles que jouent les lois coutumières dans l'élaboration de protocoles bioculturels communautaires qui rendent opérationnels le droit au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause. Et de conclure que ces protocoles peuvent exister avec les lois nationales et internationales.

Mme Repeta Puna a donné un aperçu de l'élaboration d'une politique des savoirs traditionnels qui inclut les droits coutumiers et les structures traditionnelles et qui est actuellement convertie en une loi. C'est ainsi par exemple que, dans les îles Cook, il n'est pas possible de vendre des terres – un acheteur peut acquérir un bail mais pas un titre foncier, les terres étant détenues collectivement par les habitants de ces îles. Ce principe a été appliqué aux savoirs autochtones en se référant aux détenteurs de savoirs, aux utilisateurs de savoirs et aux créateurs de savoirs. Tous ces concepts sont ancrés dans les lois coutumières.

Mme Puna s'est associée aux déclarations de l'orateur précédent sur les deux types de savoirs : les savoirs généraux ou génériques et les savoirs sacrés ou secrets. Elle a fait remarquer que, de nos jours, il est possible de transférer des savoirs ou de les stocker dans une école. On peut en dire autant des savoirs liés aux médicaments, ce qui se passe dans un hôpital. En conclusion, elle a souligné que les droits individuels et collectifs sont des adversaires qui se complètent".

21. Le président a noté que le rapport du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires (WIPO/GRTKF/IC/18/INF/6) avait été publié et qu'il était à la disposition de tous les participants. Il a invité son président, M. Vladimir Yossifov, à présenter ce rapport.
22. M. Yossifov a indiqué que le Conseil consultatif s'était réuni le mercredi 11 mai 2011 pour sélectionner plusieurs participants représentant les communautés autochtones et les faire bénéficier d'un financement afin qu'ils puissent participer à la dix-neuvième session du comité. Compte tenu des ressources financières disponibles dans le Fonds de contributions volontaires, le Conseil avait été en mesure de sélectionner cinq participants seulement, une personne additionnelle étant en 'réserve' sous réserve de fonds disponibles. Il était fait état des délibérations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/INF/6. Les délibérations du Conseil avaient été amicales et constructives et le président a remercié les membres du Conseil et le Secrétariat de l'OMPI de leur coopération.
23. Le représentant de la FAIRA a remercié les membres du Conseil de leur travail et dit qu'il était décevant que cinq personnes seulement bénéficieraient d'une assistance pour participer à la dix-neuvième session du comité. Il croyait savoir que cinq États membres seulement de l'OMPI avaient contribué au Fonds de contributions volontaires depuis sa création il y avait six ans et, en dépit d'une crise financière mondiale, le Fonds devrait disposer de ressources additionnelles. Les États recevraient une autre lettre leur demandant de faire des contributions au Fonds. Le représentant a réitéré l'appel qu'il avait lancé aux États de fournir des fonds. Des montants même modestes donneraient un coup de main. Il a demandé si, au cas où des ressources additionnelles devenaient disponibles avant la dix-neuvième session du comité, il serait possible de financer la participation d'un plus grand nombre d'autochtones puisque le Conseil s'était déjà réuni et avait achevé ses travaux.
24. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru avait appuyé la création du Fonds de contributions volontaires. Malheureusement, des politiques de deux poids, deux mesures et discriminatoires étaient appliquées dans la sélection des représentants autochtones aptes à recevoir un financement. Il devrait y avoir une juste répartition géographique mais les représentants financés venaient des mêmes pays. Comment l'expliquer? Étaient-ils financés par leurs gouvernements ou par des compagnies pharmaceutiques transnationales? Par exemple, il n'avait jamais vu un candidat de la Bolivie bénéficier d'un financement. Et pourtant, 60% des Boliviens étaient des autochtones. Les représentants de pays en développement étaient financés alors que des autochtones ne l'étaient pas, ce qui était une politique injuste. L'OMPI devait créer son propre fonds qui serait destiné aux peuples autochtones uniquement. Elle tirait des recettes du brevetage, y compris du brevetage de savoirs traditionnels.
25. Le représentant du CHIRAPAQ a proposé que soit menée une campagne de sensibilisation auprès des pays donateurs afin de mobiliser des ressources additionnelles pour le Fonds. Les peuples autochtones souhaitaient continuer à participer mais ils avaient besoin de fonds. Il était également important que les participants autochtones puissent contribuer aux concepts, mots et termes débattus.
26. Le président a rappelé qu'il n'avait jamais manqué une occasion de faire appel aux États membres, en particulier à ceux qui étaient en mesure de le faire, de contribuer au Fonds de contributions volontaires. Il avait toujours souligné l'importance de la participation des peuples autochtones au comité. Le président a une fois encore lancé un appel pour des fonds et il nourrissait l'espoir de

recevoir une réponse positive. Il était ravi d'annoncer que le Fonds avait reçu un don anonyme pour lequel le comité et lui-même étaient très reconnaissants. Il a invité le président du Conseil du Fonds de contributions volontaires à répondre à la question de la FAIRA.

27. Mr. Yossifov a dit que, si le Conseil n'avait pas examiné explicitement cette question, c'est parce qu'il était tenu par ses règles de travailler dans les limites des fonds actuellement disponibles. Le Conseil était composé sur une base ad hoc par le comité et il ne pouvait personnellement pas imaginer comment une sélection pourrait avoir lieu intersessions. Personne ne savait réellement si le comité pourrait approuver *ex post fact* les sélections faites intersessions. On était en territoire inconnu.
28. Le président a dit qu'il y avait d'autres manières dont des ressources financières pourraient être mises à la disposition de participants autochtones. Le Fonds ne pouvait pas être opérationnel entre les sessions mais il n'était qu'une voie de financement. Rien n'empêchait un État de financer directement une organisation ou une personne autochtone.

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

29. *Le Comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/18/3, WIPO/GRTKF/IC/18/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/18/INF/6. Le Comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées. Il a pris note en s'en félicitant vivement des contributions versées au Fonds par le Gouvernement sud-africain et par un donateur anonyme.*

30. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation :*
M. Martin GIRSBERGER, directeur, propriété intellectuelle et développement durable, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne (Suisse);
Mme Nina S. DJAJAPRAWIRA, conseillère à la Mission permanente de l'Indonésie à Genève; M. Emin TEYMUROV, attaché à la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan à Genève; M. Mandixole MATROOS, Mission permanente de l'Afrique du Sud à Genève; Mme Zereth del Carmen TORRES MÉNDEZ, juriste négociatrice, Division des négociations commerciales internationales, Ministère du commerce et de l'industrie, Panama;
M. Juan Carlos JINTIACH ARCOS,

Coordination des organisations autochtones du Bassin de l'Amazone, Quito (Équateur); M. John Trygve SOLBAKK, SamiKopijja, Karasjok (Norvège); et Mme Ali Aii SHATU, membre de la Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA), Bamenda (Cameroun). Le président du comité a désigné M. Vladimir Yossifov, vice-président du comité, pour présider le Conseil consultatif.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/EXPRESSIONS DU FOLKLORE

31. Le président a proposé la création d'un groupe de rédaction informel à composition non limitée pour travailler sur le texte de projets d'articles que contenait le document WIPO/GRTKF/IC/18/4 Rev. Il a rappelé que, à sa dix-septième session, le comité avait déjà travaillé sur les résultats de l'IWG 1 consacré aux expressions culturelles traditionnelles et que le texte sur ces expressions était par conséquent à un stade plus avancé. Le groupe de rédaction informel à composition non limitée aurait pour objectif de faire autant que possible la toilette du texte en réduisant sa longueur et sa complexité de même qu'en réduisant le nombre des options et des différentes propositions de rédaction, en particulier lorsqu'il y avait des problèmes manifestes de rédaction. De surcroît, il ne devrait pas ajouter un nouveau texte ou résoudre des questions de politique générale complexes car c'était au comité qu'il appartenait de les résoudre. Il devrait cependant identifier les questions de politique générale en suspens. Le but était d'avoir une ou deux options de base pour chaque article. Le président a souligné que le groupe de rédaction n'était pas un organe de prise de décisions et que le texte en émanant n'était pas contraignant. Il a proposé que le groupe de rédaction soit présidé par Mme Savitri Suwansathit (Thaïlande), qui avait présidé l'IWG 1. Le groupe de rédaction pourrait nommer son ou ses propres rapporteurs, toutes les délégations et tous les observateurs pouvant y participer. Les observateurs y avaient les mêmes compétences qu'au comité. Le groupe travaillerait sur la version anglaise du texte et le Secrétariat pourrait selon que de besoin être à sa disposition pour prendre note des modifications apportées au texte. Le texte du groupe de rédaction serait présenté par le président ou les rapporteurs du groupe en plénière le vendredi matin pour adoption en tant que projet de texte suivant de la dix-huitième session du comité. Le président ou le ou les rapporteurs devraient également faire rapport sur les questions de politique générale en suspens identifiées et ce rapport formerait partie du rapport de la dix-huitième session.
32. [Une fois achevés les travaux du groupe de rédaction], le président a invité la présidente du groupe de rédaction à composition non limitée, Mme Savitri Suwansathit de la Thaïlande, à soumettre un bref rapport et à présenter le texte que le groupe de rédaction avait élaboré.
33. La présidente du groupe de rédaction a dit que, le jour précédent, c'est-à-dire le jeudi 12 mai 2011, le comité avait créé un groupe de rédaction informel à composition non limitée (groupe de rédaction) pour rationaliser le texte du document WIPO/GRTKF/IC/18/4/Rev. dont la version actuelle traduisait le long chemin parcouru par toutes les parties concernées, y compris les experts et représentants à différentes sessions antérieures du comité et de l'IWG sessions, dont certains n'étaient pas présents. Elle a dit qu'elle avait identifié deux tâches pour le groupe de rédaction, à savoir : 1) réduire le nombre des options et combler les lacunes qui demeuraient dans le texte; et 2) essayer de recenser les questions de politique générale importantes. Par conséquent, le groupe de rédaction avait ciblé le texte disponible et cherché à l'améliorer autant que faire se peut, dans un esprit de respect mutuel, de compréhension et de compromis, ainsi que de coopération. La présidente a remercié tous les participants aux travaux du groupe de rédaction, y compris les experts autochtones, de leur dévouement et coopération. Les travaux du groupe avaient soulevé quelques questions complexes certes mais ils avaient permis d'améliorer le texte. Elle a mentionné que quelques participants, qui

avaient soulevé un point au sein du groupe de rédaction, pourraient s'ils le souhaitent faire leurs commentaires en plénière. Elle a remercié le président pour lui avoir donné l'occasion de siéger au groupe de rédaction pour les expressions culturelles traditionnelles.

34. La délégation de la France, au nom du groupe B, a remercié la présidente du groupe de rédaction pour son rapport. Elle a noté que la séance de nuit de ce groupe n'avait pas été aussi productive qu'elle l'avait espéré. Elle a souligné que, à son avis, un débat en plénière sur le fonds et les questions de politique générale ainsi que sur la possibilité de modifier le texte était encore nécessaire avant les réunions du groupe de rédaction.
35. La délégation de l'Inde a partagé la préoccupation exprimée par la délégation de la France. Le texte préparé par le groupe de rédaction à la dix-huitième session du comité n'avait pas été mis à la disposition de la plénière pour examen et propositions. Le comité avait directement cédé la place à un groupe de rédaction, ce qui était probablement une des raisons pour lesquelles le groupe n'avait pas progressé sans compter que les délais étaient très limités. À la prochaine session, une plénière serait nécessaire avant de procéder à des groupes de rédaction. En outre, le comité devait recenser les éléments de base sur lesquels il existait de grandes divergences de politique et prendre les projets d'articles comme point de départ de consultations informelles afin de pouvoir ainsi disposer d'un meilleur texte pour aller de l'avant.
36. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains sur la manière d'avancer, a fait siennes les observations de la délégation de l'Inde et demandé que soit fait un gros effort pour identifier les principales divergences de telle sorte que, tout en avançant, il serait possible de les prioriser à des fins de travaux additionnels et de rationalisation.
37. La délégation du Japon a indiqué qu'elle souscrivait la déclaration faite par la délégation de la France. Elle partageait pleinement la préoccupation soulevée par le passage direct à un groupe de rédaction. Pour avoir un débat utile, il était nécessaire de pouvoir se livrer d'abord à un débat de fond et d'échanger des opinions en plénière à la prochaine session.
38. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et le Secrétariat de l'OMPI pour avoir organisé une consultation électronique informelle sur les projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles qui avait eu lieu du 10 février au 31 mars 2011 et qui avait eu pour résultat l'élaboration d'une note du président sur cette question. Quant aux questions spécifiques concernant les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles, elle a souligné l'importance d'avoir des définitions précises, la question des bénéficiaires ainsi que l'étendue et les objectifs de la protection. Dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles, tout en se prononçant en faveur d'une option juridiquement non contraignante, elle était résolue à participer d'une manière constructive au débat, en particulier sur les objectifs et principes du texte.
39. La délégation de la Chine a exprimé sa gratitude au Secrétariat de l'OMPI pour le travail concret, approfondi et fructueux qu'il avait fait, convaincue qu'elle était que ce travail contribuerait d'une manière positive à une meilleure compréhension et à l'établissement d'un consensus. Elle faisait en principe sienne la proposition d'utiliser le document WIPO/GRTKF/IC/18/4 Rev. en tant que texte de base des délibérations de fond sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle appuyait l'approche consistant à examiner séparément au lieu de collectivement les questions pertinentes dont était saisi le comité, à savoir les ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, et à adopter les résultats dans les domaines où les délibérations avaient fait le plus de progrès. La délégation a réitéré sa suggestion, à savoir que le comité établisse une très nette distinction entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels afin de faciliter l'examen des deux questions. De nombreux États membres avaient manifesté des préoccupations similaires. Elle a dit qu'elle n'était pas opposée à une approche en faveur de la protection des expressions culturelles traditionnelles comme le droit sur la propriété intellectuelle, le droit sur la

concurrence déloyale, le droit coutumier et les systèmes *sui generis*, et elle acceptait dans le même temps la préservation et la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles au moyen de mesures administratives. La délégation a remercié le Secrétariat pour avoir fourni avant la session le "Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux expressions culturelles traditionnelles" (WIPO/GRTKF/IC/18/INF/7). Elle a dit qu'elle avait besoin de plus de temps pour le lire et qu'elle soumettrait ses commentaires ou suggestions après la session. Elle a indiqué que la Chine avait accompli des progrès considérables en matière de législation sur les expressions culturelles traditionnelles et fait part de sa volonté de partager avec l'OMPI et ses États membres les résultats des recherches obtenus dans le cadre du processus législatif.

40. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a dit qu'il était reconnaissant au Secrétariat de l'OMPI pour la série de documents qu'il avait établi pour cette session du comité comme le "Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux expressions culturelles traditionnelles" (WIPO/GRTKF/IC/18/INF/7). Elle a remercié le président pour sa "Note sur les consultations informelles au sujet des projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles" (WIPO/GRTKF/IC/18/INF/10). De même, elle a remercié le président et l'OMPI pour avoir organisé une consultation électronique informelle sur les projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles qui avait eu lieu du 10 février au 31 mars 2011. Les travaux devraient se poursuivre compte tenu des progrès accomplis sur les objectifs et principes à la réunion du premier IWG tenue à Genève du 19 au 24 juillet 2010 ainsi que sur les projets d'articles à la dix-septième session du comité tenue du 6 au 10 décembre 2010. La délégation était résolue à participer d'une manière constructive à la réunion et il interviendrait au moment voulu sur des questions spécifiques concernant les projets d'articles. Elle espérait également pouvoir faire des commentaires sur les objectifs et principes du texte. Elle a cependant rappelé qu'il était vigoureusement en faveur d'une approche non contraignante. Elle avait la certitude que la réunion déboucherait sur un consensus malgré les divergences de vues.
41. Le président a proposé que le rapport de la présidente sur les travaux du groupe de rédaction soit incorporé dans le rapport de la session et que le projet de texte sur les expressions culturelles traditionnelles tel qu'il avait été établi par le groupe, soit transmis à la dix-neuvième session du comité. Il a également proposé que le glossaire (document WIPO/GRTKF/IC/18/INF/7) soit republié en tant que document d'information en vue de la dix-neuvième session du comité. Il a pris note des suggestions, à savoir qu'un débat sur cette question serait nécessaire en plénière à la prochaine session.

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

42. Le Comité a pris note du texte des projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles élaboré par le groupe de rédaction informel à composition non limitée créé par le comité, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/18/4 Rev. Le Comité a demandé que ce texte soit mis à disposition en tant que document de travail en vue de sa prochaine session (18-22 juillet 2011). Le Comité a invité le Secrétariat à republier le glossaire sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles (document WIPO/GRTKF/IC/18/INF/7) en tant que document d'information en vue de sa prochaine session.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

43. À l'invitation du président, M. Ian Heath (Australie), parlant en sa qualité de président du deuxième groupe de travail intersessions (IWG 2), a fait rapport au comité sur les résultats de ses travaux. Il a dit que l'IWG 2 avait été créé pour donner au comité des conseils juridiques et techniques sur la protection des savoirs traditionnels. L'IWG 2 avait examiné le document WIPO/GRTKF/IC/18/5 Prov. en plénière les lundi et mardi. Sous sa direction, l'IWG 2 avait créé six groupes de rédaction à composition non limitée qui s'étaient réunis toute la journée du mercredi et le jeudi matin pour essayer de simplifier le texte en vue de son examen par le comité. Les six groupes avaient travaillé sur les sujets suivants : 1) Portée de l'objet; 2) Bénéficiaires (y compris la question des savoirs traditionnels transfrontières); 3) Étendue de la protection; 4) Exceptions et limitations, sanctions, moyens de recours et application des droits (y compris la question du règlement des litiges); 5) Administration des droits, durée de la protection et formalités; 6) Mesures transitoires, compatibilité avec le cadre juridique général et protection internationale et régionale. Cette structure avait reflété les travaux de l'IWG 1 sur les expressions culturelles traditionnelles. L'IWG 2 avait estimé qu'il était important de rendre ses travaux aussi compatibles et viables que possible avec ceux de l'IWG 1 de telle sorte que, si le comité le souhaitait et le décidait, les travaux sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pourraient être assemblés dans un seul instrument juridique. Le mercredi soir, le président avait convoqué une réunion des présidents des groupes de rédaction et des rapporteurs ainsi que des vice-présidents en vue de coordonner leurs travaux. L'IWG 2 s'était réuni en plénière le jeudi après-midi et toute la journée du vendredi pour examiner les travaux des groupes de rédaction. Des efforts avaient été faits pour veiller à ce que les processus de l'IWG 2 soient transparents et à ce que tous les experts puissent participer aux travaux. Des efforts additionnels avaient été faits pour fournir des services d'interprétation aux groupes de rédaction tandis que les travaux de ces groupes avaient été mis à la disposition des dernières plénières traduits en anglais, en espagnol et en français. Le président tenait à consigner au procès-verbal l'excellent travail du Secrétariat que les services d'interprétation et de traduction avaient rendu beaucoup plus facile. Il a dit que le comité avait été saisi des résultats de ce travail dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/7 qui contenait un texte assorti de diverses options et variantes en vue de son examen par le comité et de son adoption en tant que texte de négociation. Les experts à l'IWG 2 s'étaient parfaitement rendus compte qu'ils n'étaient pas un forum de négociation. Ils avaient été chargés de fournir au comité un texte assorti d'options, de scénarios et de variantes en vue de son adoption par le comité si celui-ci en décidait ainsi. Pour terminer, il a remercié tous les experts qui avaient participé à l'IWG 2 de leur participation, de l'esprit de coopération dans lequel ils avaient travaillé et du résultat final de leurs travaux.
44. La délégation de la Norvège a remercié l'IWG2 pour avoir préparé les projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/18/7). Elle était d'avis qu'il était essentiel que le comité se mette d'accord sur un instrument de protection des savoirs traditionnels, ce qui garantirait la reconnaissance et le respect des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales par ceux qui souhaitaient avoir accès à ces savoirs et les utiliser. Elle était en faveur d'un instrument juridiquement contraignant mais uniquement si l'objet de la protection était clairement défini et délimité. S'agissant par ailleurs de la protection des savoirs traditionnels, la délégation estimait qu'il était crucial de pouvoir compter sur un domaine public robuste et dynamique. Les recommandations n^{os} 16 et 20 du Plan d'action pour le développement contenaient à cet égard d'importantes orientations. Elle a rappelé que le Protocole de Nagoya contenait quelques dispositions juridiquement contraignantes sur la protection des savoirs traditionnels qui étaient associés aux ressources génétiques. Dans le cas cependant des savoirs traditionnels, plusieurs questions importantes y avaient été laissées sans règlement. Il serait magnifique que le comité puisse combler quelques-unes de ces lacunes. La protection des savoirs traditionnels qui ne sont pas associés aux ressources génétiques était importante mais elle n'était pas couverte par le Protocole. En conséquence, les résultats du comité seraient une adjonction importante à ce Protocole.

45. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a remercié le Bureau international pour avoir organisé l'IWG 2 consacré à la protection des savoirs traditionnels et pour avoir fourni aux délégations le rapport succinct y relatif ainsi que le document contenant les projets d'articles et les commentaires des experts. Elle a remercié le Secrétariat pour le glossaire sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels qui venait s'ajouter à la documentation technique détaillée très utile générée au sein du comité. Des experts des États membres de l'Union européenne avaient pris une part active aux six groupes de rédaction informels durant l'IWG 2 et ils avaient été impressionnés par l'excellente organisation et l'esprit de coopération. Des progrès substantiels avaient été faits et l'Union européenne se félicitait de la poursuite des délibérations sur les projets d'articles contenus dans le document WIPO/GRTKF/IGC/18/7, de concert avec tous les autres documents qui restaient sur la table. Les différentes options dans le texte aideraient le comité dans sa prise de décisions et contribueraient à trouver un consensus malgré les divergences de vues. La délégation a réitéré qu'elle croyait comprendre que tous les documents étaient encore à l'étude et qu'il était donc possible de faire des commentaires ou des suggestions additionnels ou encore de présenter un nouveau texte sur aussi bien les objectifs et principes que sur les projets d'articles. L'Union européenne et ses États membres étaient résolus à participer d'une manière constructive à l'élaboration d'un instrument non contraignant.
46. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 1 (Objet de la protection) et le président a ensuite invité les délégations à faire des commentaires.
47. La délégation du Sri Lanka a suggéré d'ajouter "compétences" après "techniques" dans l'article 1.1 a) de l'option 2 car il y avait des savoirs traditionnels qui étaient liés à la médecine traditionnelle.
48. La délégation du Guatemala a dit que, s'agissant de la définition des savoirs traditionnels, elle préférerait que soit incorporée une définition descriptive mais, dans le même temps, inclusive. À cet égard, elle a demandé la reconnaissance expresse de l'existence et de la valeur des savoirs traditionnels en tant que connaissances scientifiques. Pour le Guatemala par exemple, la valeur scientifique et technologique des savoirs traditionnels du peuple Maya était un héritage qui continuait d'évoluer et de se renouveler. Elle était convaincue que c'était ce qui se passait parmi tous les peuples autochtones dans les différents États membres. C'est pourquoi elle proposait que la définition reconnaisse explicitement dans l'article 1.1 a) la valeur scientifique des savoirs traditionnels de tous les peuples autochtones. Une autre façon de le faire consisterait à transférer le libellé contenu dans l'objectif de politique générale i) de la section sur les objectifs de politique générale et les principes du document WIPO/GRTKF/IC/18/5. En ce qui concerne les critères à remplir pour bénéficier de la protection, la délégation jugeait appropriés d'inclure les concepts fondamentaux suivants : 1) le caractère distinctif, 2) la nature collective des savoirs traditionnels, 3) leur transmission de génération en génération, et 4) l'identité culturelle. Toutes les options prévues dans cet article comprenaient ces trois critères et l'appuieraient, à condition que ces critères s'appliquent à la protection des savoirs traditionnels. La délégation a cependant noté que le texte contenait un nouveau critère selon lequel, lorsque les savoirs traditionnels étaient largement connus en dehors de la communauté, ils ne devraient pas pouvoir bénéficier d'un type de protection. Elle estimait que l'objet de la disponibilité publique n'était pas un critère à remplir pour bénéficier de la protection et qu'il fallait par conséquent le supprimer dans l'article. En outre, tel qu'il était rédigé, le terme semblait imposer une charge de la preuve négative aux peuples autochtones, en ce sens que ces peuples devaient prouver que les savoirs traditionnels leur appartenaient. Cela était bien entendu incompatible avec les objectifs et le but général de l'instrument juridique. La délégation demandait donc que l'alinéa d) de l'option 2 et l'alinéa e) de l'option 3 soient supprimés. Elle estimait que la terminologie relative au domaine public des savoirs traditionnels supposait que les savoirs avaient été autorisés au préalable par ses détenteurs de telle sorte qu'ils puissent être mis à la disposition du public. Par conséquent, dans le concept de domaine public, le consentement préalable donné en connaissance de cause des détenteurs de ces savoirs était manifestement inhérent. En d'autres termes, les détenteurs des savoirs traditionnels doivent donner leur consentement préalable en connaissance de cause pour accéder à ces savoirs et les utiliser. Le domaine public découlait

également d'un accord mutuel conclu sur le partage juste et direct des avantages. En ce qui concerne l'article 1.3, la délégation souhaitait inclure le terme "sacrés" de telle sorte que le texte lirait "savoirs traditionnels secrets ou sacrés". Dans ce paragraphe, elle a noté le libellé "qui ne sont pas partagés, et n'ont pas été partagés". Cela signifiait que les savoirs secrets ou sacrés qui avaient été appropriés ou diffusés d'une manière inappropriée ou sans le consentement du peuple autochtone se trouvaient en dehors de l'étendue de la protection. Le simple fait que des personnes à l'extérieur de la population autochtone soient au courant de ce type de savoirs sacrés ne signifiait pas pour autant que la population souhaitait les partager avec elles. Toute appropriation illicite de ces savoirs traditionnels en dehors du cercle de la population autochtone n'était pas la responsabilité des peuples autochtones. Comme la délégation l'avait dit, les savoirs sacrés pourraient avoir été extraits sans l'autorisation de ces peuples. Par conséquent, elle demandait la révision dudit libellé de telle sorte que les savoirs secrets qui avaient été diffusés sans l'autorisation des peuples autochtones ne soient pas exclus de la protection.

49. La délégation du Mexique était d'avis que l'option 2 de l'article 1.1 était plus étroitement liée aux caractéristiques des peuples autochtones puisqu'il envisageait des aspects communautaires, différentes formes de transmission, des différents modes de vie traditionnels, la diversité biologique et la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des savoirs traditionnels. De même, la troisième option soumise par l'expert Heng Gee Lim était utile et la délégation l'appuyait. Elle a suggéré de remplacer "souvent" par "il se pourrait" dans l'alinéa d). En ce qui concerne les critères à remplir pour bénéficier de la protection, la délégation a proposé la variante suivante : "La protection s'appliquera aux savoirs traditionnels qui : a) sont de manière distincte associés à un peuple ou à une communauté autochtone ou local et normalement reconnu comme leur appartenant; b) sont collectivement engendrés, partagés, préservés et transmis de génération à génération et partie intégrante de l'identité culturelle d'une peuple autochtone ou d'une communauté locale; c) font partie de l'identité d'un ou de plusieurs peuples et communautés autochtones et locaux comme savoirs partagés; d) en dehors de son contexte traditionnel et aux fins de cet instrument, les savoirs traditionnels peuvent avoir différents usages dans ses arrangements pour les procédés ou produits".
50. La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit que la première partie de cet article était la définition des savoirs traditionnels et la seconde les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Ces critères ont été répétés dans l'option 2 de la définition des savoirs traditionnels. Elle a suggéré de maintenir le texte aussi simple que possible et appuyé l'option 1 de l'article 1.1 également parce que le texte de l'option 2 rendrait dans la réalité juridiquement plus difficile de remplir ces critères. Tous les éléments qui étaient mentionnés dans l'option 2 devraient être prouvés. La délégation a rappelé que le comité avait été chargé de rédiger un instrument juridique international. En ce qui concerne les critères à remplir pour bénéficier de la protection, le texte rendait plus difficile l'obtention de cette protection. C'est ainsi par exemple que les paragraphes d) à h) de l'option 3, qui étaient les déclarations descriptives, pourraient rendre difficile pour les détenteurs de savoirs traditionnels la preuve qu'ils remplissent ces critères. S'agissant de toutes les options qui relèvent des critères susmentionnés, bon nombre d'entre elles étaient quasiment identiques car elles portaient toutes sur les trois critères suivants : 1) distinction; 2) nature collective des savoirs traditionnels; et 3) identité culturelle. La délégation a suggéré de réaménager le texte comme suit : "La protection s'étend aux savoirs traditionnels qui sont : a) associés de façon distincte à un peuple autochtone ou à une communauté locale; b) développés, exprimés, détenus ou perpétués collectivement dans un contexte traditionnel et intergénérationnel; c) font partie intégrante de l'identité culturelle d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale". En ce qui concerne les critères a) et b), la délégation préférerait "contexte intergénérationnel" car il couvrirait un plus grand nombre de situations et la référence à "de génération à génération" risquait d'être plus restrictive. Elle préférerait la première option du troisième critère parce que le libellé le plus court devait transmettre le concept de l'identité culturelle. La délégation estimait que quelques concepts de l'option 2 comme celui de "notoirement connus en dehors de la communauté" étaient mieux traités dans l'article 3.

51. La délégation du Japon a dit que, s'agissant des options 1 et 2 de l'article 1.1, la portée des savoirs traditionnels était encore vague. Par exemple, l'obligation d'être "traditionnels" n'était pas évidente. Les critères à remplir pour être "traditionnels" devaient être précisés. Elle soulevait par exemple les questions suivantes : était-ce l'élément de temps, à savoir le nombre de générations nécessaires pour être considérés comme "traditionnels"? Ou y avait-il d'autres critères comme l'aspect géographique ou la genèse du développement des savoirs? Dans l'affirmative, quels étaient-ils? De plus, on ne savait pas réellement ce qui était inclus dans le "contexte traditionnel" et le "système des savoirs traditionnels". Comme la délégation l'avait plusieurs fois mentionné à des sessions antérieures, la portée des savoirs traditionnels devait être clairement définie de manière à garantir la certitude et la prédictibilité. En règle générale, il n'était pas approprié d'imposer des mesures concrètes à un objet dont la portée était vague. Le fait que la portée des savoirs traditionnels était vague même après les travaux intensifs effectués par des experts à l'IWG pourrait faire état de ses difficultés. La délégation demeurait d'avis qu'une définition claire était indispensable pour avancer. De surcroît, par exemple, un débat plus approfondi sur des exemples concrets de l'objet de la protection était encore nécessaire. En ce qui concerne l'article 1.2, elle était d'avis que l'option 2 était préférable car l'octroi de la protection au domaine public empêchait l'innovation comme stipulé à l'alinéa d). Elle a suggéré que soient enlevés ces crochets. La portée de l'objet protégé était encore vague dans ces trois options même en combinant les articles 1.1 et 1.2. À titre d'exemple de la nature vague de ces options, on pouvait affirmer qu'on ne savait pas clairement si les savoirs étaient associés ou non à un peuple autochtone ou à des communautés locales.
52. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que la définition et les critères à remplir pour bénéficier de la protection étaient deux côtés de la même pièce. Le groupe des pays africains appuyait l'option 2 de l'article 1.1. La délégation souhaitait élargir la définition en tenant compte de la nature collective et en la reliant aux concepts culturels, spirituels et territoriaux. Il y avait une explication solide dans l'article 1.1 d), qui était liée aux modes de vie. Elle n'était pas définie en dehors des modes de vie mais était en rapport avec les modes de vie de ce qui était considéré comme une société ou une communauté autochtone traditionnelle. La délégation estimait qu'il n'y avait que trois critères, à savoir : i) les savoirs associés de façon distinctive à une communauté autochtone; ii) les savoirs qui font partie intégrante d'une identité culturelle; et iii) la question de l'intérogénération collective. Elle a suggéré de limiter les options. En ce qui concerne l'article 1.3, l'inclusion de "protégés" était plutôt préjudiciable. Elle a suggéré de mettre "protégés" entre crochets.
53. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit qu'elle préférerait dans un premier temps l'option 1 de l'article 1.1 et elle a donc proposé la variante suivante : "Aux fins des présentes dispositions, on entend par "savoirs traditionnels" le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel". Dans le texte original, la signification des "systèmes de savoirs traditionnels" n'était pas suffisamment claire et l'inclusion de cette expression dans la définition risquait d'avoir des conséquences inconnues. L'autre problème était la référence aux bénéficiaires. Quant à l'article 1.2, la délégation était d'avis que les critères à remplir pour bénéficier de la protection étaient cumulatifs et elle a proposé d'ajouter les mots "et" ares chacun d'eux. Elle faisait sienne l'option 2 de l'article 1.2 et les alinéas a); b) et c) de l'option 1. Elle a pris note de la proposition faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande car elle reposait sur les mêmes bases. En ce qui concerne l'article 1.3, elle croyait comprendre que les savoirs traditionnels secrets n'étaient pas couverts par l'expression "n'étaient pas largement diffusés en dehors de la communauté", qui était le critère à remplir ayant reçu un appui très fort dans l'article 1.2 d) de l'option 2. Par conséquent, la délégation estimait que les savoirs traditionnels devraient être traités séparément.
54. La délégation de la Norvège a appuyé l'option 1 de l'article 1. Elle a proposé d'apporter quelques modifications au texte : "On entend par "savoirs traditionnels" les savoirs, y compris le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements qui sont collectivement engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel au sein d'une communauté

autochtone ou locale”. En ce qui concerne l’article 2, sa préférence serait une combinaison des options 1 et 2. Elle a proposé la variante suivante : “La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui : a) sont exclusivement propres à ou sont associés de façon distinctive à une communauté autochtone ou locale; b) font partie intégrante de l’identité culturelle d’une communauté autochtone ou locale; c) ne sont pas largement diffusés en dehors de cette communauté autochtone ou locale dans un délai raisonnable avec son consentement préalable donné en connaissance de cause; et d) ne sont pas l’application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d’enseignements normalement, et généralement, notoirement connus”. Les critères dans les lettres a) à d) devraient être cumulatifs. En ce qui concerne la lettre c) proposés, elle a dit que la protection ne devrait pas cesser simplement parce que les savoirs avaient été largement diffusés en dehors des communautés autochtones ou locales. Lorsque quelqu’un avait accès aux savoirs sans obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, les bénéficiaires devraient avoir la possibilité de garantir que protection n’est pas perdue en prenant des mesures légales pour empêcher une utilisation additionnelle des savoirs. Au contraire, si les savoirs avaient été largement diffusés et utilisés dans des délais raisonnables sans une telle réponse du bénéficiaire, la protection cesserait. La délégation a fait siens les principes de l’option 1 de l’article 7 concernant la durée de la protection mais elle préférait que cette disposition soit transférée à l’article 1.

55. La délégation des États-Unis d’Amérique est convenue avec la délégation du Japon que la définition des savoirs traditionnels faisait encore l’objet d’une grande ambiguïté. Elle appuyait la proposition de la délégation de la Norvège sur cette définition. En ce qui concerne l’article 1.2, elle préférait la première option du chapeau car ce dernier servait à établir un terme défini qui pourrait être utilisé d’un bout à l’autre du document. S’agissant de l’article 1.2 a), la délégation préférait la première option. Quant à l’article 1.2 b), elle avait une question sur le terme “intergénérationnel”. Une valeur de la transmission de génération à génération était de veiller à ce qu’elle soit une tradition vivante permanente. La délégation était préoccupée par un critère qui permettait à quelques savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles essentiellement de disparaître pour ensuite être redécouverts et revendiqués par un nouveau groupe. En général, elle appuyait la proposition de la délégation de la Norvège mais suggérait d’ajouter “avec le consentement préalable donné en connaissance de cause” dans l’alinéa c). Il pourrait y avoir quelque chose qui était dans la nature pendant un délai raisonnable mais qui n’avait pas été libéré sans ce consentement. La délégation du Guatemala s’était opposée à ces deux dispositions. Elle était d’avis que l’expression “conditions convenues d’un commun accord” à l’article 1.2 e) de l’option 3 n’avait aucun sens. Une communauté autochtone déciderait de libérer quelques-uns de leurs savoirs traditionnels au profit de l’humanité. Si une communauté autochtone décidait de le faire, ce n’était pas dans des conditions convenues d’un commun accord. Elle décidait tout simplement de libérer les savoirs traditionnels au profit de l’humanité. La véritable question était le consentement préalable donné en connaissance de cause et non pas les conditions convenues d’un commun accord. La délégation estimait que, aussi longtemps que le consentement préalable donné en connaissance de cause était présent, un critère comme celui là était raisonnable. Concernant l’alinéa d) de la proposition de la délégation de la Norvège, elle a dit que, dans le domaine du droit des brevets, personne n’ignorait que les lois de la nature, les phénomènes physiques et les idées abstraites n’étaient pas sujets aux droits de propriété. On supposerait que, dans le domaine des savoirs traditionnels, les lois de la nature, les phénomènes physiques et les idées abstraites au niveau le plus haut n’étaient pas soumis à un quelconque type de protection. S’agissant de l’article 1.3, la délégation était pour deux raisons préoccupée par l’adjonction du mot “sacrés”. Premièrement, le comité travaillait sur un instrument juridique. En insérant le mot “sacrés”, les tribunaux seraient invités à déterminer ce qui était sacré et ce qui ne l’était pas. C’était une question difficile. Deuxièmement, il avait été dit à différents stades que tous les savoirs traditionnels étaient sacrés. Si tel était le cas, l’insertion du mot “sacrés” posait problème. La délégation a proposé la variante suivante : “Les savoirs traditionnels secrets protégés sont des savoirs traditionnels qui sont tenus secrets par le groupe bénéficiaire et qui ne sont pas volontairement partagés, et n’ont pas été partagés par des personnes extérieures au groupe bénéficiaire”. Elle était d’avis que le texte répondait à quelques-unes des préoccupations de la délégation du Guatemala selon laquelle le libellé initial ne reflétait pas de manière adéquate les situations dans lesquelles un

- peuple autochtone ou une communauté locale avait cherché sans succès à tenir secrets leurs savoirs traditionnels. Elle convenait avec la délégation du Guatemala qu'un effort considérable avait été fait pour tenir secrets ces savoirs mais qu'il y avait eu une violation de leur confiance et les critères à remplir pour bénéficier de la protection des savoirs traditionnels secrets ne devaient pas être perdus.
56. La délégation de l'Indonésie a suggéré de remplacer le mot "traditionnels" par "culturels" dans l'option 1 de l'article 1. Elle a proposé de remplacer "et" par "ou" dans l'article 1.1 a) de l'option 2. Elle a suggéré d'ajouter "et nations" dans la variante de l'article 1.2 a). Elle a proposé de supprimer "contexte intergénérationnel" dans l'article 1.2 b). Elle a suggéré d'ajouter "ou nations" après "communauté dans les deux options de l'article 1.2 c).
57. La délégation de l'Australie a fait sienne l'intervention de la délégation de la Nouvelle-Zélande sur la nécessité de simplifier le texte. Elle estimait que de nombreux concepts et idées avaient été reflétés dans une partie du texte et elle était préoccupée que, comme instrument juridique, il se révélerait impossible de les rendre opérationnels. Elle appuyait la simple rédaction que la délégation de la Nouvelle-Zélande avait proposée et constaté qu'elle était une approche assez attrayante. Elle appuyait également l'intervention de la délégation de la Hongrie, au nom de l'Union européenne, quant à l'inclusion du mot "et" après chaque critère. La question de l'importance cumulative de chacun des critères ne devait pas être ignorée et elle devait être explicitée dans le texte.
58. La délégation du Canada était d'avis que la définition des savoirs traditionnels devait être simple et élégante. Par conséquent, elle estimait que l'option 1 de l'article 1.1 constituait le meilleur point de départ des discussions même si cette option n'était pas parfaite et restait ambiguë en certains endroits. Concernant l'article 1.2, elle croyait qu'un élément essentiel indiquait que les savoirs traditionnels du domaine public ne faisaient pas partie de l'objet pouvant bénéficier d'une protection, une question qui serait traitée dans l'article 3. Elle convenait avec la délégation de la Hongrie, au nom de l'Union européenne, et celle de la Norvège que les critères mentionnés dans l'article 1.2 devraient être cumulatifs.
59. La délégation de l'Égypte a fait siennes les observations de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. En ce qui concerne la définition des savoirs traditionnels, ceux-ci n'étaient pas uniquement l'expression de l'activité intellectuelle. C'était des pratiques qui étaient suivies dans la vie réelle. Il y avait un lien entre l'attitude, le comportement, les pratiques et la pensée. Cette dernière était exprimée dans la pratique, ce pourquoi les savoirs traditionnels n'étaient pas uniquement une activité intellectuelle. La délégation a fait valoir que l'activité n'était pas liée à la diversité biologique uniquement mais aussi à d'autres aspects de la vie. Elle a suggéré que le groupe de rédaction examine toutes les propositions et revienne avec un texte qui traduirait un consensus ou du moins un accord assez large. S'agissant de l'article 1.3, la délégation se posait la question de savoir comment protéger des savoirs secrets. Le fait que les savoirs étaient secrets était en soi une forme de protection. Les savoirs demeureraient connus de leurs auteurs uniquement et garantiraient certainement la protection. La situation était différente de celle du droit d'auteur qui lui ne protégeait pas des idées. Aussi longtemps que l'invention demeurait dans l'esprit de la personne qui la créait ou l'inventait, elle était protégée. Ce secret ne serait connu que de la personne qui le détenait. La délégation est convenue avec celle des États-Unis d'Amérique que le mot "sacré" devait être défini car ce qui était sacré pour une personne pouvait ne pas l'être nécessairement pour une autre.
60. La délégation de la Chine a remercié les experts des IWG de leur participation et coopération actives à la rédaction de dispositions de fond sur la protection des savoirs traditionnels. Elle estimait que la reconnaissance de la diversité des savoirs traditionnels favoriserait l'obtention de résultats positifs importants en matière de protection des savoirs traditionnels. Concernant l'article 1.2, les options 2 et 3 avaient ajouté des conditions additionnelles, notamment celle selon laquelle, pour que les savoirs traditionnels soient protégés, ils ne devaient pas être largement diffusés en dehors de la communauté. Quelques savoirs sur la médecine traditionnelle en Chine et en Inde avaient été documentés, ce qui avait conduit à leur large diffusion encore qu'ils conservaient leurs caractéristiques traditionnelles et

constituaient même la quintessence de la culture traditionnelle d'un pays ou d'une nation. La délégation estimait qu'il fallait envisager des mécanismes de protection appropriés pour ces savoirs traditionnels de manière à ne pas les exclure de l'étendue de la protection. Elle appuyait donc l'option 1. S'agissant de l'article 1.3, elle était d'avis que les savoirs traditionnels secrets étaient tout simplement un type de savoirs traditionnels et que, s'il était nécessaire de les définir, il fallait également définir les savoirs traditionnels divulgués.

61. Le représentant des tribus Tulalip a fait sienne l'intervention de la délégation de la Nouvelle-Zélande en faveur d'une définition plutôt simple et directe. Il a dit qu'il y avait dans le monde de nombreuses tribus et des peuples autochtones qui s'efforçaient de récupérer des traditions. En ce qui concerne la question des savoirs secrets, il n'appuyait pas une définition qui excluait la protection tout simplement parce qu'elle avait été partagée en dehors de la communauté. Dans nombre de cas, des personnes partageaient des savoirs secrets avec un étranger mais elles le faisaient à condition que celui-ci comprenne ce qu'étaient ses obligations lorsqu'il recevait les savoirs. Le représentant estimait que le droit coutumier était la pierre angulaire et le point de référence de la violation. Aussi longtemps que le droit coutumier n'était pas violé, il devait encore être protégé.
62. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a dit que le texte n'était pas juridiquement sain. C'était tout simplement une déclaration et il préférerait avoir un libellé différent. Il a ajouté que les savoirs traditionnels secrets n'étaient pas un concept inventé par les peuples autochtones. Des savoirs traditionnels sacrés et secrets avaient existé pendant des générations. Aussi longtemps qu'il y aurait des peuples autochtones, leurs traditions et leurs savoirs existeraient, y compris les traditions et les savoirs secrets. Il a proposé la variante suivante pour l'article 1 : "Aux fins du présent instrument international ou Convention, les savoirs traditionnels constituent le produit de l'intelligence humaine et ils font essentiellement partie intrinsèque du patrimoine culturel ancestral des peuples autochtones et des communautés locales, transmis qu'ils sont de génération en génération dans le temps et dans l'espace. Protection contre l'appropriation illicite : 1. Les savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales jouissent d'une protection juridique contre tous les actes d'appropriation illicite. 2. L'appropriation illicite consiste à obtenir des avantages commerciaux et financiers au moyen de l'acquisition, de l'appropriation et de l'utilisation de savoirs traditionnels. 3. En particulier, des règles et mesures juridiques devront être établies pour empêcher et pénaliser l'appropriation illicite : i) L'acquisition ou l'appropriation illicite de savoirs traditionnels au moyen d'un vol ou d'une opération frauduleuse dont le recours à la violence sera sujette à des sanctions civiles et pénales; ii) L'acquisition, la possession et le contrôle de savoirs traditionnels en violation de la législation en vigueur sera un acte contraire aux intérêts des peuples autochtones. 4. Les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les détenteurs de savoirs traditionnels jouiront également d'une protection juridique contre d'autres actes illicites de concurrence déloyale. 5. La juste répartition des avantages sera régie par des accords juridiques, des pratiques et règles coutumières, et le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des détenteurs de savoirs traditionnels".
63. Le représentant de la CAPAJ a fait sienne la déclaration de la délégation du Guatemala selon laquelle la nature scientifique devrait être reconnue. Il a suggéré de ne pas limiter l'objet de la protection aux résultats cumulatifs de l'activité intellectuelle. Les savoirs traditionnels étaient le produit de maintes années d'expérience et de pratiques. La plupart n'existaient pas sur papier car les savoirs ne cessaient d'évoluer. C'était un processus créatif et intellectuel permanent. Il y avait de nombreux types de savoirs et pratiques non seulement par le biais de l'activité intellectuelle mais aussi par celui de l'achèvement de rituels sacrés. Le représentant était d'avis que la définition devrait en faire état.
64. La délégation de la République islamique d'Iran a dit que l'expression "contexte traditionnel" était vague. Il a suggéré de mettre entre crochets "contexte traditionnel" dans l'option 1 de l'article 1.1 et "divers contextes traditionnels" dans l'option 2. Elle a appuyé l'option 2 de l'article 1.1 car elle mettait

- en relief la nature dynamique des savoirs traditionnels. Elle a suggéré d'ajouter "de familles ou de particuliers" après "de nations" comme l'avait proposée la délégation de l'Indonésie. Elle a appuyé la proposition faite par cette délégation de remplacer le mot "et" par "ou".
65. La délégation de l'Inde a appuyé l'option 2 de l'article 1.1 mais l'utilisation des mots "des activités intellectuelles" la préoccupait. Elle était d'avis que les savoirs qui avaient été transmis de génération en génération étaient de nature intellectuelle de telle sorte qu'il n'était pas nécessaire de dire "activités intellectuelles". Elle a suggéré d'ajouter "y compris les systèmes de savoirs codifiés, continuellement étoffés, développés et largement utilisés, en fonction des changements qui touchent à l'environnement, aux conditions géographiques et à d'autres facteurs" après "cadre collectif" et de supprimer le reste de l'article 1.1 a). La délégation a également suggéré d'ajouter "ressources naturelles" après "biodiversité" à l'article 1.1 b). Elle estimait qu'il ne devait pas y avoir un article distinct sur les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Une fois que la définition couvrirait tout ce qui devait être protégé, cela serait suffisant. Ceci étant, elle a encore apporté quelques modifications. Elle a suggéré de supprimer "Les savoirs traditionnels protégés sont les savoirs qui sont" et de mettre entre crochets "le produit unique de ou est de façon distinctive". Elle a suggéré de remplacer la variante de l'article 1.2 a) par "associés de façon coutumière aux communautés traditionnelles ou locales". Elle a proposé de supprimer l'article 1.2 b) et de mettre entre crochets "dans un contexte traditionnel et intergénérationnel" dans la variante de l'article 1.2 b). Elle était d'avis que les critères à remplir pour bénéficier de la protection n'étaient pas cumulatifs. C'est pourquoi elle a suggéré de remplacer "et" par "ou". Toutes les conditions étaient suffisamment bonnes pour obtenir la protection. Leur application éliminerait complètement une grande quantité de savoirs traditionnels. La délégation a proposé de supprimer l'article 1.2 c). Elle a suggéré de remplacer "font partie intégrante" par "sont identifiées avec" dans la variante de l'article 1.2 c) et de supprimer les options 2 et 3. Elle estimait en effet qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une définition distincte pour les savoirs traditionnels secrets. La définition générale des savoirs traditionnels couvrirait les deux.
66. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait part de sa préférence pour l'option 2 de l'article 1.1. Elle éprouvait des difficultés à accepter le terme "systèmes" dans l'option 1. En ce qui concerne la nature secrète des savoirs, elle était en désaccord avec ceux qui disaient que, s'ils étaient secrets, les savoirs ne devaient pas bénéficier de la protection. À son avis, ils devaient être protégés. S'agissant de la nécessité de définir le terme "sacré", la délégation estimait que ce terme ne devrait pas être défini. Elle a suggéré de réfléchir à la nature collective pour définir ce qui était secret et ce qui ne l'était pas.
67. Le représentant du CRA a suggéré d'ajouter "sauf dans des conditions de droit coutumier ou de protocoles culturels" à la fin de l'article 1.3.
68. La représentante de l'IPCIB a dit qu'il n'y avait pas de désaccord sur l'utilisation des termes "peuples autochtones". Elle a recommandé que cela devienne la norme sauf dans les cas où il était fait spécifiquement référence à un peuple autochtone en particulier. Des mots comme "de façon distinctive" étaient un concept très difficile à prouver. Elle estimait qu'il rendait trop étroite la définition des détenteurs de savoirs traditionnels. Les termes "collectivement engendrés" tendaient à exclure des savoirs traditionnels individuellement développés ou engendrés qui étaient détenus collectivement. La représentante était d'avis que les exigences de critères cumulatifs posaient problème. L'expression "ne sont pas largement diffusés" posait elle aussi problème car elle laissait entendre que, une fois largement connus, indépendamment de la question de savoir si les savoirs avaient été appropriés avec ou sans consentement, ils ne pourraient plus être protégés. La représentante estimait que les savoirs sacrés qui nécessitaient une catégorie de protection spéciale devaient être pris en compte à des fins de protection. Elle a recommandé d'utiliser le terme "sacré" et de tenir compte des observations de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. Elle était également d'avis que les savoirs traditionnels n'étaient pas tout simplement une activité intellectuelle et qu'ils n'étaient pas non plus strictement limités à la biodiversité. Étant donné que le texte avait fait l'objet d'un grand nombre d'ajouts, elle se réservait le droit de faire des propositions spécifiques.

69. La délégation de la Suisse a fait sienne la proposition de la délégation de la Norvège sur l'article 1.1. Cette proposition était une définition courte et concise dotée de tous les éléments nécessaires d'une définition complète. En ce qui concerne l'article 1.2, elle appuyait l'intervention de la délégation de la Hongrie, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, sur l'ajout de "et" après chacun de ces éléments, qui s'appliquerait d'une manière cumulative. Elle faisait sienne une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique en faveur d'un nouveau libellé pour l'article 1.3.
70. La délégation du Guatemala a dit que la délégation des États-Unis d'Amérique avait fait référence à quelques-unes de ses interventions. À cet égard, elle l'a remerciée d'avoir essayé de prendre en compte ses préoccupations, notamment pour ce qui est de l'article 1.3. Elle ne se souvenait pas du libellé exact qu'avait proposé la délégation des États-Unis d'Amérique mais elle croyait que référence avait été faite à un élément susceptible de faire avancer la rédaction du paragraphe, à savoir que les savoirs traditionnels secrets seraient volontairement partagés par la communauté. L'inclusion de ces éléments ou conditions nécessaires pourrait certes être positive mais la délégation était d'avis que deux autres éléments devraient également être ajoutés. C'est pourquoi, outre la condition que le consentement soit donné volontairement par les peuples autochtones, il était également essentiel qu'il le soit d'une manière informelle, qu'il soit expressément donné par écrit et appliqué aux normes coutumières de ces peuples. S'agissant des termes "contexte traditionnel", "contexte culturel" et "contexte intergénérationnel", sans pour autant appuyer une proposition plutôt qu'une autre, le représentant a reconnu la nécessité d'harmoniser leur usage dans tout le texte. Le représentant de la CAPAJ avait souligné le contenu spirituel et sacré des savoirs traditionnels et il insistait donc sur l'inclusion du terme sacré dans cet article. En outre, notant que les termes "lieux sacrés", "rituels" et "pèlerinages" figuraient dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, il estimait qu'il était normal de les utiliser dans le texte à l'étude. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela avait fourni sur cette question une série d'idées intéressantes dont il fallait tenir compte.
71. Le représentant du CISA a suggéré d'ajouter "Les savoirs autochtones des peuples autochtones et des nations autochtones doivent être protégés en vertu des principes du droit à l'autodétermination et du droit au développement" à la fin de l'article 1.1 a).
72. La délégation de l'Afrique du Sud a suggéré que soient données au groupe de rédaction des instructions très claires de ne pas multiplier les définitions pour au contraire en réduire le nombre.
73. La délégation de la Fédération de Russie préférait l'option 1. À cet égard, elle partageait l'opinion des délégations qui avaient fait référence au manque de clarté de certains des termes utilisés dans la définition donnée, notamment l'expression "systèmes de savoirs traditionnels". L'option 1 était elle aussi inexacte sur le plan de la logique car elle constituait en essence une "définition circulaire", c'est-à-dire que les savoirs traditionnels étaient définis comme des savoirs constituant une "partie du système de savoirs traditionnels". En ce qui concerne l'option 3 proposée par la délégation de l'Union européenne au nom de ses États membres, cette lacune semblait absente. La délégation appuyait l'option 2 de l'article 1.2 ainsi que l'opinion des délégations qui supposaient que les critères devraient être utilisés d'une manière cumulative.
74. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait sienne la proposition du représentant du CISA ainsi que les observations du représentant des tribus Tulalip.
75. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 2 (Bénéficiaires de la protection) et le président a invité les participants à présenter leurs observations.
76. La délégation de l'Indonésie appuyait l'article tout entier en son état. Elle a suggéré de conserver les mots "et nations".

77. La délégation de l'Australie était d'avis que les principaux bénéficiaires en Australie devraient être les communautés autochtones australiennes. Les États membres devraient avoir la flexibilité nécessaire pour inclure d'autres communautés telles que les communautés locales ou culturelles dans leur application à l'échelle nationale d'un quelconque instrument. La délégation estimait qu'il fallait veiller à assurer la cohérence entre le texte des savoirs traditionnels et celui des expressions culturelles traditionnelles. L'article 2 devait également être compatible avec l'objet et la portée. Elle était d'avis que, dans certains cas, les communautés autochtones et locales pourraient inclure les nations. Elle a proposé une variante : "Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être dans l'intérêt des peuples autochtones et des communautés locales qui développent, expriment, détiennent et perpétuent les savoirs traditionnels".
78. La délégation de l'Oman a dit appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie. Elle était d'avis que les bénéficiaires devraient inclure les nations. Elle a suggéré de conserver "et des nations" dans le texte.
79. La délégation du Japon estimait que le nombre des bénéficiaires n'était pas encore clair car la portée des savoirs traditionnels n'était pas clairement définie. L'objet et les bénéficiaires étaient deux éléments essentiels de la création d'un ou de plusieurs instruments. Le fait que deux éléments essentiels ne pouvaient pas être décrits avec suffisamment de clarté malgré le travail intensif d'experts à l'IWG signifiait que l'objet ne pouvait pas de par sa nature s'inscrire dans un instrument international juridiquement contraignant.
80. La délégation de l'Égypte était d'avis que les bénéficiaires de la protection étaient les détenteurs de savoirs traditionnels quels qu'ils puissent être. Elle a suggéré de conserver uniquement : "Les bénéficiaires de la protection sont les détenteurs de savoirs traditionnels qui engendrent, constituent, préservent, développent et transmettent les savoirs dans un contexte traditionnel ou intergénérationnel" et de supprimer le reste. Cela était suffisant pour couvrir tous ceux qui engendraient, préservaient et transmettaient des savoirs traditionnels, ce qui fournirait une protection appropriée.
81. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé que le mot "bénéficiaires" remplace "détenteurs de droits" dans tous les articles. Elle a suggéré d'ajouter "de familles ou de particuliers" après "nations" et de mettre entre crochets la proposition de la délégation de l'Australie. L'article 2 traitait des bénéficiaires de la protection et elle était d'avis que cet article n'était pas l'endroit approprié pour la proposition de cette délégation.
82. La délégation de l'Algérie a fait sien le libellé soumis par l'IWG 2, qui était flexible et s'appliquait aux différentes situations dans différents pays. Elle pouvait donc appuyer le texte avec l'inclusion des mots "et les nations".
83. La délégation du Sri Lanka a suggéré d'ajouter "encouragent et" avant "préservent". Elle est convenue d'inclure "et les nations".
84. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la variante proposée par la délégation de l'Australie.
85. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait siennes les observations de celle de l'Égypte sur la nécessité de faire preuve de simplicité. Elle a suggéré de supprimer les mots qui avaient déjà été couverts par l'article 1. Concernant la proposition de la délégation de l'Australie, elle se demandait quelle était la différence entre "mesures visant à protéger" et "la protection des détenteurs de savoirs traditionnels".
86. La délégation du Canada a remercié l'IWG 2 de ses travaux sur cet article qui fournissaient un bon point de départ des discussions. Elle a suggéré de remplacer "et" par "ou" et utiliser les termes "communautés autochtones et locales" plutôt que "peuples autochtones et communautés locales".

pour assurer la cohérence avec le reste du texte. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Australie, elle portait davantage sur l'étendue des mesures que sur l'identification des éventuels bénéficiaires. Il s'agirait de changer les mots de place. La délégation souhaitait examiner cette question au sein du groupe de rédaction.

87. La délégation de la Norvège a vivement appuyé l'idée que les bénéficiaires devraient être les communautés autochtones et locales qui avaient engendré et préservé les savoirs traditionnels. Elle a proposé la variante suivante : "Les bénéficiaires de la protection sont les communautés autochtones et locales qui engendrent, préservent et transmettent les savoirs traditionnels qui sont couverts par l'article 1".
88. La délégation de la Jordanie a fait sienne la proposition de la délégation de l'Égypte.
89. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a proposé la variante suivante : "Les bénéficiaires de la protection comprennent les peuples autochtones, les communautés locales et les nations, conformément à la législation nationale". Elle a dit que l'instrument allait être appliqué par la législation nationale.
90. La délégation du Guatemala a dit que l'article 1 faisait spécifiquement référence aux savoirs traditionnels détenus collectivement et transmis de génération en génération. C'était la communauté qui avait collectivement les droits sur les savoirs traditionnels. Cet article devrait indiquer que les bénéficiaires de la protection étaient les peuples autochtones et les communautés locales. La délégation était d'avis que la proposition de la délégation de la Norvège était celle qui répondait le mieux à cette condition.
91. La délégation de la Barbade a dit qu'elle n'avait pas identifié le peuple autochtone et que la société n'était pas classée en catégorie selon les communautés. Les savoirs traditionnels appartenaient à la société du pays dans son ensemble. Le seul mot dans cet article qui répondrait à ses intérêts était le mot "nations". C'est pourquoi la délégation appuyait l'inclusion du mot "nations" au nombre des bénéficiaires.
92. Le représentant du CISA n'acceptait pas qu'un État puisse être appelé une nation ou un État nation avec une conglomération de peuples et de communautés et qu'un État puisse revendiquer la propriété ou le contrôle des biens de peuples autochtones. Il était important que les États nations soient conscients de la nécessité du droit à l'autodétermination. Le représentant des îles avait donné un bon exemple de la manière dont elles pouvaient avoir leur propre gouvernement et exercer l'autodétermination. Une organisation en Amérique du Sud travaillait à une autodéfinition des peuples autochtones de cette région du monde. C'est ainsi par exemple que les Lakota étaient déjà considérés comme une nation.
93. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que la proposition de la délégation de l'Égypte qu'appuyait celle de la Jordanie était utile car le mot "nation" lui posait problème. Elle convenait avec le représentant du CISA que, si, par "nation", on entendait peuple autochtone ou nation d'un peuple autochtone, elle n'aurait aucun problème. Mais le mot "nation" pourrait signifier "État nation". La délégation avait pris note de l'observation de la délégation de la Barbade et elle faisait sienne l'idée que les petites nations et les petites nations insulaires pourraient constituer des communautés. Compte tenu de tous ces éléments, elle appuyait la proposition de la délégation de l'Australie.
94. La délégation de la Colombie a proposé la variante suivante : "Les bénéficiaires de la protection sont les communautés autochtones et locales qui créent, engendrent, protègent, préservent et transmettent les savoirs dans un contexte intergénérationnel conformément à l'article 1". Il était important de préciser que les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels devraient être les communautés autochtones et locales et non pas les particuliers. La délégation n'acceptait pas d'inclure soit "nations" soit "États".

95. La représentante de l'IPCB a fait siennes les observations du représentant du CISA, à savoir que le terme "nations" doit être précisé en ce sens qu'il se réfère aux peuples autochtones et nations autochtones et non pas aux États nations. Elle était d'avis que la protection contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive était une protection spéciale qui n'existait pas et que les pays avaient la capacité de lutter contre ces problèmes au moyen de leur législation nationale et qu'ils n'avaient pas besoin d'une protection spéciale.
96. La délégation du Mexique a estimé que le texte pourrait s'achever avec le mot "communautés". La deuxième phrase traitait des détenteurs. Son intention était d'éviter la création d'une liste de détenteurs en fonction des caractéristiques de chaque pays comme l'avait proposé la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. Cela pourrait inclure une référence aux dénominations prévues dans la législation nationale. La délégation proposait de remplacer "et les nations" par "et tout autre nom particulier figurant dans la législation nationale des parties".
97. La délégation de l'Inde estimait que les bénéficiaires de la protection devaient être tenus à l'écart des conditions qui avaient été imposées pour répondre aux critères à remplir ou à la définition des savoirs traditionnels dans l'article 1. Elle a suggéré de mettre entre crochets de "qui engendrent" jusqu'au "détenteurs de savoirs traditionnels". Elle croyait que le terme "nations" était important car des savoirs traditionnels avaient été propagés d'une communauté à une autre. Dans ce contexte, les autorités nationales étaient tenues de gérer les droits liés aux savoirs traditionnels, y compris les avantages.
98. La délégation de l'Australie est convenue avec celle de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, que l'option 1 était répétitive et couvrait de nombreux concepts déjà couverts par l'article 1. Si elle était supprimée, le texte lirait "Les bénéficiaires sont les détenteurs de savoirs traditionnels". La délégation estimait que cela n'était pas précis et que le texte ne serait pas plus clair sans définir les détenteurs. La variante reflétait le texte où il reliait les mesures contenues dans l'instrument aux bénéficiaires visés.
99. La délégation de l'Équateur a suggéré de supprimer des termes qui avaient déjà été traités dans l'article 1. Elle a proposé la variante suivante : "Les bénéficiaires de la protection sont les détenteurs de savoirs traditionnels, y compris les communautés autochtones et d'autres communautés locales, conformément à l'article 1". Elle comprenait certes la nécessité pour quelques États d'inclure le terme "nations" mais, pour d'autres pays, cela risquait d'être très compliqué. La délégation estimait que ce problème pourrait être résolu à l'aide d'un glossaire. Ce terme pourrait en effet être inclus dans le glossaire qui pourrait préciser ce à quoi le terme "nation" faisait réellement référence. Il indiquerait clairement que le terme "nation" ne faisait pas référence aux "États nations", ce qui résoudrait peut-être le problème.
100. Le représentant des tribus Tulalip était d'avis que les "nations" ne devraient pas faire partie de la liste. Il ne voyait pas qu'elles avaient été dans la réalité exclues dans les autres propositions. Si elles agissaient en tant que fiduciaire dans l'intérêt des peuples autochtones et des communautés locales, elles ne rempliraient pas les conditions de ce groupe de bénéficiaires. Si les États nations commençaient à revendiquer la détention des savoirs traditionnels au niveau national, la culture elle-même devrait faire partie de ce régime. Si les caractéristiques culturelles au niveau national étaient incorporées dans ce régime, il serait très difficile sinon impossible de l'appliquer.
101. La délégation de la Thaïlande a fait sienne la formulation car elle était la plus pragmatique et la plus raisonnable. Elle avait reconnu le droit des peuples et des communautés autochtones à être les bénéficiaires mais elle avait ouvert les portes pour y inclure d'autres communautés dont les nations, ce qui signifiait les nations et les communautés. Dans certains pays, les circonstances et les développements avaient converti les savoirs traditionnels des communautés locales en savoirs de communautés nations. La délégation s'associait à la proposition de la délégation de l'Indonésie de veiller à ce que le mot "nations" soit inclus.

102. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé d'ajouter "et, lorsque les détenteurs des savoirs traditionnels sont inconnus, l'État en tant que représentant légal" à la fin de l'article. Lorsque les véritables détenteurs des savoirs traditionnels ne pouvaient pas être précisés, l'État en tant que représentant légal des détenteurs des savoirs traditionnels et non pas le détenteur original pourrait et devrait jouer un rôle. La délégation a réitéré qu'elle proposait d'utiliser le mot "bénéficiaires" dans tout le texte.
103. La délégation de la Fédération de Russie a tenu à signaler que la version russe de l'article 2 n'était pas conforme à la version anglaise. Par exemple, la traduction disait : "les détenteurs des savoirs traditionnels comprennent notamment ...", alors que la version anglaise disait : "include, but are not limited to". Avec l'utilisation d'une telle construction ("but are not limited to"), les sujets mentionnés dans l'article 2 seraient considérés des bénéficiaires comme tous les autres. En ce qui concerne l'inclusion de particuliers en tant que bénéficiaires de la protection, la délégation était d'avis que cela était inapproprié puisque le texte faisait référence en premier lieu aux savoirs collectifs et, en deuxième lieu, les règles existantes en matière de propriété intellectuelle s'étendaient à tous les particuliers. De surcroît, elle convenait avec la proposition de changer la conjonction "ou" par "et". Cela concernait la version anglaise. Dans la version russe, la conjonction "ou" devrait être tout simplement supprimée.
104. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a fait sienne la variante proposée par la délégation de la Norvège avec une légère modification. Il a suggéré de remplacer "ont engendré, préservé et transmis" par "sont les détenteurs des".
105. La délégation de la République de Corée estimait que les détenteurs des savoirs traditionnels devraient être les communautés autochtones et locales car le terme de "nations" couvrait de nombreuses définitions et rendait difficile la détermination des détenteurs de droits associés aux savoirs traditionnels. Elle a proposé la variante suivante : "Les bénéficiaires de la protection sont les communautés autochtones et locales qui engendrent, préservent et transmettent les savoirs conformément à l'article 1".
106. Le représentant de la FAIRA a dit que les États ne devraient pas être considérés comme les détenteurs ou les bénéficiaires des savoirs traditionnels. Les États pourraient avoir un devoir fiduciaire à l'égard de ces peuples. Dans la région du Pacifique, il y avait plusieurs petits États insulaires qui, très souvent, étaient des institutions des peuples autochtones de la région. Il fallait bien comprendre que c'était les peuples et non pas les États qui étaient les détenteurs et les bénéficiaires.
107. La délégation du Canada a fait sienne la proposition de la délégation de l'Australie, appuyée par les délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique, car elle était brève et concise. Elle s'est associée à quelques-unes des préoccupations exprimées au sujet de l'utilisation du mot "nations". Dans le cadre des explications données sur la question de l'utilisation des expressions "communautés autochtones et locales" ou "peuples autochtones et communautés locales", la délégation estimait que le comité devrait collectivement choisir l'une ou l'autre.
108. La délégation de la Chine a fait part de son soutien en faveur des appels raisonnables du peuple autochtone au respect des savoirs traditionnels et ressources génétiques bien que le concept du "peuple autochtone" ne soit pas applicable en Chine. Elle a dit que la disposition relative aux bénéficiaires devrait tenir pleinement compte de la diversité des savoirs traditionnels dans différents pays. Elle acceptait donc l'inclusion de "nations" dans cet article, estimant par ailleurs qu'il devrait y avoir suffisamment d'éléments de flexibilité dans la signification des "communautés locales". La délégation a noté que des bénéficiaires spécifiques de la protection des savoirs traditionnels étaient à maintes reprises mentionnés dans plusieurs articles du document et suggéré que, à toutes fins de précision, il serait souhaitable de consolider la disposition relative à ces bénéficiaires dans l'article 2 de telle sorte qu'il suffirait de s'y référer dans d'autres au lieu de les mentionner constamment à moins que cela ne s'avère nécessaire à des fins particulières.

109. La délégation de la Trinité-et-Tobago comprenait le dilemme auquel faisait face celle de la Barbade au sujet d'une population autochtone non identifiée. C'est pourquoi elle s'associait à la déclaration de la délégation de la Barbade et appuyait l'insertion du mot "nations".
110. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a dit que le texte était inacceptable. Les idées, notions et concepts de "nations" n'avaient jamais été soulevés devant un spécialiste des affaires juridiques. Il a proposé une variante : "La protection légale des savoirs traditionnels, qu'ils soient nationaux ou universels, aura essentiellement pour objet de fournir un ou des avantages justes aux peuples autochtones, communautés locales et propriétaires de ce patrimoine culturel : a) à qui seront confiés la garde, le soin et le maintien des savoirs traditionnels, conformément aux lois et pratiques coutumières et règles internationales en vigueur liées à la propriété intellectuelle; b) qui maintiennent, préservent, engendrent et utilisent des savoirs traditionnels a en tant qu'éléments authentiques ou véritables de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel". Il a souligné la dernière partie car elle était dans la réalité tirée de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.
111. La délégation de l'Oman ne pensait pas que les termes "peuples autochtones" pouvaient s'appliquer à tous les pays dont certains dans lesquels il n'y avait pas de peuples autochtones proprement dit. C'est pourquoi elle a suggéré d'utiliser une terminologie qui tiendrait compte des différentes situations. La délégation était d'avis que deux termes seulement pouvaient être utilisés : "peuples" et "nations". Elle estimait qu'ils satisferaient toutes les parties concernées.
112. La délégation de la Barbade a dit que la question à examiner au comité était celle de savoir s'il y avait des savoirs traditionnels qui devaient être protégés d'une appropriation illicite. Si tel était le cas, ces savoirs devraient être protégés. La délégation pourrait appuyer toutes les variantes si le mot "nations" était inséré. Sa toute première proposition au comité concernant les bénéficiaires avait été qu'il devrait y avoir peuple autochtone et peuple non autochtone, ce qui avait été rejeté. Elle n'avait donc eu aucune autre option que celle d'appuyer le mot "nations".
113. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa préoccupation quant aux deux suggestions de la délégation de la République islamique d'Iran. Elle a suggéré de mettre entre crochets "famille ou particuliers". Elle serait extrêmement préoccupée si la définition des bénéficiaires incluait les savoirs traditionnels lorsque les détenteurs étaient inconnus et l'État devenait par défaut le représentant légal. Elle a suggéré de mettre cela entre crochets.
114. La délégation de Saint-Kitts-et-Nevis a fait siennes les observations de la délégation de la Trinité-et-Tobago qu'il serait bénéfique et inclusif d'inclure le mot "nations" dans la définition des bénéficiaires.
115. La délégation du Liban est convenue de la proposition formulée par celle de l'Oman.
116. La délégation du Nigéria a dit que, dans le contexte de la participation possible des autorités nationales à la gestion des institutions qui s'occuperaient des questions liées aux savoirs traditionnels, elle appuyait l'inclusion du mot "nations". Elle appuyait également l'inclusion du terme dans le glossaire afin de mieux le faire comprendre.
117. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 3 (Étendue de la protection), et le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
118. La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit que pouvaient être prises en compte deux approches de caractère général, à savoir : 1) prescrire les droits des bénéficiaires; ou 2) identifier certaines activités ou certains comportements qui devraient être réglementés. Elle préférerait la seconde qui fournissait en effet une plus grande flexibilité à l'échelle nationale. Conformément à l'approche réglementaire, les pays pouvaient adopter en matière législative une approche fondée sur les droits. Elle permettait aussi

l'adoption d'autres approches légales qui atteignaient les mêmes objectifs de politique générale. La délégation appuyait l'option 3, qui déterminerait différents niveaux de protection pour trois différentes catégories de savoirs traditionnels. Ces trois catégories seraient les suivantes : 1) la protection des savoirs traditionnels secrets; 2) la protection des droits moraux; et 3) le consentement préalable donné en connaissance de cause à des fins d'utilisation commerciale lorsque les savoirs traditionnels étaient secrets ou lorsqu'ils n'étaient pas largement connus en dehors d'une communauté. S'agissant de la rédaction spécifique, la délégation a proposé la variante 3 : "Des mesures juridiques ou administratives adéquates et efficaces devraient être prises pour : 1) empêcher la divulgation, l'utilisation ou toute exploitation de savoirs traditionnels secrets; 2) lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel : a) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier les détenteurs de savoirs traditionnels lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part; b) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs; 3) veiller, lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou qu'ils ne sont pas largement diffusés, à ce que le consentement préalable donné en connaissance de cause soit obtenu et à ce que tout avantage découlant d'une utilisation commerciale soit partagé d'une manière juste et équitable avec les détenteurs de savoirs traditionnels concernés sur la base de conditions convenues d'un commun accord". Sur la base du texte consacré aux expressions culturelles traditionnelles, la délégation a proposé une option 4 : "Les intérêts d'ordre économique et moral des bénéficiaires des savoirs traditionnels devraient être sauvegardés d'une manière équilibrée et raisonnable".

119. La délégation du Japon préférerait l'option 3 à condition que "devraient" remplace "doivent" car le droit exclusif ou droit économique ne devrait pas être accordé à des objets dont la portée n'avait pas été clairement définie. Cet article constituait une des parties les plus importantes de l'instrument éventuel. C'est pourquoi il fallait trouver un libellé approprié, compte tenu en particulier des objectifs et principes sur lesquels les principes de fond étaient établis. La délégation a réitéré l'importance de principes directeurs généraux sur la flexibilité et l'exhaustivité notamment. Elle a proposé de remplacer l'article 3.1 de l'option 3 par "Les savoirs traditionnels protégés qui n'ont pas été divulgués par leurs détenteurs en dehors du contexte culturel/traditionnel devraient être protégés de manière appropriée contre toute divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée. Le consentement préalable donné en connaissance de cause devrait être obtenu aux fins de l'utilisation des savoirs traditionnels, et tout avantage découlant de cette utilisation devrait être partagé d'une manière juste et équitable avec les détenteurs de savoirs traditionnels concernés sur la base de conditions convenues d'un commun accord". Pour assurer la cohérence avec l'article 3.1, la délégation a proposé de remplacer l'article 3.2 de l'option 3 par "Le consentement préalable donné en connaissance de cause devrait être obtenu aux fins de l'utilisation commerciale ou industrielle des savoirs traditionnels et tout avantage découlant de cette utilisation devrait être partagé d'une manière juste et équitable lorsqu'un utilisateur n'est pas censé savoir que les savoirs traditionnels ont déjà été divulgués". Elle a proposé de remplacer le chapeau de l'article 3.3 de l'option 3 par "En ce qui concerne les savoirs traditionnels protégés, y compris ceux qui ont été divulgués en dehors du contexte traditionnel, il devrait être exigé, selon que de besoin, que les personnes utilisant les savoirs traditionnels en dehors de leur contexte traditionnel".
120. La délégation de l'Australie a fait sienne la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande. Elle était d'avis que cette proposition traduisait d'une manière plus claire l'intention de l'option 3. Elle était également intéressée par quelques-unes des propositions de la délégation du Japon.
121. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'option 1 qui indiquait pas à pas la portée de la protection. Cette option cherchait non seulement à l'aligner sur le droit coutumier mais encore essayait de la relier à la portée industrielle et scientifique. La définition d'"exploitation" rendait l'application de ces mesures très claires.

122. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que soit utilisée partout dans l'instrument l'expression "États membres". Elle estimait que cette expression ne présupposerait pas la nature de l'instrument. C'était une expression qui était utilisée pour les protocoles, les traités et les déclarations. La délégation appuyait la proposition de la délégation du Japon.
123. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres avait des préoccupations quant à l'établissement d'un lien entre la divulgation obligatoire et l'octroi de droits de propriété intellectuelle, raison pour laquelle elle a proposé de supprimer l'article 3.1 e) dans l'option 1. L'article 3.2 de l'option option 1 faisant double emploi avec le but de l'article 4.1, il a proposé de supprimer cet article. Elle appuyait l'option 2 mais il était préoccupé par l'inclusion de références au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord. Elle a suggéré de mettre entre crochets "et notamment toute acquisition, appropriation ou utilisation ne satisfaisant pas à la condition du consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de savoirs traditionnels ou aux conditions convenues d'un commun accord" dans l'article 3.1 de l'option 2. Concernant l'article 3.2 b) de l'option 2, elle a suggéré de remplacer "des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs" par "de la renommée et de l'intégrité des savoirs traditionnels". Cela reflétait le libellé actuellement proposé dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles. La délégation était d'avis que l'option 3 faisait des suggestions utiles très intéressantes. Elle avait été modifiée et il souhaitait l'examiner plus en détail au sein du groupe de rédaction. La délégation a noté que quelques-unes des parties du texte actuel reflétaient des éléments de l'option 2 au sujet desquels il avait déjà exprimé des préoccupations, lesquelles s'appliquaient également aux sections pertinentes de l'option 3. Elle a fait sienne la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, à savoir remplacer "Parties contractantes" par "États membres".
124. La délégation de l'Inde appuyait l'option 1 qui tenait compte des préoccupations relatives à la protection des savoirs traditionnels avec la loi *sui generis* pour ce qui est des droits des détenteurs des savoirs traditionnels. Elle a suggéré de supprimer le mot "devraient" et de garder uniquement "doivent" tout en ajoutant "collectifs" avant "exclusifs". S'agissant de l'article 3.1 f), elle a suggéré de supprimer "en dehors de leur contexte traditionnel", convaincue qu'elle était que les droits moraux devaient être jouis même dans un contexte traditionnel. La délégation a suggéré de supprimer "devraient" dans l'article 3.2. Concernant l'option 2, elle avait de sérieuses préoccupations et, notamment, l'utilisation des mots "mesures juridiques appropriés et efficaces" qui n'avaient pas imposé aux États membres l'obligation de protéger ces droits en faveur des communautés traditionnelles. La délégation a suggéré de mettre entre crochets l'option 2. Dans le cas de l'option 3, elle a dit que cette option limitait complètement la protection aux seuls savoirs traditionnels maintenus secrets. Elle était d'avis que le travail du comité n'avait pas pour but de protéger ces savoirs traditionnels mais bien les savoirs traditionnels qui avaient été utilisés par les communautés. Elle a suggéré de supprimer l'option 3.
125. Le représentant de la CAPAJ préférait l'option 1. Il a suggéré d'ajouter "jouir" dans l'article 3.1 a) et d'ajouter "et d'avantages justes" après "accord" dans l'article 3.1 c). Il a par ailleurs suggéré de remplacer l'article 3.1 e) par "le rapatriement et la restitution des savoirs traditionnels pris illégalement". Il a enfin suggéré d'ajouter "et de l'origine" après "source" dans l'article 3.1 f).
126. La représentante de l'IPCB a apporté quelques contributions spécifiques au libellé de l'option 1. Elle a suggéré de remplacer le chapeau par "Les bénéficiaires de la protection tels qu'ils sont définis dans l'article 2 doivent au titre du présent instrument jouir des droits suivants :". Elle a suggéré d'ajouter "exclusivement" après "autoriser" dans l'article 3.1 b) et de remplacer "sur la base de conditions convenues d'un commun accord" par "que cette utilisation ait été autorisée ou non" dans l'article 3.1 c). Elle a proposé d'ajouter "exiger, lors de" au début de l'article 3.1 e) et de mettre entre crochets "sans".

127. La délégation du Niger a appuyé l'option 1. Elle convenait avec la délégation de l'Inde qu'il fallait supprimer "devraient" dans l'article 3.1. Elle faisait siennes les observations de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains.
128. La délégation du Canada a apporté quelques modifications à la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande. Elle a suggéré d'ajouter ", politiques ou" après "juridiques" et ", selon que de besoin et selon la législation nationale," après "prises" dans le chapeau. Elle a proposé une variante pour le paragraphe 3 : "Encourager, lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou qu'ils ne sont pas largement diffusés, les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne le partage des avantages découlant d'une utilisation commerciale". La délégation a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique quant à l'utilisation des mots "États membres".
129. Le représentant du CISA préférait l'option 1. Il appuyait les observations des représentants de la CAPAJ et de l'IPCB. L'option 1 était directement liée au droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Le représentant n'appuyait pas la suppression du terme "Parties contractantes" comme l'avait proposé la délégation des États-Unis d'Amérique avec le soutien d'autres délégations. Cela refusait manifestement le droit à l'autodétermination pour des raisons de discrimination raciale. Il préférait le mot "doivent". Il a suggéré d'ajouter "dans l'exercice du droit des peuples et nations autochtones à l'autodétermination" à la fin de l'article 3.2. Il a suggéré de mettre entre crochets la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande. Il n'était pas d'accord avec la création d'une forme d'échappatoire pour accéder à leurs savoirs traditionnels ou les exploiter. Concernant la définition d'"exploitation", il a suggéré d'ajouter "c) ne peuvent pas être exploitées sans le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples et nations autochtones".
130. La délégation du Sri Lanka a fait siennes l'observation de la délégation de l'Inde sur l'utilisation du mot "doivent". Elle a suggéré d'ajouter "/pratique" après "utilisation" dans l'article 3.1 d). À propos de l'article 3.1 e), elle était préoccupée par l'expression "pays d'origine", en particulier lorsqu'elle était liée à la médecine autochtone et aux ressources génétiques.
131. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 2 (Bénéficiaires de la protection) et le président a invité les participants à présenter leurs observations.
132. La délégation de l'Indonésie a appuyé l'option 1 et suggéré de supprimer les options 2 et 3. S'agissant de l'option 1, elle a fait siennes les observations de la délégation de l'Inde sur le maintien de "doivent". Elle a suggéré de changer dans le texte tout entier "exploiter" par "utiliser" et "exploitation" par "utilisation".
133. La délégation de la Thaïlande a fait siennes l'option 1 qui était conforme aux efforts entrepris par le comité pour essayer de déterminer la définition des savoirs traditionnels et des bénéficiaires. Elle était d'avis que le comité ne devait pas hésiter à préciser la série de droits exclusifs à donner aux bénéficiaires des savoirs traditionnels. L'option 1 était également conforme au texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle ne s'opposait en rien aux observations de la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'utilisation d'"États membres" au lieu de "Parties contractantes".
134. La délégation du Guatemala a fait siennes la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle préférait l'option 1. Un libellé contraignant devrait être introduit dans la première phrase et elle a donc suggéré de supprimer "devraient". La délégation était en faveur de l'inclusion du mot "jouir" dans l'article 3.1 a) et des mots "d'avantages justes" dans l'article 3.1 c) comme l'avait proposé le représentant de la CAPAJ. Elle a suggéré de mettre entre crochets "devraient" dans l'article 3.2 et réitéré sa préoccupation devant les tentatives faites pour exclure de la protection les savoirs traditionnels qui avaient été divulgués ou diffusés au public. Elle a continué d'exprimer de sérieuses réserves quant à l'option 3, comme l'avait déjà fait la délégation de l'Inde.

135. La délégation de l'Algérie a fait sienne l'option 1 qu'avait appuyée la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. L'option 1 définissait très clairement les droits exclusifs des détenteurs et conférait une certitude de protection juridique. S'agissant de l'option 2, la délégation a suggéré de mettre entre crochets "protégés" dans l'article 3.1. Si les savoirs traditionnels avaient déjà été protégés, il n'était nullement nécessaire de débattre la manière de les protéger et de se lancer dans l'élaboration d'une norme internationale pour les protéger. La délégation était d'avis que la distinction entre savoirs traditionnels et savoirs traditionnels protégés était inappropriée et qu'elle faciliterait l'appropriation illicite de savoirs traditionnels.
136. La délégation de la Suisse avait une préférence pour les options 2 et 3 en tant que point de départ de nouvelles discussions. Les propositions de la délégation du Japon rendaient plus claire l'option 3. La délégation avait plusieurs questions concernant le libellé original de l'option 3 ainsi que les propositions de la délégation du Japon. Elle les soulèverait au sein du groupe de rédaction informel. La délégation partageait les préoccupations des délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne au sujet de l'option 1.
137. La délégation du Nigéria était d'accord sans réserve avec celle de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle préférait l'option 1 qui donnait en effet une plus grande certitude juridique à la protection des savoirs traditionnels. Elle convenait par ailleurs avec la délégation de l'Inde qu'il fallait remplacer "devraient" par "doivent".
138. La délégation du Pérou a fait part de sa forte préférence pour l'option 1 qui, selon elle, était la plus acceptable. Elle a fait siennes les observations de la délégation de l'Inde sur l'utilisation du mot "doivent" dans les articles 3.1 et 3.2 car le libellé devrait être contraignant. Elle a appuyé des observations de la délégation du Guatemala sur les options 2 et 3.
139. La délégation du Panama a fait sienne la proposition de la délégation de l'Inde à laquelle s'étaient associées les délégations du Guatemala et du Pérou. Elle estimait qu'il fallait utiliser le mot "doivent" dans les articles 3.1 et 3.2 puisque le comité essayait de rendre le document contraignant. La délégation appuyait l'inclusion du mot "jouir" comme l'avait proposé le représentant de la CAPAJ avec le soutien de la délégation du Guatemala. Elle appuyait l'option 1 qui répondait à ses préoccupations comme à ses intérêts. Elle a suggéré de mettre entre crochets les options 2 et 3.
140. La délégation du Maroc a fait sienne l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle appuyait l'option 1 et a suggéré de supprimer les options 2 et 3. Elle a proposé un autre chapeau pour l'article 3.1 : "Les Parties contractantes confèrent aux bénéficiaires indiqués à l'article 2 les droits exclusifs ci-après :".
141. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru était d'avis que la divulgation obligatoire était importante, contenue qu'elle était dans de nombreux traités tels que ceux du PCT, de la CDB et de l'UNESCO. S'agissant de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, à savoir mettre entre crochets "Parties contractantes", le représentant ne pensait pas que cela serait sage. En effet, le comité s'efforçait de concevoir un instrument international contraignant en vertu duquel les Parties contractantes avait l'obligation de garantir la protection des droits des peuples autochtones. Le représentant convenait avec la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, de l'option 1. Il a proposé la variante suivante : "3.1 Les détenteurs de savoirs traditionnels définis dans l'article 2 auront le droit de : a) contrôler, préserver, développer et renouveler, exploiter et mettre en pratique leurs savoirs traditionnels et expressions du folklore; b) en vertu du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, les bénéficiaires se réservent le droit de refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs; c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels; d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition frauduleuse, appropriation illicite ou utilisation abusive de leurs savoirs traditionnels, sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause; e) empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle à

ceux qui utilisent leurs savoirs traditionnels sans obligation de divulgation ou autorisation des détenteurs de ces savoirs, sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause; f) empêcher l'utilisation de savoirs traditionnels en dehors de leur contexte culturel traditionnel au détriment des normes coutumières. 3.2 Les Parties contractantes doivent prévoir des mesures juridiques appropriées et efficaces pour garantir l'application de ces droits compte tenu du droit et des usages coutumiers applicables".

142. La délégation de la République de Corée a souligné qu'il fallait respecter l'invention ou la découverte indépendante. Elle préférerait l'option 2.
143. En réponse à l'observation du représentant du mouvement indien Tupaj Amaru, la délégation de l'Union européenne et de ses États membres a noté qu'elle ne s'opposait pas à une divulgation obligatoire *per se* mais qu'elle était préoccupée par l'établissement d'un lien entre la divulgation obligatoire, les droits de propriété intellectuelle matériels et l'octroi de droits de propriété intellectuelle.
144. La délégation du Nigéria a dit que l'article 3 cherchait à donner une certitude juridique aux savoirs traditionnels en conférant une protection efficace aux détenteurs de ces savoirs. Elle appuyait l'option 1 et convenait avec la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, que cela était conforme à leur objectif, à savoir assurer la protection des savoirs traditionnels sur la base d'un système *sui generis*. Elle convenait avec la délégation de l'Inde que le mot "devraient" devait être supprimé. Elle a invité les délégations à ne pas faire des contributions qui rendraient ambiguës le libellé, la compréhension et l'interprétation de l'article.
145. La délégation de l'Azerbaïdjan a appuyé l'option 1. Concernant l'article 3.1 de cette option, elle s'est prononcée en faveur de l'inclusion du mot "jouir". Elle préférerait le mot "doivent" plutôt que "devraient" dans l'article 3.2.
146. La délégation de la Fédération de Russie préférerait l'option 2 avec les corrections proposées par la délégation de l'Union européenne et la délégation de la Nouvelle-Zélande, et compte tenu des propositions de la délégation du Japon.
147. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 4 (Sanctions, moyens de recours et exercice des droits) et le président a invité les participants à présenter leurs observations.
148. La délégation de l'Indonésie a dit que l'option 1 concernait en principe l'application de la sanction et qu'elle figurait dans le débat sur la violation des savoirs traditionnels. Elle a suggéré d'utiliser le mot "doivent" au lieu de "devraient" et de conserver "commises délibérément ou par négligence". Elle a également suggéré de supprimer les crochets autour de "les intérêts d'ordre économique et/ou moral". Elle estimait que le règlement des litiges serait un contexte global sur la procédure de règlement des litiges. Elle a demandé que lui soit précisée la nature du litige.
149. La délégation de l'Australie souhaitait qu'il y ait cohérence entre le texte sur les savoirs traditionnels et celui sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle était d'avis que le texte devait prendre en compte les systèmes administratifs et juridiques des États membres ainsi que leurs cultures autochtones dans l'application de cet instrument. À la lumière de ces questions, elle a proposé la variante suivante qui serait l'option 3 : "4.1 Des mesures juridiques et administratives appropriées devraient être prévues pour assurer l'application du présent instrument, y compris des mesures contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure. 4.2 Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument devraient être régis par la législation du pays où la protection est réclamée. 4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie a le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou nationale".

150. La délégation du Guatemala a dit qu'il était important pour l'instrument juridique d'établir des mécanismes d'application efficaces qui pourraient être utilisés dans la pratique. Ces mécanismes devraient aider les bénéficiaires, (c'est-à-dire les peuples autochtones et les communautés locales) à exercer pleinement leurs droits. C'est pourquoi elle préférait l'option 2. S'agissant de l'article 4.4 qui se référait à différents mécanismes de règlement, elle accueillait avec satisfaction l'initiative sous réserve qu'elle ait été conçue pour offrir une variante ou solution plus rapide et plus dynamique que celles offertes par des poursuites judiciaires normales. La délégation estimait que le recours à de telles poursuites était facultatif pour les peuples autochtones. Néanmoins, il fallait reconnaître que les peuples autochtones, du moins dans le cas du Guatemala, n'étaient pas nécessairement au courant de ce type de poursuites ou familiarisés avec eux. C'est la raison pour laquelle la délégation était d'avis qu'il serait très utile pour le comité d'envisager des domaines d'assistance technique et de renforcement des capacités et que cet article était l'un des domaines dans lesquels des progrès pourraient être accomplis. S'agissant du même paragraphe, elle ne comprenait pas exactement pourquoi le terme "indépendant" y figurait. Elle saurait donc gré que des précisions lui soient données sur cette question.
151. La délégation du Mexique préférait l'option 2. Elle a proposé un article 4.5 : "Promouvoir les mesures propices à l'expertise culturelle, compte tenu des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires aux fins du règlement des litiges".
152. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a appuyé l'option 1 de l'article 4.2. Elle a suggéré de remplacer "les intérêts d'ordre économique et/ou moral" par "savoirs traditionnels protégés" afin de prendre en compte certaines des préoccupations et de veiller à ce que le libellé de cet article soit plus explicitement lié aux articles 1 et 3. Elle a appuyé l'inclusion des mots "délibérément ou par négligence" et également appuyé l'article 4.4 tel qu'il était actuellement rédigé avec le mot "indépendant". Il était important que le mécanisme de règlement des litiges soit de manière inhérente et explicite un mécanisme indépendant et impartial. Elle a suggéré de remplacer "Parties contractantes" par "États membres".
153. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait sienne la proposition de la délégation de l'Australie, qui était une extension de l'option 1. Il était important que le libellé soit semblable au texte sur les expressions culturelles traditionnelles.
154. La délégation du Niger préférait l'option 2. Elle a suggéré de remplacer "devraient" par "doivent". Elle appuyait l'option 2 parce que les procédures devraient être accessibles et ne pas être incommodes pour les détenteurs de savoirs traditionnels.
155. La délégation de la République islamique d'Iran préférait l'option 2 de l'article 4.2. S'agissant de l'article 4.3), il a demandé une clarification du terme "intérêts des tiers". Il a suggéré de mettre la deuxième phrase de l'article 4.3 entre crochets. S'agissant de l'article 4.4, il a proposé d'insérer à la fin une phrase qui lirait comme suit : "Le mécanisme de résolution des litiges entre les bénéficiaires et les utilisateurs relève uniquement du droit national lorsque les bénéficiaires et les utilisateurs provenaient du même pays".
156. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'option 2. Elle convenait avec la délégation du Niger qu'il fallait changer "devraient" par "doivent". Elle a suggéré de mettre entre crochets la deuxième phrase de l'article 4.3 et appuyé la proposition de la délégation du Mexique.
157. La délégation du Canada a appuyé la proposition de la délégation de l'Australie qui avait pour but d'assurer une plus grande cohérence non seulement entre les textes sur les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles mais aussi avec d'autres instruments tels que la Convention de

Berne, en particulier son article 5.2. La cohérence devait être une priorité. La délégation a suggéré d'ajouter ", politiques" après "juridiques" et "/ou" après "et" dans l'article 4.1 de l'option 3. S'agissant de l'article 4.4, elle a suggéré de remplacer "chaque partie a le droit" par "les parties peuvent convenir". La délégation se réservait le droit de faire des observations.

158. La délégation du Maroc préférait l'option 2. Elle a appuyé la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, et de celle du Niger. Elle a proposé d'ajouter au début de l'option 2 de l'article 4.2 la phrase suivante : "Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre le mécanisme".
159. La délégation de la Thaïlande a appuyé l'option 2 car elle était inclusive et suffisamment souple pour que les États membres puissent mettre en œuvre cet instrument juridique international. Elle a suggéré de remplacer "appropriation illicite ou utilisation abusive" par "atteinte" dans l'option 2 de l'article 4.2.
160. Le représentant de la CAPAJ a suggéré de remplacer "procédures d'application" par "sanctions" dans l'option 1 de l'article 4.2. Il a appuyé la suppression des crochets autour de "commises délibérément ou par négligence". Il a suggéré d'ajouter "efficaces" après "accessibles" dans l'article 4.3. S'agissant de la proposition de la délégation du Mexique, il a suggéré d'ajouter "comme preuve essentielle dans ces processus" après "expertise culturelle".
161. La délégation du Japon était d'avis que l'article 4.1 était bien équilibré entre concrétude et flexibilité. Par conséquent, l'article 4.1 était suffisant et elle a suggéré de mettre les articles 4.2 à 4.4 entre crochets. Quant au libellé de l'article 4.1, la délégation a suggéré de remplacer "Parties contractantes" par "États" et "s'engagent" par "devraient".
162. Le représentant de l'AFN a appuyé l'option 1. Il a suggéré de supprimer "doivent" et d'ajouter "Les Parties contractantes devraient assurer des procédures d'application appropriées en matière civile et pénale" à la fin de l'option 1 de l'article 4.2.
163. La délégation de la Colombie est convenue avec celle du Guatemala de l'importance d'avoir des mesures strictes pour veiller à ce que les conditions soient bien appliquées. Elle préférait l'option 2 et appuyait la suppression de la dernière partie de l'article 4.3 car la sauvegarde des intérêts légitimes des tiers ainsi que des intérêts du grand public risquait de porter atteinte à la protection des savoirs traditionnels.
164. La délégation du Panama était d'accord avec les délégations du Guatemala et de la Colombie. Elle a suggéré de remplacer "s'engagent à" par "doivent" dans l'article 4.1. Elle a souligné la nature contraignante du document et appuyé la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle préférait l'option 2 de l'article 4.2. La délégation appuyait le remplacement de "devraient" par "doivent" comme l'avaient suggéré les délégations du Niger et de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle était d'avis que la proposition de la délégation du Mexique était appropriée. Le seul problème était celui de la coopération. En effet, les pays qui avaient accompli le plus de progrès dans ce domaine n'y verraient aucun inconvénient alors que d'autres pays pourraient nécessiter une assistance technique ou financière pour faire de telles études. La délégation n'avait à ce stade aucune proposition à faire sur la question de la coopération mais elle reviendrait plus tard sur le texte.
165. Le représentant du CISA a fait sienne l'option 2. Il préférait les termes "Parties contractantes" et "doivent". Il a suggéré d'ajouter "les droits des peuples et nations autochtones, y compris leurs droits sociaux, économiques et moraux et leur droit à l'autodétermination" après "atteinte" dans l'option 1 de l'article 4.2. Il était d'accord pour supprimer la dernière phrase de l'article 4.3.

166. La délégation de l'Inde a appuyé l'utilisation du terme "doivent" dans l'article 4.1. Elle a suggéré de supprimer "selon que de besoin et" car cela donnait une grande flexibilité et ne rendait pas les mesures contraignantes. S'agissant de l'option 1 de l'article 4.2, elle a suggéré de supprimer "devraient" et de conserver "doivent" ainsi que de remplacer "appropriées" par "adéquates". La délégation est convenue de conserver "délibérément ou par négligence". Elle a suggéré de remplacer "les intérêts d'ordre économique et/ou moral" par "protection conférée à". Elle avait de sérieuses préoccupations au sujet de l'option 2 de l'article 4.2 à cause du mot "approprié" mais aussi parce qu'elle se limitait aux actes d'appropriation illicite ou d'utilisation abusive. C'est pourquoi elle n'appuyait pas l'option 2. Elle a suggéré de remplacer "appropriées" par "adéquates" dans l'article 4.3. S'agissant de l'article 4.4, elle a suggéré de remplacer "doivent" par "peuvent" et de supprimer "indépendant". Elle a suggéré d'ajouter "qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels" après "nationale".
167. La représentante de l'IPCB a dit que les mots "selon que de besoin et] conformément à leur système juridique" dans l'article 4.1 posaient problème et devraient être supprimés. Elle appuyait la proposition de remplacer "s'engagent à" par "doivent". Elle était d'avis que la charge des moyens de recours, des sanctions et de l'exercice des droits n'était pas uniquement celle des États. Elle devait l'être à l'appui des systèmes juridiques autochtones existants. Elle a donc proposé d'ajouter à la fin de l'article 4.1 "Ces mesures doivent être compatibles avec les systèmes juridiques des peuples autochtones. S'agissant de l'option 1 de l'article 4.2, la représentante a suggéré d'ajouter "droits" avant "les intérêts d'ordre économique et/ou moral". Elle est convenue de supprimer la dernière phrase de l'article 4.3. Le but de cet instrument était de protéger les bénéficiaires de la protection et non pas les tiers.
168. La délégation de la République de Corée préférait l'option 1. Elle a suggéré de supprimer les crochets autour de "commises délibérément ou par négligence" dans l'article 4.2. Ceux qui découvriraient des savoirs traditionnels de manière indépendante ne pouvaient pas avoir été au courant de l'atteinte.
169. La délégation du Sri Lanka préférait l'option 2 car elle était plus précise que l'option 1. Elle a suggéré, lorsque les mots "appropriation illicite et utilisation abusive" étaient utilisés, de les remplacer par "atteinte".
170. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a proposé un nouveau texte pour l'article 4 : "Les Parties contractantes adopteront des mesures appropriées de droits, conformément à leurs systèmes juridiques respectables et conformément aux instruments internationaux en vue de garantir l'application du présent document : a) s'agissant de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels qui sont menacés d'extinction et conformément à l'étendue de la protection décrite dans l'article 3, les Parties contractantes établissent des mécanismes destinés à résoudre les litiges et les controverses et à imposer des sanctions dans les domaines civil et pénal; b) conformément aux dispositions de l'article 3, une autorité compétente sera créée, en consultation avec les peuples autochtones, qui sera chargée de conseiller et d'aider les bénéficiaires dont fait mention l'article 2, se référant au respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales; c) lorsque les savoirs traditionnels sont partagés dans plusieurs juridictions par différents pays ou par des peuples autochtones et des communautés locales, les Parties contractantes offriront coopération et assistance afin de faciliter la mise en œuvre de mécanismes d'application dans les territoires de pays voisins prévus par cet instrument".
171. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré de remplacer "Parties contractantes" par "États membres" comme l'avait proposé la délégation de l'Union européenne. S'agissant de l'option 1 de l'article 4.2, elle s'est déclarée préoccupée par les mots "commises délibérément ou par négligence". Concernant la proposition de la délégation de l'Australie, elle a proposé d'ajouter à la fin de l'article 4.1 : "Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales".

172. La délégation de l'Azerbaïdjan a fait sienne l'option 2. S'agissant de l'article 4.1, elle est convenue de remplacer "s'engagent à" par "doivent".
173. La délégation de la Fédération de Russie a fait sienne l'option 1.
174. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 5 (Administration des droits), et le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
175. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré de remplacer "Partie contractante" par "État membre".
176. La délégation du Canada a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a suggéré une variante qui remplacerait les articles 5.1 b) et 5.1c) : "b) conseiller les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord". Elle a également suggéré de supprimer ", y compris aider à tenir à jour la base de données sur les savoirs traditionnels". Elle a proposé une variante pour l'article 5.4 : "La création d'une ou de plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent article est sans préjudice de l'accès des détenteurs de savoirs traditionnels à d'autres mécanismes disponibles dans leurs systèmes juridiques nationaux pour administrer la protection de leurs savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis dans des conditions convenues d'un commun accord".
177. La délégation de la Fédération de Russie préférerait l'option 1. Elle a dit que l'expression "Une Partie contractante" devait être remplacée par "Un État membre".
178. La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit que le principal concept relevant de l'article 5 était celui de la gestion. L'État ne devait jouer un rôle que lorsqu'il recevait mandat des peuples autochtones ou des communautés locales et lorsque l'État en question jugeait approprié de jouer un rôle. La délégation était d'avis que le libellé pouvait être amélioré pour mieux refléter ce concept et tenir compte du fait que les pays ne souhaiteraient pas créer des autorités nationales ou faire participer l'État. Elle a proposé le chapeau suivant pour l'article 5.1 : "Lorsque les détenteurs de savoirs traditionnels l'exigent, une autorité compétente (régionale, nationale ou locale) peut dans la mesure autorisée par les détenteurs :". Elle a suggéré de remplacer "disseminating" par "disseminate" dans la version anglaise de l'article 5.1 a) et de remplacer l'article 5.1 b) existant par "avec le consentement préalable approprié donné en connaissance de cause, négocier des conditions convenues d'un commun accord" et de remplacer l'article 5.1 c) existant par "collecter et distribuer les avantages découlant de l'utilisation de savoirs traditionnels". Elle a également suggéré de remplacer "assisting" par "assist" dans la version anglaise de l'article 5.1 d). Enfin, elle a suggéré de supprimer l'article 5.3 existant car il représentait un fardeau administratif inutile.
179. La délégation de la République islamique d'Iran a suggéré d'ajouter "conformément à sa législation nationale" après "détenteurs de savoirs traditionnels". Elle a également suggéré d'insérer "la législation nationale et" après "sans préjudice de" dans l'article 5.4.
180. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a suggéré de conserver "Partie contractante" et de conserver l'article 5.1 en son état. Elle est convenue de supprimer ", et contribuer à la mise à jour de bases de données relatives aux savoirs traditionnels" dans l'article 5.1d). Elle était d'avis qu'il était probablement inutile d'être aussi précis car cela n'était qu'une manière de gérer les savoirs. La délégation a proposé un nouvel article 5.1 e) : "déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir". S'agissant de l'article 5.3, la délégation a suggéré de le conserver dans le texte.

181. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a suggéré de supprimer l'article 5.4 jusqu'au début en tant qu'introduction à cet article. Elle a suggéré d'insérer "Dans le cas où l'État membre décide ainsi de créer cette autorité ." et de remplacer "détenteurs" par "propriétaires" dans tout le texte.
182. La délégation du Mexique a accepté le libellé de l'article 5 en général. Elle a suggéré d'inclure à la fin de l'article 5.1 a) le bout de phrase "sous la protection de ses bénéficiaires". S'agissant de l'utilisation des termes "détenteurs" et "propriétaires" parmi les peuples et communautés autochtones du Mexique, c'était la communauté et le peuple qui était le propriétaire de savoirs traditionnels. Les détenteurs étaient les personnes qui possédaient, sauvegardaient et mettaient en pratique les savoirs traditionnels tandis que le propriétaire serait toujours le peuple ou la communauté autochtone.
183. La délégation de la République de Corée a suggéré de supprimer l'article 5.1 c) car elle ne voyait pas l'utilité de faire superviser par une autorité nationale un partage juste et équitable des avantages.
184. Le représentant de la CAPAJ a suggéré d'ajouter "sous réserve de leur consentement" à la fin de l'article 5.1 a) et "en termes administratifs" après "superviser" dans l'article 5.1 c). S'agissant de l'article 5.3, il a suggéré d'ajouter "et compétences" après "identité" et "qui émettra une opinion favorable avant son application" à la fin de ce paragraphe. Il a également proposé un nouveau paragraphe : "5.5. L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité".
185. La délégation de l'Australie a fait siennes les modifications proposées par celle de la Nouvelle-Zélande. Les États membres pouvaient faire montre de flexibilité dans l'octroi de droits à des fins d'investissement des communautés autochtones et une autorité ne devrait pas se voir confier un mandat par un instrument. L'autorité nationale compétente ne devrait pas posséder les droits mais agir au plus en tant qu'agent à la demande des bénéficiaires.
186. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a fait siennes les suggestions de la délégation des États-Unis d'Amérique quant au remplacement de "Parties contractantes" par "États membres". Elle s'est réservé le droit de faire d'autres observations.
187. La délégation d'El Salvador était d'avis que cet article avait été réduit autant que faire se peut par les experts à l'IWG 2. Elle faisait siennes les suggestions de la délégation de la République islamique d'Iran sur la "législation nationale" car elles étaient très pertinentes. Elle faisait également sienne la proposition de la délégation du Mexique.
188. La délégation de la Suisse a dit que c'était les peuples autochtones et les communautés locales qui devraient être les détenteurs, bénéficiaires et les gestionnaires de leurs savoirs traditionnels. Les gouvernements ne devraient donc intervenir qu'à la demande de ces peuples et communautés et ils ne devraient pas détenir de tels droits par eux-mêmes. Elle appuyait la modification proposée par la délégation de la Nouvelle-Zélande au chapeau de l'article 5.1 et celle proposée par la délégation du Canada à l'article 5.1 b). Elle était également en faveur de remplacer "Partie contractante" par "État membre". Elle estimait que la création d'une telle autorité devrait être facultative.
189. Le représentant du CISA a suggéré de conserver "Partie contractante" et de remplacer "peut" par "doit" et "en concertation avec" par "avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des". Il a appuyé la proposition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela consistant à remplacer "détenteurs" par "propriétaires". Il a suggéré de remplacer "nationales ou régionales" par "autochtones" dans l'article 5.1. S'agissant de l'article 5.2, il a suggéré de remplacer "définies à l'article 1" par "par les Parties contractantes" et "concertation" par "consentement libre préalablement donné en connaissance de cause". Il a également suggéré de mettre entre crochets "dans la mesure du possible". S'agissant de l'article 5.4, il a suggéré de remplacer "une autorité nationale ou régionale" par "une autorité autochtone internationale".

190. La délégation du Sri Lanka a suggéré d'ajouter "et promouvoir les pratiques" après "diffuser l'information" dans l'article 5.1 a). Elle a également suggéré de remplacer "exercer" par "mettre en pratique" dans l'article 5.1 d).
191. La délégation du Maroc a fait sienne la déclaration de celle de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle a suggéré de fusionner comme suit les articles 5.1 b) et 5.1 c) : "Appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages".
192. La délégation de la Colombie a suggéré de remplacer "détenteurs" par "détenteurs de titres ou détenteurs de droits". Elle a suggéré d'ajouter "libre" après "consentement" dans l'article 5.1 b). S'agissant de l'article 5.2, elle a suggéré d'ajouter "et avec leur approbation" après "concertation".
193. La délégation du Guatemala a suggéré d'utiliser le terme "doit" dans l'article 5.1. Elle a appuyé la proposition du représentant de la CAPAJ pour ce qui est de l'article 5.5 relative à la garantie d'une juste représentation des bénéficiaires, conformément aux termes utilisés dans l'article 4 de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. À cet égard, elle souhaitait qu'une phrase telle que la suivante soit insérée dans le texte : "Lorsqu'ils créent un ou des autorités nationales ou régionales, les États appliquent des mesures efficaces pour garantir la représentation et pleine participation des peuples autochtones et communautés locales aux questions qui touchent à leurs droits, conformément au présent instrument".
194. La délégation de l'Indonésie a souligné que l'autorité était censée avoir la fonction administrative qui garantirait la protection des savoirs traditionnels eux-mêmes conformément aux lois et règlements en vigueur. Les bénéficiaires étaient censés être consultés sur l'administration des droits. S'agissant de l'article 5.1, la délégation a suggéré d'ajouter "conformément à sa législation nationale" comme l'avait proposé la délégation de la République islamique d'Iran. Elle a suggéré d'ajouter "peut" avant "créer" et "ou désigner" avant "créer". Elle a également suggéré de supprimer "compétentes". S'agissant de l'article 5.2, elle a fait sienne la proposition du représentant du CISA. Elle a suggéré de supprimer "compétentes" et "conviendrait" dans l'article 5.3.
195. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a prévenu le comité qu'il devait faire attention avec quelques-uns des concepts dont il traitait. C'est ainsi par exemple qu'il était possible d'administrer une institution ou une entreprise mais pas les droits. Il estimait que cela devait être l'application des droits tout en étant d'avis que "dueño" qui, en anglais, se traduirait par "propriétaire" n'était pas le mot approprié dans un instrument international. "Propietarios" était le mot utilisé dans la CDB. Concernant la création d'une autorité, il estimait que cette autorité devait être compétente. L'article demandait à chaque État de créer ce mécanisme afin de superviser la manière dont les droits en matière de savoirs traditionnels étaient gérés. Un élément fondamental était le consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones, qui faisait référence à la participation des détenteurs de savoirs traditionnels.
196. La représentante de l'IPCB est convenue avec la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, que les bases de données n'étaient qu'une des méthodes de protection des savoirs traditionnels, raison pour laquelle elle a suggéré de mettre entre crochets la référence à ces bases. Elle a suggéré d'ajouter "lorsque créée et aider à l'élaboration d'autres méthodes de protection des savoirs traditionnels" à la fin de l'article 5.1 d). Elle a suggéré de mettre entre crochets "limités" dans l'article 5.2 car il était difficile de définir ce terme qui n'était pas nécessaire dans ce texte. Elle a également suggéré de mettre entre crochets "administrer les droits" car les Parties ne pouvaient pas administrer les droits des propriétaires de savoirs traditionnels. Elle a appuyé l'utilisation de "propriétaires" plutôt que de "détenteurs" comme l'avait proposé la délégation de la République bolivarienne du Venezuela.

197. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 6 (Exceptions et limitations), et le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
198. La délégation de l'Australie estimait que les exceptions et limitations devaient être appropriées et équilibrées, et respecter la transmission des savoirs traditionnels dans les contextes traditionnels, les droits de propriété intellectuelle existants et les industries innovatrices. Elle a suggéré de préserver la cohérence entre les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Compte tenu de ces observations, elle appuyait l'option 1 de l'article 6.1. Elle appuyait également l'option 1 de l'article 6.2 avec une petite modification. Elle a suggéré de remplacer "et qu'elle ne soit pas offensante pour ces communautés" par "qu'elle ne contredise pas de manière déraisonnable les normes et les pratiques culturelles des détenteurs de savoirs traditionnels". Ces suggestions rendaient le paragraphe compatible avec le libellé équivalent dans l'article 3. La délégation appuyait le maintien de l'article 6.3.
199. La délégation de l'Indonésie a appuyé l'option 1 de l'article 6.1 avec la suppression de "tels que les définissent le droit et les usages coutumiers". Le libellé "compte tenu des intérêts légitimes des tiers" dans l'option 2 de l'article 6.2 n'était pas suffisamment clair. Elle a suggéré de déplacer l'article 6.3 juste après l'option 1 de l'article 6.1 et de le renuméroter article 6.2.
200. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a appuyé l'option 2 de l'article 6.1 et de l'article 6.2. S'agissant de l'option 2 de l'article 6.2, elle était d'avis que le texte "compte tenu des intérêts légitimes des tiers" ajoutait un degré additionnel d'équilibre à cet article. S'agissant de l'article 6.3, ce qui serait ou ne serait pas défini comme des savoirs traditionnels secrets manquait de clarté. Elle a suggéré de supprimer l'article 6.3 à moins que cette question ne soit clarifiée.
201. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré de remplacer "la législation nationale des États membres" par "la législation nationale de l'État membre" dans l'option 1 de l'article 6.1. Dans les options 1 et 2 de l'article 6.2, elle a suggéré de remplacer "Les Parties peuvent adopter" par "Il appartient à la loi nationale d'autoriser", ce qui était en parallèle avec le document sur les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a proposé un nouvel élément : "Les États membres s'assurent que la protection des savoirs traditionnels n'entrave ni ne compromet la découverte ou l'invention établie de manière indépendante de ces mêmes savoirs".
202. La représentante de l'IPCB a appuyé l'utilisation du mot "doivent" dans l'option 1 de l'article 6.1. Elle a suggéré de mettre entre crochets "dans le contexte traditionnel et coutumier". Elle appuyait l'utilisation du mot "propriétaires" plutôt que "détenteurs" ainsi que la suppression de "tels que les définissent le droit et les usages coutumiers", suggérant par ailleurs de mettre entre crochets "conformément à la législation nationale des États membres".
203. La délégation d'El Salvador a fait sienne l'option 1 de l'article 6.1. Elle tenait en particulier à conserver l'alinéa b). Elle était en faveur de conserver "en dehors des communautés bénéficiaires ou" entre crochets. Elle faisait sien le libellé original de l'option 1 de l'article 6.2. Elle a demandé que l'article 6.3 soit conservé.
204. La délégation du Canada a fait sienne l'option 2 de l'article 6.1 et de l'article 6.2 qui avait reçu l'appui de la délégation de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a suggéré de mettre entre crochets l'article 6.3 jusqu'à ce que la question des savoirs traditionnels secrets devienne plus claire. Elle a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur la découverte indépendante et suggéré de remplacer "Parties contractantes" par "États membres".
205. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'option 1 et suggéré d'utiliser "doivent" au lieu de "devraient".

206. La délégation de la République islamique d'Iran a suggéré de supprimer le bout de phrase "compte tenu des intérêts légitimes des tiers" dans l'option 2 de l'article 6.2.
207. Le représentant de la CAPAJ était d'avis que les délégations de l'Union européenne et du Canada n'avaient pas bien compris la question des savoirs traditionnels sacrés et secrets. Certaines parties de leurs savoirs traditionnels étaient secrètes car ils voulaient les maintenir secrètes. Ce n'était pas qu'ils ne voulaient pas les partager. C'était parce que les savoirs étaient normalement gardés par les sages ou parce que l'expression des savoirs ne sortait pas dans une langue qui pouvait être traduite. Il arrivait que des mots étaient créés pour exprimer les savoirs. La délégation qu'il fallait conserver l'article 6.3.
208. Le représentant du CISA a suggéré de remplacer "conformément à la législation nationale des États membres" par "conformément à la législation et aux principes internationaux protégeant les peuples autochtones et les nations autochtones et les communautés locales contre l'exploitation". Il convenait avec la délégation de la République islamique d'Iran de la suppression de "compte tenu des intérêts légitimes des tiers" dans l'option 2 de l'article 6.2. Il appuyait le maintien de l'article 6.3.
209. Le représentant des tribus Tulalip a appuyé la suppression de "compte tenu des intérêts légitimes des tiers" comme l'avaient proposé la délégation de la République islamique d'Iran et le représentant du CISA. Il estimait que ce bout de phrase était un test d'équilibre qui était souvent utilisé dans la loi sur le droit d'auteur notamment afin de mettre en équilibre les intérêts des différentes parties. Le comité traitait des savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones et les communautés locales. Le représentant ne voyait donc pas ce que serait l'intérêt de tiers pour ce genre de question.
210. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait siennes les observations de la délégation de l'Australie ainsi que la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande relative à l'option 1 de l'article 6.2. Elle se demandait ce que le mot "offensante" signifiait. À première vue, on pouvait penser que c'était là une norme utile à inclure dans le texte mais, en termes pratiques, il était difficile de penser à ce que "offensante" pourrait signifier sur le plan des savoirs par rapport aux expressions culturelles traditionnelles.
211. La délégation de l'Inde a suggéré de conserver "doivent" et de supprimer "devraient". S'agissant du nouvel article proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, elle était préoccupée par les conséquences que pourrait avoir l'utilisation des mots "la découverte ou l'invention établie de manière indépendante de ces mêmes savoirs". Si l'idée était de convertir les savoirs traditionnels en un bien privé, la délégation n'était pas en faveur de cette qui minait la protection. Elle souhaitait faire plus tard des observations sur cette nouvelle proposition et suggérait de la mettre entre crochets.
212. Le représentant de l'AFN a fait sienne l'option 2 de l'article 6.2. Il est convenu que le bout de phrase "compte tenu des intérêts légitimes des tiers" devrait être supprimé. S'agissant de l'article 6.3, il était d'avis que les savoirs traditionnels secrets ne devraient pas être soumis à des exceptions et limitations. Il a proposé un nouvel article : "6.4 L'exception ou la limitation n'éteint pas les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels, ne les abroge pas ni n'y apporte une dérogation". Il pourrait y avoir des cas dans lesquels une limitation pourrait être imposée aux peuples autochtones comme dans le domaine de la conservation où une ressource se trouvait menacée pendant un certain temps. Une limitation périodique de l'utilisation de savoirs traditionnels ne devrait pas être considérée comme une extinction du droit.
213. La délégation de la Norvège a fait sienne l'option 1 de l'article 6.2. Elle appuyait la proposition de la délégation de l'Australie qu'avait appuyée la délégation de la Nouvelle-Zélande. Elle appuyait également le nouvel article proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique mais se demandait si cela devait être considéré comme une exception aux droits. Elle a suggéré de placer ce texte dans l'article 3 ou l'article 1. Elle était d'avis que la nouvelle proposition était davantage une délimitation de l'étendue de la protection qu'une exception.

214. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à la délégation de la Norvège. Elle se félicitait de voir ce concept à l'endroit approprié dans le texte. S'agissant des observations de la délégation de l'Inde, elle a dit que l'intention était de ne pas compromettre la découverte ou l'invention établie de manière réellement indépendante de ces mêmes savoirs ou leur équivalent. On pourrait imaginer une situation dans laquelle un peuple autochtone découvrait qu'une plante a des propriétés pharmacologiques mais que d'autres en avait fait la découverte de manière indépendante. La délégation estimait que, indépendamment de ce qu'était le régime de protection des savoirs traditionnels, il ne devait en aucun cas compromettre la découverte établie de manière indépendante.
215. La délégation du Zimbabwe était d'avis que la notion de "découverte établie de manière indépendante" était inexacte et fallacieuse. Il était inexact incorrect et fallacieux de lui dire que Livingstone avait été le premier à découvrir les chutes Victoria. Si ces chutes avaient été découvertes de manière indépendante, elles ne constituaient pas à son avis un savoir traditionnel. Si une plante était découverte à des fins médicinales, elle n'était pas un savoir traditionnel mais tout simplement un remède découvert pour l'utilisation de cette plante spécifique. S'agissant de l'option 1 de l'article 6.1, la délégation a proposé d'ajouter "c) dans l'interprétation du présent article, les dispositions de l'article 3.1e) et d) relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause s'appliquent *mutatis mutandis*". Le texte proposé garantirait que les exceptions et limitations ne seraient pas utilisées au détriment des droits des détenteurs de savoirs traditionnels.
216. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait sienne la proposition du représentant du CISA relative à l'option 1 de l'article 6.1. S'agissant de l'option 2 de cet article, elle a suggéré de remplacer "détenteurs" par "propriétaires". S'agissant de l'option 1 de l'article 6.2, elle a suggéré de remplacer "aux bons usages" par "au consentement libre, préalable et en connaissance de cause". S'agissant de l'article 6.3, elle a suggéré de mettre entre crochets "doivent". Comme la délégation de l'Inde, elle souhaitait que soit mise entre crochets la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle estimait que la question de la découverte était très dangereuse. Christophe Colomb avait certes découvert l'Amérique, qui était pour lui un nouveau continent, mais nombreux étaient ceux qui y vivaient bien avant qu'il soit découvert.
217. La délégation de l'Algérie préférait l'option 1 à l'instar de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle était en faveur de la nature contraignante et indispensable des dispositions de telle sorte qu'elle a suggéré d'utiliser "doivent". En ce qui concerne les mots "découverte établie de manière indépendante", elle était d'accord avec les délégations de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Inde. Le texte devait être mis entre crochets car elle ne voyait aucun lien particulier entre cela et les savoirs traditionnels. Les découvertes établies de manière indépendante ne relevaient pas réellement de la définition des savoirs traditionnels, lesquels obéissaient aux principes de la transmission intergénérationnelle des savoirs. Ces découvertes n'étaient pas transmises de génération en génération.
218. Le représentant de la CCI était très perturbé d'entendre que les intérêts légitimes des tiers ne devaient pas être reconnus. Il a donc suggéré de conserver le texte. Il appuyait vigoureusement la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres en faveur de l'introduction d'un nouvel élément pour traiter la découverte établie de manière indépendante. Il était évident qu'une telle découverte n'était pas un savoir traditionnel. Il était en général reconnu qu'il était très difficile de définir un tel savoir. Ceux qui ne souhaitaient pas porter atteinte aux droits sur les savoirs traditionnels voulaient savoir de manière aussi claire que possible ce qu'étaient ces droits. C'est pourquoi il était essentiel d'avoir une définition précise. Le représentant dit que l'intervention intéressante de la délégation du Zimbabwe sur le chutes Victoria n'était pas ce dont le comité parlait. Cecil Rhodes n'avait pas découvert ces chutes; il leur avait tout simplement donner un nouveau nom.
219. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que découverte ou l'invention établie de manière indépendante avait été l'objet d'un débat long de maintes années sur la politique de production de savoirs et la politique de conquête. Il ne s'agissait pas tout simplement

de rebaptiser les indicateurs géographiques et il s'agissait également d'un processus d'appropriation de savoirs du peuple conquis. La délégation s'opposait donc vigoureusement à l'introduction de ce bout de phrase qu'elle a suggéré de mettre entre crochets. La définition des savoirs traditionnels telle qu'elle figurait dans les critères ne permettait pas une telle découverte. La délégation a fait sienne la proposition de la délégation du Zimbabwe. L'expression "*mutatis mutandis*" pouvait être traduite en anglais de tous les jours de telle sorte qu'on puisse la comprendre. La délégation a accepté que le consentement préalable donné en connaissance de cause tel qu'il était défini dans l'article 3 soit considéré comme un critère.

220. La délégation du Sri Lanka a préféré l'option 1 de l'article 6.1 et appuyé l'utilisation de "doivent" au lieu de "devraient". Elle a proposé une variante sur la découverte établie de manière indépendante : "Si la découverte ou l'innovation établie de manière indépendante se fonde sur des savoirs traditionnels, les exceptions et limitations portent sur les savoirs traditionnels avec le pays d'origine".
221. Le représentant du CISA, parlant au nom de l'IPCB et d'INCOMINDIOS, a fait part de sa préoccupation au sujet de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il n'y avait rien dans leur territoire avec lequel il n'y avait pas un lien. Il y avait un lien spirituel ainsi que matériel et ils ne voyaient pas comment il pourrait y avoir une découverte établie de manière indépendante.
222. Le représentant de la CAPAJ a dit qu'il y avait un débat au Forum permanent de l'ONU sur les questions autochtones consacré à la théorie de la conquête. Il était clair que les peuples autochtones avaient non seulement été conquis mais aussi envahi. Bon nombre de leurs savoirs traditionnels datant de l'ère précoloniale étaient tombés aux mains des conquérants, ce qui avait donné lieu au débat actuel. Le représentant a invité la délégation des États-Unis d'Amérique à réexaminer la question de la conquête et des droits des conquérants.
223. La délégation de la Zambie a fait sienne l'option 1 de l'article 6.1 qu'avait appuyée la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, ainsi que la proposition de la délégation du Zimbabwe concernant l'article 6.1 c).
224. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a dit que, conformément à l'article 11.2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, "Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes". La question des lieux sacrés et secrets avait été débattue pendant vingt ans. Le libellé avait déjà été adopté et le concept accepté. Le représentant estimait que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique n'avait à ce stade du processus guère de sens. Il a suggéré de supprimer l'option 2 de l'article 6.2. Le comité essayait de conférer une protection juridique aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles des détenteurs qui étaient les communautés locales. Le représentant était d'avis que l'option 2 de l'article 6.2 faisait le contraire. Il a dit que les tiers étaient des colonisateurs qui avaient violé leurs savoirs traditionnels et les industries qui continuaient à piller et pirater leurs ressources.
225. La délégation du Guatemala a dit que les lois coutumières des peuples autochtones au Guatemala exigeaient normalement la divulgation de certains savoirs à certains récipiendaires en particulier uniquement. Chez les Maya par exemple, ces gardiens étaient appelés *chajinel*, ce qui signifiait gardiens ou dépositaires. La délégation souhaitait donc que l'article 6.3 soit conservé dans cet article et elle a par conséquent demandé que les crochets soient supprimés. En outre, elle a suggéré de remplacer "peuvent" par "doivent".

226. La délégation des États-Unis d'Amérique est convenue avec celle de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, que la découverte ou l'invention établie de manière indépendante s'inscrivait hors du cadre de la portée des savoirs traditionnels. Elle était d'avis que les délégations du Zimbabwe et de l'Algérie avaient partagé des idées similaires et elle souhaitait travailler sur le libellé. Dans certains cas, les savoirs étaient découverts par une tribu, un peuple autochtone et une communauté locale. Dans un endroit assez éloigné, un autre groupe, une autre entité, une autre tribu, une autre communauté, une entreprise, un laboratoire et un chercheur découvriraient les mêmes savoirs. La délégation estimait que, dans ces circonstances, le système des savoirs traditionnels ne devrait pas faire obstacle à ce deuxième venu, le deuxième à découvrir des savoirs. Elle était d'avis que les délégations du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, approuvaient probablement la proposition des délégations du Canada et de la Norvège et d'elle-même.
227. La délégation de l'Inde a dit que la notion de "découverte ou invention établie de manière indépendante" n'existait pas, que ce soit dans la loi sur les brevets ou dans les lois modernes sur la propriété intellectuelle. S'il existait des savoirs traditionnels, cela signifiait qu'ils avaient déjà été pratiqués par quelqu'un. Et, dans ce cas-là, il n'était pas possible de soutenir qu'ils avaient été découverts ou identifiés de manière indépendante. Cela allait à l'encontre des principes fondamentaux.
228. La délégation du Nigeria a appuyé la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle a suggéré d'utiliser "doivent" au lieu de "devraient". Elle a par ailleurs fait sienne la proposition de la délégation du Zimbabwe qui liait l'article 6.1 à la disposition sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, et ce, pour éviter de modifier l'intention réelle de prévoir des exceptions et limitations en vertu de l'article 6.
229. La délégation des États-Unis d'Amérique a manifesté son désaccord avec celle de l'Inde. La découverte établie de manière indépendante était selon les lois sur le brevet un moyen de défense dans bon nombre de juridictions, y compris les États-Unis d'Amérique. La création de manière indépendante était un moyen de défense en vertu de la loi sur le droit d'auteur et elle l'était également en vertu de la loi sur les secrets d'affaires.
230. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 7 (Durée de la protection), et le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
231. La délégation du Brésil a fait sienne l'option 1.
232. La délégation du Guatemala a fait sienne l'option 1 sous réserve que, dans l'article 1, la référence à l'alinéa d) soit supprimée, c'est-à-dire qu'il devrait être dit que, en tant qu'un des critères à remplir pour bénéficier de la protection, ces savoirs n'étaient pas largement diffusés en dehors de la communauté.
233. La délégation du Sri Lanka préférait l'option 1. Elle a suggéré d'ajouter "et de la valeur" après "caractéristiques" dans l'option 2.
234. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait sienne l'option 1.
235. La délégation du Maroc a fait sienne l'option 1 comme l'avait indiqué la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains.
236. La délégation de la Norvège a fait sienne l'option 1. Elle a suggéré d'en faire un nouveau paragraphe de l'article 1.

237. La représentante de l'IPCB a dit que les savoirs traditionnels ou savoirs autochtones des peuples autochtones n'étaient pas assortis d'une date d'expiration. Elle était d'avis que, pour assurer la cohérence avec la définition des savoirs traditionnels et savoirs autochtones de nature dynamique, évolutive et intergénérationnelle ayant de profondes racines historiques ou dans l'intérêt des générations futures, la durée de la protection devrait être perpétuelle.
238. La délégation de l'Égypte a fait sienne l'option 1 comme l'avait indiqué la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains.
239. La délégation d'El Salvador a fait sienne l'option 1.
240. La délégation du Niger a fait sienne l'option 1 comme l'avait indiqué la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Aussi longtemps qu'il y avait une association dissuasive entre les savoirs traditionnels et leurs détenteurs, les savoirs traditionnels faisaient partie de leur identité culturelle.
241. La délégation de l'Oman a fait sienne l'option 1. Elle avait pris en considération les observations de la délégation du Guatemala sur les critères et les avait fait siennes.
242. La délégation de l'Algérie a fait sienne l'option 1 comme l'avait indiqué la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle a suggéré de remplacer le mot "doit durer" par "dure".
243. La délégation de la Zambie a fait sienne la déclaration selon laquelle les savoirs traditionnels n'avaient pas une date d'expiration et elle a donc appuyé l'option 1.
244. La délégation du Nigéria a appuyé la position de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle est également convenue avec la délégation de l'Algérie que "doit durer" devrait être remplacé par "dure".
245. La délégation du Mexique préférerait l'option 1.
246. La délégation de la Thaïlande a fait sienne l'option 1 en son état. Elle a suggéré de la conserver dans l'article 7.
247. Le représentant de la CAPAJ a préféré quant à lui l'option 1. Il a suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe dans cette option 1 : "Un règlement administratif ou judiciaire qui définit une mesure concrète de protection des savoirs traditionnels ne sera pas sujet à prescription pour le peuple autochtone qui en fait la demande".
248. La délégation de l'Indonésie a fait sienne l'option 1.
249. La délégation de la Colombie a fait sienne l'option 1.
250. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a fait sienne l'option 1 avec les modifications suivantes : "La protection des savoirs traditionnels doit durer aussi longtemps que les peuples autochtones qui sont les détenteurs des savoirs traditionnels."
251. La délégation du Canada a suggéré de mettre entre crochets les deux options, étant donné que la protection perpétuelle des savoirs traditionnels était incompatible avec la durée limitée de la protection de la propriété industrielle, y compris le droit d'auteur, les marques et les brevets.

252. La représentante de la MBOSCUA a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, ainsi que la modification apportée par la délégation de l'Algérie.
253. La délégation des États-Unis d'Amérique partageait la préoccupation de la délégation du Canada dont elle a appuyé la suggestion. Il y avait certes des formes de propriété intellectuelle comme la protection des secrets d'affaires et des marques qui pourraient être perpétuelles mais elle était préoccupée par la portée de l'instrument dotée d'une protection perpétuelle.
254. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 8 (Formalités), et le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
255. La délégation du Brésil a fait sienne l'option 1 de l'article 8.1. Elle était d'avis que l'article 8.2 ne se référait pas aux formalités. La question des registres ne devait pas figurer dans cet article.
256. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait sienne l'option 1 ainsi que l'observation de la délégation du Brésil selon laquelle la question des registres ne s'inscrivait pas dans le cadre de cet article.
257. La délégation du Guatemala a fait siennes les observations de la délégation du Brésil. Elle préférerait que l'article 8.2 soit placé dans un autre article. Elle a dit que la création d'un registre ou d'une base de données devait se faire en concertation avec les communautés concernées et avec leur coopération.
258. La délégation de l'Indonésie a fait sienne l'option 1 et s'est associée aux observations des délégations antérieures sur l'inutilité de l'option 2.
259. La délégation de l'Égypte a fait sienne la déclaration de la délégation du Brésil qu'avaient appuyée les délégations du Guatemala et de l'Afrique du Sud, cette dernière parlant au nom du groupe des pays africains.
260. La délégation des États-Unis d'Amérique est convenue avec les délégations l'ayant précédé dans l'usage de la parole que l'article 8.2 n'était ni nécessaire ni approprié dans cet article.
261. La délégation du Japon préférerait l'option 1 de l'article 8.1. Elle a suggéré de remplacer "n'est" par "ne devrait être".
262. La délégation du Niger a fait sienne l'option 1 comme l'avait proposé la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, car elle permettrait aux peuples autochtones détenant des savoirs traditionnels de traiter facilement cette question.
263. La délégation du Canada s'inquiétait que le manque de formalités puisse rendre difficile pour les détenteurs de savoirs traditionnels la tâche consistant à faire valoir leurs revendications sur les savoirs traditionnels ou pour un utilisateur potentiel celle consistant à identifier le détenteur légitime. C'est pourquoi elle préférerait l'option 2. Elle a suggéré de remplacer "devraient/doivent" par "peuvent" dans l'article 8.2.
264. Le représentant de la CAPAJ préférerait l'option 1 et il a suggéré d'ajouter "ou exigence" après "formalité" dans l'option 1 de l'article 8.1.
265. La délégation du Nigeria a fait sienne l'option 1 comme mentionné par la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Toutefois, à des fins de certitude juridique, d'identification et de documentation, les pays devraient avoir la possibilité de prendre des mesures appropriées pour enregistrer les savoirs traditionnels qui existaient dans leur domaine.

266. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration des délégations du Brésil et de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle préférait l'option 1 et estimait que l'option 2 n'était pas nécessaire. Elle a suggéré de conserver "n'est".
267. La délégation de la République de Corée préférait l'option 2. La protection des savoirs traditionnels exigeait des formalités telles que des registres pour éviter une incertitude juridique dans le cadre du règlement d'un litige.
268. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 9 (Mesures de transition, et le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
269. La délégation de l'Indonésie a fait sienne l'option 2 de l'article 9.2. Elle pouvait également faire sienne l'option 1 si était supprimé le bout de phrase "et reconnu par la législation nationale [ou] interne" et ajouté "conformément à sa législation nationale" à la fin.
270. La délégation du Japon était d'avis que la nécessité de cet article dépendait de la nature légale de l'instrument juridique éventuel. C'est pourquoi elle a suggéré de mettre l'article tout entier entre crochets.
271. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait sienne l'option 2.
272. La délégation du Mexique a fait sienne l'option 2 de l'article 9.2. Elle a également suggéré de supprimer " ,tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi".
273. La délégation d'El Salvador a fait sienne l'option 2.
274. La délégation de l'Australie éprouvait des difficultés à déterminer si les options 1 et 2 respectaient les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi. Elle tenait à voir ce qui se passerait avec le texte avant de se prononcer pour l'une des options.
275. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait siennes les difficultés soulevées par la délégation de l'Australie et partagé les préoccupations de la délégation du Japon. Elle a suggéré d'ajouter "et à ses obligations juridiques internationales" à la fin de la proposition de la délégation de l'Indonésie dans l'option 1 de l'article 9.2.
276. Le représentant du CISA a proposé un nouveau texte : "Les peuples autochtones et les nations autochtones et les communautés locales ainsi que les États doivent élaborer des lignes directrices internationales en conformité avec le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et des nations autochtones ainsi qu'avec le droit international des droits de l'homme pour traiter de l'acquisition des savoirs traditionnels par des tiers et déterminer les critères relatifs à l'application des droits par les peuples autochtones, les communautés locales et les tiers".
277. Le représentant des tribus Tulalip a dit que les savoirs traditionnels n'étaient pas volés au sens originel du terme et qu'on leur permettait de circuler sans tenir compte des lois et protocoles coutumiers des peuples autochtones. En vertu de leurs lois, rien n'empêchait des tiers d'y avoir accès et de les posséder. Les peuples autochtones essayaient de redresser les torts et ce problème historique. La proposition du représentant du CISA cherchait à reconnaître cette situation. Le représentant ne croyait pas que ce tort historique devrait à tout jamais se perpétuer. L'instrument devrait envisager une forme de rapatriement ou de réclamation pour ces peuples autochtones et communautés locales de ce qui avait été perdu d'une manière juste et équitable. Le représentant qu'il y avait deux manières pour les tiers de réclamer des savoirs traditionnels. L'une était au moyen d'un droit de propriété intellectuelle comme droit d'auteur ou brevet et l'autre au moyen d'une réclamation qui était dans le domaine public. S'agissant du système de la propriété intellectuelle, des moyens

pourraient être trouvés en vue d'un rapatriement dans le temps. Des œuvres orphelines étaient détenues par des tiers et aucun détenteur ne pouvait pas être trouvé. Le représentant était d'avis que ces œuvres pourraient être rapatriées et placées sous le contrôle direct des détenteurs de savoirs traditionnels eux-mêmes. Il estimait que l'article 9.1 était le plus clair.

278. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a appuyé la déclaration du représentant des tribus Tulalip. Il a suggéré d'ajouter "Les parties au présent instrument veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour garantir que les droits des peuples autochtones soient conformes à la législation nationale" à la fin de l'article 9.1.
279. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a fait sienne l'option 1 de l'article 9.2. S'agissant de l'option 2 de l'article 9.2, elle se posait des questions concernant les termes "dans un délai raisonnable".
280. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 10 (Compatibilité avec le cadre juridique général), et le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
281. La délégation du Mexique a fait sienne l'option 2.
282. La délégation de l'Oman a fait sienne l'option 1 et suggéré d'ajouter "et nationaux" après "internationaux et régionaux".
283. La délégation du Japon a estimé que les options 1 et 2 de l'article 10.1 préjugeaient la nature juridique de cet instrument éventuel. Elle a donc suggéré de mettre entre crochets les options 1 et 2 de l'article 10.1.
284. La délégation du Guatemala a fait sienne l'option 2. Elle a suggéré de faire référence à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La variante de l'article 10.2 était la suivante : "Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir".
285. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait sienne l'option 1. L'option 2 était rédigée d'une manière tellement inflexible que les droits des nations n'étaient pas pris en considération. L'option 1 était beaucoup plus flexible et raisonnable.
286. La délégation d'El Salvador a fait sienne l'option 2. Elle appuyait la prise en considération de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.
287. La délégation du Niger a fait sienne l'option 1. S'agissant de l'option 2 de l'article 10.1, elle a suggéré de mettre entre crochets "La protection prévue par le présent instrument doit laisser intacte".
288. La délégation du Brésil a suggéré d'ajouter : ", en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique" dans les deux options.
289. La délégation de l'Indonésie a fait sienne l'option 1. Elle a suggéré d'ajouter "ou les communautés locales ou les nations" après "les peuples autochtones" dans l'article 10.2.
290. Le représentant de la CAPAJ était d'avis que l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était une sauvegarde qui permettait aux peuples autochtones de se protéger de telle sorte qu'ils se trouvent dans le cadre juridique international de protection. Il a fait sienne l'option 2.

291. La délégation de la Thaïlande a fait sienne l'option 1 car elle était flexible. S'agissant de l'article 10.2, elle appuyait la proposition de la délégation de l'Indonésie.
292. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'ajouter "droits ou la" avant "protection" dans l'option 2 de l'article 10.2 et de mettre entre crochets la proposition de la délégation du Brésil. Si un instrument international était mentionné, il serait nécessaire d'en mentionner de nombreux autres dont la Convention de Paris, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Il serait préférable de ne pas mentionner un instrument en particulier.
293. Le représentant de l'IPCB constatait avec préoccupation qu'était mentionné un seul instrument international, en particulier un instrument qui n'avait pas encore été complètement ratifié. Elle préférait que n'en soit pas mentionnée une longue liste. Elle appuyait la proposition de la délégation du Guatemala.
294. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a fait sienne l'option 2 de l'article 10.1. S'agissant de l'article 10.2, elle a rappelé l'observation de la délégation de la Barbade sur la nature du débat au comité. C'était un instrument sur la protection des savoirs traditionnels et l'article 10.2 allait très au-delà. C'est pourquoi elle a proposé de supprimer l'article 10.2 car ces droits étaient consacrés ailleurs dans le système des Nations Unies.
295. Le représentant du CISA a dit que le Protocole de Nagoya ne devait pas être inclus non seulement parce qu'il n'avait pas été ratifié mais aussi parce que les peuples autochtones n'en approuvaient pas les articles. Elle a suggéré de ne pas inclure une liste. Elle n'était pas d'accord avec la délégation de l'Union européenne pour supprimer l'article 10.2.
296. La délégation du Sri Lanka a fait sienne l'option 2. S'agissant de l'article 10.2, elle a appuyé la proposition de la délégation de l'Indonésie.
297. La délégation de la Fédération de Russie a fait sienne l'option 2 de l'article 10 avec les corrections apportées à l'article 10.1 par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle était d'avis qu'il n'était pas approprié d'inclure une liste de documents juridiques internationaux dans cet article. Elle ne s'opposait pas à ajouter les mots "communautés locales et les nations".
298. Le représentant de la FAIRA a proposé un nouvel article : "10.3 Les dispositions énoncées dans le présent instrument seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi". Cette proposition était conforme à l'article 46 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
299. Le représentant des tribus Tulalip a suggéré d'ajouter " , selon que de besoin," après "le présent instrument" dans l'option 1. Il a dit que la plupart des autres instruments régionaux et internationaux étaient négociés à une époque où les droits des peuples autochtones et des communautés locales n'étaient pas pris en compte. Il était important de les suivre mais ils devaient être pris en compte selon que de besoin.
300. La délégation de la République islamique d'Iran a dit que l'instrument devrait être un instrument international juridiquement contraignant et elle a par conséquent suggéré de supprimer "et régionaux et nationaux" dans l'option 1 de l'article 10.1. Elle a également suggéré de supprimer "et processus" car un instrument ne pouvait pas être éclipsé par un autre processus. S'agissant de l'article 10.2, elle a proposé que le bout de phrase "les peuples autochtones et les communautés locales ou les nations" soit remplacé par le mot "bénéficiaires".

301. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a proposé une variante de l'article 10.1 : "La protection des savoirs traditionnels stipulée dans le présent instrument doit tenir compte d'autres instruments internationaux en vigueur et d'autres instruments en cours de négociation sur la protection des savoirs traditionnels". Il a par ailleurs appuyé la proposition de la délégation du Guatemala.
302. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 11 (Traitement national et autres moyens de reconnaître les droits et les intérêts étrangers), le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
303. La délégation des États-Unis d'Amérique parlant en sa qualité d'experte à l'IWG 2 a dit qu'il n'y avait pas de texte car les experts s'étaient rendu compte que de nombreux États membres qui avaient de grandes populations de peuples autochtones avaient déjà établi différentes sortes de régimes législatifs nationaux en vue de protéger leurs intérêts. Ces régimes législatifs nationaux étaient souvent très circonstanciés pour tenir compte des besoins spécifiques de leurs peuples autochtones ou de tribus spécifiques ou d'un seul groupe. La délégation craignait qu'un instrument qui établissait un principe général de traitement national risquait d'avoir des effets plus chaotiques que bénéfiques.
304. La délégation du Mexique a suggéré d'utiliser le libellé de l'article 11 (Traitement national) dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/4 : "Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales".
305. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a dit que ce dont avait fait mention la délégation des États-Unis d'Amérique était que la question de la propriété intellectuelle liée aux savoirs traditionnels devait être traitée au niveau national. Il y avait dans nombre de pays des dispositions sur la protection des savoirs traditionnels. Le représentant était d'avis qu'il y avait une contradiction dans la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique. Si le comité était en train d'élaborer un mécanisme international, c'était précisément pour conférer la protection aux savoirs traditionnels, qui faisaient partie du patrimoine culturel des peuples autochtones. Si les pays avaient déjà élaborés des instruments au niveau national, il n'aurait pas été nécessaire pour le comité d'y travailler. Il estimait qu'il n'y avait pas dans de nombreux pays des moyens appropriés dans leurs mécanismes législatifs en vigueur pas plus qu'il n'y avait suffisamment de règles et de règlements. C'est pourquoi un instrument international était sans tarder nécessaire pour conférer aux savoirs traditionnels une protection juridique. Le représentant a fait sienne la proposition de la délégation du Mexique.
306. La délégation des États-Unis d'Amérique a signalé qu'il n'y avait rien de contradictoire dans ce qu'elle avait dit. Les États-Unis d'Amérique promulguaient de nombreuses lois nationales dans l'intérêt et pour la protection de ses populations autochtones. Le gouvernement fédéral reconnaissait plus de 400 nations souveraines dépendantes avec lesquelles il avait une relation juridique et statutaire complexe. La dernière phrase proposée par la délégation du Mexique signifiait que, s'il avait un système d'aide financière pour son peuple autochtone, le Mexique serait obligé d'aider également les peuples autochtones du Canada, des États-Unis d'Amérique et de toutes les autres régions du monde. La délégation a suggéré de mettre cette proposition entre crochets. Elle a également suggéré de remplacer "d'un pays" par "État membre".

307. La délégation de l'Australie a dit que deux des questions fondamentales recensées par l'IWG 2 étaient le traitement national et la réciprocité. Il pourrait que d'autres mécanismes soient nécessaires. C'était des questions complexes et elle se réservait le droit d'y revenir. La délégation avait fait de simples propositions de rédaction : "Traitement national. La réciprocité ou un moyen approprié de reconnaître les détenteurs de droits étrangers".
308. Le représentant du CISA a proposé que le texte tienne également compte de la nécessité de mettre au point un système international de suivi ou d'arbitrage afin d'assurer une réparation pour les peuples autochtones et les communautés locales. Il a présenté quelques cas et fait valoir que M. Miguel Martinez mentionnait dans ses études sur l'Étude sur les traités, les accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones qu'un organisme international devait être créé pour veiller à ce que le peuple autochtone reçoive justice. Il a dit qu'il ne pouvait pas accepter les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique.
309. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation de l'Australie pour sa liste bien pensée. Elle a proposé un ajout sous "traitement national" qui était "le traitement national s'agissant de toute loi interne ou le traitement national s'agissant de lois visant spécifiquement à répondre à ces principes". Une question qui se posait dans le contexte de la propriété intellectuelle était celle de savoir sur quelles lois était fondé le traitement national. Il y avait certainement eu quelques différences. Par exemple, les pays membres de l'Union européenne n'étendaient pas dans le cas de quelques-unes de leurs dispositions sur la propriété intellectuelle le traitement national à tous les pays car ils estimaient qu'elles ne relevaient pas du domaine des obligations internationales.
310. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela ne comprenait pas pourquoi le terme "étranger" était mentionné dans cet article. Les *Guajiros* étaient un peuple qui vivait dans le nord-ouest du Venezuela et ils franchissaient constamment la frontière entre la République bolivarienne du Venezuela et la Colombie. Ils étaient reconnus par ces deux pays mais ils se faisaient fondamentalement appelés *Guajiro*. Cela avait été réglé en établissant une législation y relative, les coutumes étant prises en considération dans le règlement des litiges. Les Vénézuéliens seraient les étrangers pour les peuples autochtones *Guajiro*. La délégation a suggéré de préciser ce à quoi se référait le mot "étranger".
311. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait sienne la proposition de la délégation du Mexique qui s'alignait sur le texte consacré aux expressions culturelles traditionnelles, lequel avait tiré une ligne de démarcation claire avec le traitement national. Les questions de réciprocité et des détenteurs de droits étrangers qu'avait fait valoir la délégation de l'Australie devaient faire l'objet d'une attention particulière.
312. À la demande du président, le Secrétariat a présenté l'article 12 (Coopération transfrontière), et le président a invité les participants à soumettre leurs observations.
313. La délégation de l'Indonésie a suggéré de remplacer "et le consentement" par "et le consentement préalable donné en connaissance de cause". La plupart des savoirs traditionnels étaient partagés mais ce partage n'était pas réglementé.
314. La délégation du Japon a suggéré de remplacer "Parties contractantes" par "États". Il y avait deux "doivent" et elle a suggéré de les remplacer par "devraient".
315. La délégation du Mexique a suggéré de supprimer les crochets autour de "et le consentement".
316. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait sienne l'observation de la délégation du Japon qui avait proposé de remplacer "Parties contractantes" par "États membres" ou "États".

317. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a fait siennes les observations des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique sur le remplacement des termes "Parties contractantes". Elle était d'avis qu'il serait préférable de dire "États membres", ce qui était plus conforme aux suggestions antérieures relatives aux "Parties contractantes".
318. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait sien l'article dans son intégralité tel qu'il avait été rédigé initialement. Elle a également appuyé l'ajout de "et le consentement préalable donné en connaissance de cause" qu'avait suggéré la délégation de l'Indonésie.
319. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait sienne la proposition de la délégation de l'Indonésie sur "et le consentement préalable donné en connaissance de cause". Elle a suggéré de remplacer "détenteurs" par "propriétaires".
320. La délégation du Canada a fait siennes les observations de la délégation du Japon auxquelles avaient donné leur appui les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne. Elle a suggéré de conserver les crochets autour de "et le consentement" et d'ajouter des crochets autour de "et le consentement préalable donné en connaissance de cause".
321. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle s'est également alignée sur la position de la délégation de l'Indonésie quant à la question du consentement préalable donné en connaissance de cause.
322. La délégation du Niger a fait sien le texte en son état qui avait ultérieurement été modifié par la délégation de l'Indonésie. En Afrique et, en particulier, en Afrique de l'Ouest, la plupart des savoirs traditionnels ont été partagés entre des personnes vivant de différents côtés d'une frontière nationale. Il était difficile de prendre en compte un groupe ethnique ou une tribu spécifique qui vivait dans les frontières d'un seul État.
323. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a proposé un nouvel article, qui s'inspirait de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : "Restitution et réparation. Les peuples autochtones et les communautés locales revendiquent les droits à l'indemnisation, à la restitution et à la restauration de leur patrimoine culturel, en particulier leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles usurpées sans leur consentement libre et donné en connaissance de cause et en violation de leurs lois coutumières traditionnelles".
324. Le président a proposé la création d'un groupe de rédaction informel à composition non limitée pour travailler plus en profondeur sur le texte des projets d'articles contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/5. Les travaux de ce groupe auraient pour objectif de faire autant que possible la toilette du texte en réduisant sa longueur et sa complexité de même qu'en réduisant le nombre des options et des différentes propositions de rédaction, en particulier lorsque celles-ci étaient clairement des questions de rédaction. De plus, le groupe de rédaction ne devrait pas ajouter un nouveau texte ou résoudre des questions de politique générale complexes dont la solution relevait du comité. Il devait par contre recenser les questions de politique générale en suspens. Le but était d'avoir une ou deux options de base pour chaque article. Le président a souligné que le groupe de rédaction n'était pas un organe de prise de décisions et que le texte en émanant n'était pas contraignant. Il a proposé que le groupe de rédaction soit présidé par M. José Ramón López de León Ibarra (Mexique), qui était un des vice-présidents du comité. Le groupe de rédaction pourrait nommer son ou ses propres rapporteur et pouvaient y participer toutes les délégations et observateurs. Ces derniers avaient le même statut qu'au comité. Le groupe de rédaction travaillerait sur la version anglaise du texte et le Secrétariat pourrait le cas échéant enregistrer les modifications apportées au texte. Le texte du groupe de rédaction serait présenté par le président ou le rapporteur en plénière le vendredi matin pour examen et adoption en tant que projet de texte suivant de la dix-huitième session du comité. Le président ou le rapporteur devrait également faire rapport sur les questions de politique générale en suspens recensées, rapport qui formerait partie du rapport de la dix-huitième session.

325. [Suite aux travaux du groupe de rédaction informel], son rapporteur (Mme Kim Connelly-Stone, Nouvelle-Zélande) a présenté au comité le rapport suivant :

“Introduction

1. Suite à l'examen en plénière des projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels [document 18/7], un groupe de rédaction à composition non limitée a été constitué. Il avait deux tâches :
 - a) réduire le nombre des options et des alternatives dans le texte; et
 - b) recenser toutes les grandes questions de politique générale en suspens
2. Le groupe de rédaction a réussi à faire la toilette du texte en supprimant ce qui suit :
 - a) les noms des États membres ou des observateurs accrédités qui avaient fait des propositions;
 - b) les propositions des observateurs accrédités qui n'avaient pas reçu l'appui d'États membres; et
 - c) les observations de l'IWG 2.
3. Le groupe a également réussi à réduire le nombre des options et des variantes dans quelques articles. Je tiens à me féliciter de la souplesse et de l'esprit de coopération dont ont fait montre plusieurs délégations qui ont retiré leurs propositions ou accepté de les combiner avec celles d'autres délégations.
4. Le présent rapport recense les questions de politique générale en suspens dans chaque article.

Article 1 : Objet de la protection

5. Il y a des questions de politique générale en suspens pour ce qui est de la définition des savoirs traditionnels et des critères à remplir pour bénéficier de la protection.

Définition des savoirs traditionnels

6. S'agissant de la définition des savoirs traditionnels, nous sommes toujours en désaccord sur la question de savoir s'il faut une définition générale et ouverte ou une définition descriptive des caractéristiques des savoirs traditionnels. Le texte contient encore deux options similaires pour l'approche plus générale (options 1 et 3), et il a été suggéré que les auteurs des options 1 et 3 travaillent ensemble pour condenser leurs options avant le prochain comité.

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

7. Il y a encore plusieurs options pour les critères de distinction à remplir, la nature collective des savoirs traditionnels et l'identité culturelle. Les variantes sont très similaires et, dans quelques cas, les différences reflètent uniquement les préférences de rédaction, que nous n'avons malheureusement pas pu résoudre.
8. Un désaccord profond demeure sur l'inclusion des critères à remplir suivants :
 - a) si les savoirs traditionnels doivent être un produit unique d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale en particulier;

- b) s'il faut uniquement inclure les savoirs traditionnels qui n'ont pas été largement diffusés en dehors de la communauté; et
- c) s'il faut exclure les principes, règles et techniques normalement, et généralement, notoirement connus.

9. Nous sommes également en désaccord sur les questions suivantes :

- a) si les critères à remplir devraient être cumulatifs ou autonomes; et
- b) si nous nécessitons une définition des savoirs traditionnels secrets et si la définition devrait également inclure les savoirs traditionnels sacrés.

Article 2 : Bénéficiaires de la protection

10. Les questions de politique générale en suspens concernant les bénéficiaires sont les suivantes :

- a) comment traiter la question des nations;
- b) s'il faut inclure les particuliers ou les familles; et
- c) si nous pouvons faire référence aux peuples autochtones (pluriel), ce que quelques États n'accepteraient pas.

11. Dans les options qui ne comprennent pas le concept des nations, les différences résident souvent dans la manière de rédiger le texte. Étant donné qu'il n'a pas été possible de les résoudre dans les délais impartis, il a été suggéré que les auteurs des différentes options travaillent ensemble pour combiner leurs textes avant la prochaine session du comité.

Article 3 : Étendue de la protection

12. S'agissant de l'étendue de la protection, nous avons encore trois options qui reflètent différentes approches de politique générale. Une consisterait à prescrire des droits. L'autre porte sur certaines activités qui devraient être réglementées ou ne pas être autorisées et donne aux États la flexibilité nécessaire pour le faire.

13. Quelle que soit l'approche, nous continuons d'être en désaccord sur l'étendue de la protection, y compris sur les points suivants :

- a) si la protection devrait être limitée à des questions telles que la reconnaissance, l'attribution et l'utilisation offensante ou si elle doit également s'étendre à l'utilisation à des fins commerciales; et
- b) la mesure dans laquelle la protection pourrait s'appliquer aux savoirs traditionnels qui sont considérés, au sens juridique du terme, comme se trouvant actuellement dans le domaine public. Par exemple, la protection devrait-elle uniquement s'appliquer lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas largement diffusés en dehors d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale?

Article 4 : Sanctions, moyens de recours et exercice des droits

14. Il y a trois options pour les sanctions, les moyens de recours et l'exercice des droits. La question de politique générale en suspens est celle de savoir si nous devrions être prescriptifs à l'égard des sanctions (comme dans l'option 2), ou fournir une flexibilité nationale (comme dans les options 1 e 3).

Article 5 : Administration des droits

15. Il n'y a qu'une seule option pour l'administration des droits mais avec différentes vues sur les fonctions appropriées des autorités compétentes. Les questions de politique générale en suspens sont les suivantes :
- a) la mesure dans laquelle les États devraient avoir un rôle. Par exemple, la "concertation" ou l'"autorisation" des communautés autochtones et locales devrait-elle être la norme?;
 - b) celle de savoir si les fonctions d'une autorité compétente sont en rapport avec les affaires internes d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale comme la négociation de conditions convenues d'un commun accord ou sont davantage associées à des fonctions administratives ou judiciaires que rempliraient les autorités gouvernementales comme celles qui consistent à superviser le partage des avantages ou à déterminer si certains actes constituent une atteinte.

Article 6 : Exceptions et limitations

16. Il est généralement admis que l'article sur les exceptions et limitations devrait permettre un usage coutumier continu mais désaccord il y a (dans les options pour le paragraphe 6.1) sur la manière de le dire.
17. Nous sommes également convenus que l'article devrait inclure un test pour la formulation d'exceptions nationales (paragraphe 6.2) mais ne sommes pas d'accord sur la manière de le formuler. Par exemple, faudrait-il utiliser une variante du principe du triple critère de la Convention de Berne 3 ou créer un nouveau principe plus adapté aux caractéristiques des savoirs traditionnels.
18. Il n'y a pas consensus sur la question de savoir si nous devrions interdire la création d'exceptions traitant de savoirs traditionnels sacrés ou secrets.
19. L'inclusion d'une limitation à l'étendue de la protection, de telle sorte qu'elle n'entrave pas la découverte établie de manière indépendante, est pour quelques délégations sujette à controverse. Il n'y a pas eu d'accord sur son inclusion de telle sorte qu'elle demeure une question de politique générale en suspens. Il y avait également une question sur la place à donner à une telle disposition et si elle pourrait être insérée dans l'article 3 sur l'étendue de la protection.

Article 7 : Durée de la protection

20. S'agissant de la durée de la protection, nous avons deux options. La question de politique générale en suspens est celle de savoir si la durée de la protection durerait aussi longtemps que les savoirs traditionnels remplissent les critères en vertu de l'article 1 (option 1) ou si elle pourrait être d'une certaine façon limitée (option 2).

Article 8 : Formalités

21. Il y a deux options pour les formalités. La question de politique générale en suspens est de savoir s'il faut ou non exiger des formalités.

Article 9 : Mesures de transition

22. Il y a deux options pour les mesures de transition. Les questions de politique générale en suspens comprennent les suivantes :
- a) si les protections des savoirs traditionnels s'appliqueraient ou non aux utilisations en cours des savoirs traditionnels qui ont commencé avant que ces protections n'entrent en vigueur; et;
 - b) si les droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels antérieurement acquis par des tiers devraient ou non être préservés.

Article 10 : Compatibilité avec le cadre juridique général

23. Il y a deux options pour la compatibilité avec le cadre juridique général. Une approche consiste à "prendre en compte" d'autres instruments internationaux et à "agir de manière compatible" avec eux. L'autre approche consiste à "laisser intacte" la protection en vertu d'autres instruments ou à "ne pas nuire" à cette protection. Les questions en suspens comprennent celles de savoir si :
- a) faire référence à des instruments en particulier comme le Protocole de Nagoya, car cela nécessiterait l'inclusion d'une longue liste de traités pertinents;
 - b) faire référence à des instruments nationaux et régionaux ainsi qu'internationaux (option 1 du paragraphe 10.1);
 - c) faire référence à des processus de même qu'à des instruments (option 1 du paragraphe 10.1); et
 - d) faire référence à des peuples autochtones spécifiquement ou à des bénéficiaires en général dans la disposition qui traite de diminuer ou éteindre les droits (option 2 du paragraphe 10.2).

Article 11 : Traitement national et autres moyens de reconnaître les droits et les intérêts étrangers

24. Nous devons encore déterminer la manière la plus appropriée de reconnaître les droits et les intérêts étrangers. Plusieurs options ont été recensées, y compris le traitement national, la réciprocité ou l'élaboration d'un autre moyen.
25. Une des questions de politique générale que nous devons prendre en considération est l'impact que la reconnaissance des détenteurs de droits étrangers aurait sur les mécanismes qui ont été mis en place à l'échelle nationale pour résoudre la situation de peuples autochtones spécifiques.

Article 12 : Coopération transfrontière

26. Il y a une option pour la coopération transfrontière. L'approche générale est que, lorsque les savoirs traditionnels sont situés dans différents territoires, les États coopéreraient. Une des questions en suspens est celle de savoir si la coopération a lieu avec la "participation" ou avec le "consentement" des détenteurs savoirs traditionnels.

[Fin du rapport]"

326. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté que le rapporteur avait recensé les principaux domaines qui avaient fait l'objet de divergences de vues. Conformément à la recommandation sur les expressions culturelles traditionnelles, elle a demandé que, à sa dix-neuvième session, le comité accorde la priorité aux domaines qui faisant encore l'objet de telles divergences.
327. La délégation de l'Inde partageait la même préoccupation que celle manifestée par la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. Les questions en suspens devaient être clairement recensées et débattues avant de former le groupe de rédaction informel. La délégation avait également constaté qu'il y avait dans les documents sur les savoirs traditionnels comme sur les expressions culturelles traditionnelles des questions similaires. Elle a suggéré de les recenser et de les débattre si possible ensemble. Elle a demandé que du temps soit alloué à la dix-neuvième session du comité à l'examen de ces questions.
328. La délégation de l'Égypte a fait siennes les déclarations de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, et de celle de l'Inde. Étant donné qu'un certain nombre de questions avait fait l'objet d'un accord, il n'était pas nécessaire de les débattre à nouveau. S'agissant des questions sur lesquelles un accord n'avait pas encore été trouvé, le groupe de rédaction pourrait en dresser une liste sur la base des délibérations qui avaient eu lieu pendant les dernières sessions et le comité pourrait alors prendre une décision finale. De cette façon, le comité aurait rempli sa tâche.
329. La délégation de Sri Lanka était d'accord avec les délégations de l'Inde et de l'Afrique du Sud, cette dernière parlant au nom du groupe des pays africains. Elle a dit que la plupart des questions concernant les savoirs traditionnels étaient liées aux questions concernant les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Il serait par conséquent préférable de débattre à la prochaine session du comité les savoirs traditionnels associés aux expressions culturelles traditionnelles et aux GR.
330. La délégation du Guatemala a demandé si la procédure Wiki qui avait dans un premier temps été appliquée aux expressions culturelles traditionnelles ou une procédure similaire s'appliquerait aux savoirs traditionnels.
331. Le président a dit que la procédure Wiki n'avait guère donné de résultats et qu'elle n'avait pas été très productive. À moins que le comité n'estime que les mêmes procédures étaient nécessaires pour les autres questions, il n'avait pas l'intention d'appliquer la même procédure à ces questions. Il était cependant prêt à prendre note de suggestions.
332. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que le rapporteur avait fait un excellent travail en résumant les questions en suspens et les principales divergences de vues. La conformité entre les documents sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels était importantes. Le comité avait certes réussi à identifier les questions de convergence mais il ne devait pas être un esclave de la conformité car il y aurait des points sur lesquels la protection des savoirs traditionnels et celle des expressions culturelles traditionnelles étaient différentes. La délégation ne pensait pas qu'un des deux documents devait être l'objet d'une priorité et que l'autre devait se conformer au premier mais elle était d'avis que tout le monde devait s'efforcer de maintenir un système aussi conforme que possible aux concepts et normes existants en matière de propriété intellectuelle et aux concepts existants dans le monde des droits des peuples autochtones. Elle était d'accord avec la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, et avec celle de l'Inde. Le comité devait consacrer du temps aux questions en suspens. La délégation se demandait s'il serait utile pour les États membres de poser en plénière des questions sur les documents consacrés aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. C'est ainsi par exemple qu'il y avait des choix de mots dans ces documents. Une délégation préférait le mot "X" et une autre le mot "Y"

mais rien n'expliquait réellement pourquoi ce mot n'était pas déjà couvert par quelque chose d'autre. La délégation a suggéré de poser des questions à une session, estimant que les réponses seraient utiles.

333. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait sienne la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, notant qu'elle contribuerait à préciser l'utilisation de quelques termes.

Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :

334. Le comité a pris note du texte des projets d'articles relatifs aux savoirs traditionnels élaboré par le groupe de rédaction informel à composition non limitée créé par le comité, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/18/7. Le comité a demandé que ce texte soit mis à disposition en tant que document de travail en vue de sa prochaine session. Le comité a invité le Secrétariat à republier le glossaire sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/18/INF/8) en tant que document d'information en vue de sa prochaine session.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

335. Le président a rappelé que l'IWG 3 s'était réuni en février-mars 2011. Il a proposé qu'un groupe de rédaction informel à composition non limitée travaille sur les objectifs et principes contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/9 de faire autant que possible la toilette du texte. Ce groupe s'efforcera de réduire la longueur et la complexité du texte en réduisant le nombre des options et des différentes propositions de rédaction, en particulier lorsqu'il y avait des problèmes manifestes de rédaction. De surcroît, il ne devrait pas ajouter un texte additionnel ou résoudre des questions de politique générale complexes car c'était au comité qu'il appartenait de les résoudre. Il devait en revanche identifier les questions de politique générale en suspens. Les règles étaient fondamentalement les mêmes que celles des groupes de rédaction à composition non limitée sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Le but était d'avoir une ou deux options de base pour chaque objectif et principe. Le président a souligné que le groupe de rédaction n'était pas un organe de prise de décisions et que le texte émanant du groupe de rédaction n'était pas contraignant mais pourrait être le point de départ de travaux additionnels. Il a été proposé que le groupe de rédaction soit présidé par un des vice-présidents du comité, M. Vladimir Yossifov (Bulgarie). Le groupe pourrait désigner son ou ses propres rapporteurs et toutes les délégations comme tous les observateurs pourraient y participer, les observateurs ayant le même statut qu'au comité. Le groupe de rédaction travaillerait sur la version anglaise du texte et le Secrétariat serait chargé le cas échéant d'enregistrer les modifications apportées au texte. Le texte du groupe de rédaction serait présenté par le président ou les rapporteurs du groupe en plénière le vendredi matin pour examen et adoption en tant que projet de texte suivant de la dix-huitième session du comité. Le ou les rapporteurs devaient également faire rapport sur les questions de politique générale en suspens identifiées et ce rapport formerait partie du rapport de la dix-huitième session. Le président a invité M. José Ramón López de León Ibarra, qui avait présidé l'IWG 3 et qui était également un vice-président du comité, à faire rapport sur les travaux de l'IWG 3.

336. M. José Ramón López de León Ibarra a indiqué que l'IWG 3, conformément au mandat que lui avait confié le comité, avait tout d'abord discuté des objectifs et des principes en séance plénière. Le texte relatif aux objectifs et aux principes tel qu'il avait initialement été proposé au sein du comité par l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et les États-Unis d'Amérique (voir le document WIPO/GRTKF/IWG/3/7) et tel qu'il avait été modifié par le groupe des pays africains (voir le document WIPO/GRTKF/IWG/3/8) avait été placé sur un écran et soumis aux observations et aux propositions de rédaction d'experts. Les propositions de rédaction avaient été insérées dans le texte. Ultérieurement, un groupe de rédaction à composition non limitée avait été créé pour examiner et, dans la mesure du possible, rationaliser et nettoyer le texte de la plénière. Ce groupe avait été créé d'une manière transparente et il avait été totalement inclusif. Il avait été présidé par des experts de l'Afrique du Sud, M. Tom Suchanandan, et de l'Australie, M. Ian Goss. Le texte avait été présenté à la plénière par le rapporteur, M. Goss, et tous les experts avaient pu faire des observations. L'IWG 3 avait pris note du texte des objectifs et des principes mais ne les avait ni adoptés ni approuvés. L'IWG 3 avait demandé que le texte, l'introduction du rapporteur et les observations formulées au cours de la plénière le jeudi 3 mars 2011 soient rassemblés et transmis au comité pour examen à la dix-huitième session. Ce texte avait été présenté au comité dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/9. Pour ce qui est des options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, l'IWG 3 avait examiné et débattu de manière approfondie les trois groupes d'options présentés dans le document WIPO/GRTKF/IWG/3/6, en se référant également aux documents WIPO/GRTKF/IWG/3/2, WIPO/GRTKF/IWG/3/3, WIPO/GRTKF/IWG/3/4, WIPO/GRTKF/IWG/3/5, WIPO/GRTKF/IWG/3/11, WIPO/GRTKF/IWG/3/12, WIPO/GRTKF/IWG/3/14 et WIPO/GRTKF/IWG/3/15. Il avait aussi discuté de la question de savoir quelles options seraient davantage susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs tels qu'ils avaient été établis par le groupe de rédaction. Le groupe avait demandé que la synthèse du débat sur les options soit compilée et transmise au comité pour examen à sa dix-huitième session. Ce document devait inclure, si nécessaire, un tableau et tenir compte de plusieurs des suggestions faites par les experts. Il a été présenté au comité dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/10. À la lumière des discussions sur les options, certains experts de l'IWG 3 avaient suggéré que le comité demande au Secrétariat d'aller de l'avant et de finaliser ses travaux sur les mécanismes pratiques et les activités faisant l'objet des options C1, C2 et C3 (voir le document WIPO/GRTKF/IWG/3/6). En outre, l'IWG 3 avait pris note du "Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/IWG/3/13), étant entendu que ce document serait rediffusé, en tant que document d'information, à la présente session du comité (WIPO/GRTKF/IC/18/INF/9). L'IWG 3 avait demandé que le rapport de synthèse des travaux (WIPO/GRTKF/IWG/3/16), y compris la liste des participants, soit soumis au comité. Ce rapport figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/8. Au nom par conséquent des experts de l'IWG 3, le président de l'IWG 3 a présenté les documents ci-après pour examen : le rapport succinct de l'IWG 3 (WIPO/GRTKF/IC/18/8); les projets d'objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques établis par l'IWG 3 (WIPO/GRTKF/IC/18/9); les options relatives au résumé des délibérations sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques à l'IWG 3 (WIPO/GRTKF/IC/18/10); et le glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/18/INF/9). Il a réitéré que le comité était l'organe de négociation et de prise de décisions dont le rôle était uniquement d'appuyer et de faciliter les négociations du comité. Ces principes fondamentaux avaient guidé les travaux de l'IWG 3. Il espérait que le comité serait en mesure d'apprécier les observations de l'IWG 3 et d'accepter ces documents en tant que point de départ de travaux futurs, en particulier le document WIPO/GRTKF/IC/18/9. Il a remercié les experts à l'IWG 3 de leur dévouement et de leur précieuse contribution au débat cordial et animé durant la session. C'était la première fois que le comité s'était livré à un débat aussi ouvert et technique sur cette question, ce qui était d'une grande utilité pour ses travaux.
337. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a remercié l'OMPI pour avoir organisé l'IWG 3 et pour avoir fourni à la session un rapport succinct, les projets d'objectifs et de principes ainsi que les observations des experts y relatives, et une synthèse des discussions sur les options de travaux futurs. Durant l'IWG 3, des experts des États membres de l'Union européenne avaient

activement participé au groupe de rédaction informel sur les objectifs et principes, impressionnés qu'ils avaient été par l'excellente organisation et l'esprit de coopération. La délégation était d'avis que des progrès significatifs avaient été accomplis et elle a accueilli avec satisfaction la poursuite des discussions de fond sur les projets d'objectifs et de principes (WIPO/GRTKF/IC/18/9). Elle espérait que les diverses options figurant dans le texte aideraient le comité dans sa prise de décisions et montrerait la voie à suivre pour arriver à un consensus sur les questions faisant l'objet de divergences. Les résultats de l'IWG 3 étaient censés aider le comité dans ses travaux. À l'IWG 3, les experts des États membres de l'Union européenne avaient accueilli avec satisfaction les discussions de fond sur la proposition de l'Union européenne relative à l'exigence de divulgation obligatoire. La délégation a, partant, remercié les experts qui avaient fait part de leur soutien pour cette proposition ainsi que ceux qui avaient fait des observations détaillées ou soulevé des questions très pertinentes. La délégation estimait que les propositions relatives à une exigence de divulgation obligatoire dont avait été saisi le comité pourraient jouer un rôle dans l'appui au système d'accès et de partage des avantages et elle se réjouissait à la perspective de poursuivre les discussions sur les options permettant d'atteindre ces objectifs, qui avaient été établies à l'IWG 3.

338. Le représentant du Traité international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'est félicité des solides progrès accomplis par le comité dans les trois domaines relevant de son mandat. Il a donné des informations sur les travaux en cours sous les auspices du Traité quant aux groupes A et B du document WIPO/GRTKF/IC/18/10. Le Traité international avait mis en place ces trois dernières années le système multilatéral d'accès et de partage des avantages qui créait un pool mondial de gènes des 64 cultures vivrières les plus importantes pour la sécurité alimentaire dans le monde. Ce pool de gènes et le système multilatéral d'accès et de partage des avantages contenaient 1,5 million d'échantillons de matériel génétique végétal de 64 espèces qui ensemble constituent 80% environ de la base génétique des aliments issus de plantes à l'échelle mondiale. Le Traité avait publié sur son site Internet une base de données sur le matériel génétique notifié au Secrétariat et inclus dans le système multilatéral. À l'heure actuelle, le matériel génétique échangé en vertu de l'accord type de transfert de matériel, totalisait de 600 à 800 transferts par jour. Ledit accord type était essentiellement un contrat privé uniformisé conclu entre le fournisseur et de récipiendaire du matériel génétique dans le système d'accès et de partage des avantages. Chaque accord était ensuite notifié à l'Organe directeur du Traité via le Secrétariat et placé dans un entrepôt mondial de données hébergé au Centre international de calcul de l'ONU (CIC) à Genève. Le fonctionnement de ce nouveau système d'accès et de partage des avantages avait un lien direct avec les groupes A et B de même qu'avec les objectifs et principes. Le représentant a proposé que le comité prenne en compte ce lien dans le texte actuel. L'option A.2 du groupe A pourrait être reliée aux systèmes d'information en tant qu'épine dorsale du système multilatéral d'accès et de partage des avantages car ces systèmes identifiaient dans le système multilatéral le matériel génétique qui ne pouvait pas être revendiqué dans les demandes de brevet par les récipiendaires sous la forme dans laquelle il avait été reçu du système. Si des travaux étaient effectués par le comité sur les exigences de divulgation des ressources génétiques au titre d'une des options relatives au groupe B, il était important que le système multilatéral soit divulgué comme étant la source du matériel génétique dans les demandes de brevet revendiquant l'invention dérivée de matériel génétique ou l'incorporant. Cela était conforme à l'approche multilatérale en matière d'accès et de partage des avantages adoptée par les Parties contractantes au Traité. Le représentant s'est également référé au point 7 de l'ordre du jour sur les savoirs traditionnels, en particulier aux projets d'articles qui liait les interfaces à d'autres processus internationaux. Cette disposition faisait notamment référence aux résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties (CdP-10) tenue à Nagoya de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui avait adopté le Protocole de Nagoya. La décision prise identifiait les éléments fondamentaux du nouveau régime d'accès et de partage des avantages et, en particulier quatre d'entre eux, à savoir la CDB, les lignes directrices de Bonn, le Protocole de Nagoya et le Traité international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. À la lumière de cette décision de la CdP-10, il pourrait valoir la peine d'envisager d'inclure dans ces dispositions sur les savoirs traditionnels le Traité

à des fins d'exhaustivité et de complétude. Cela serait une manière de rappeler que l'article 9.2 de ce traité prévoyait la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les communautés agricoles sous réserve de la législation nationale et des droits des agriculteurs. L'Organe directeur du traité venait d'entamer un processus avec une série d'ateliers et de consultations à l'échelle régionale sur l'application des droits des agriculteurs, processus dans le cadre duquel il serait utile de faire référence aux travaux du comité.

339. La délégation de l'État plurinational de la Bolivie a demandé des précisions sur les groupes dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/10. Elle a également demandé si ces groupes étaient un résumé des groupes figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6 ou s'ils avaient été élaborés par les experts à l'IWG 3. Elle avait soumis une proposition par écrit à la dix-septième session du comité, qui n'avait pas été prise en compte dans lesdits groupes.
340. En guise de réponse, le Secrétariat a indiqué que les options qui figuraient dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/18/10 étaient les options originales de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/3/6 exactement comme elles avaient été présentées à l'IWG3. Les propositions d'ordre rédactionnel faites par des États membres étaient également incluses mais pas les notes en bas de page correspondantes comme dans le passé.
341. La délégation de l'Espagne a indiqué que, au 6 mai 2011, la version espagnole du document WIPO/GRTKF/IC/18/10 n'avait toujours pas été publiée sur le site Internet de l'OMPI. Elle a réitéré l'importance d'avoir les documents traduits en temps utile pour bien pouvoir participer aux discussions et espérait qu'il en serait ainsi à la prochaine session. Elle ne pouvait donc pas faire des observations sur ce document faute d'avoir eu suffisamment de temps pour étudier la version espagnole.
342. Le Secrétariat a remercié la délégation de l'Espagne et signalé qu'il comprenait parfaitement la nécessité d'avoir toutes les versions linguistiques disponibles le plus rapidement possible. Le document WIPO/GRTKF/IC/18/10 était un rapport long et détaillé des discussions techniques à l'IWG 3, qui avaient eu lieu sept semaines environ plus tôt. Tous les autres documents avaient été établis dans les délais impartis. Le Secrétariat avait fait de son mieux pour obtenir tous les documents et leurs traductions à temps et il demandait donc, dans ce cas particulier, aux participants de faire preuve d'indulgence et de compréhension car brève avait été la période de temps qui s'était écoulée entre les sessions.
343. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/18/10, la délégation de la Chine était d'avis que l'incorporation de l'exigence de divulgation dans la législation sur les brevets pourrait améliorer le régime actuel de la propriété intellectuelle. L'exigence de divulgation pourrait aider à créer un mécanisme équilibré entre la CDB et le système de la propriété intellectuelle afin de promouvoir le consentement préalable donné en connaissance de cause et le régime d'accès et de partage des avantages. C'est pourquoi cette exigence devrait être une priorité.
344. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté la contribution apportée au document WIPO/GRTKF/IC/18/10 grâce à la participation de plusieurs experts africains à ce processus. Elle a réitéré qu'elle avait fait un exposé sur son système d'enregistrement national qui s'inscrivait très bien dans le cadre des discussions sur les questions du groupe A. Elle a noté que, s'agissant du groupe C, le gros du travail avait été fait. En ce qui concerne le groupe B, le groupe des pays africains a noté les progrès accomplis dans l'élaboration des projets d'objectifs et de principes. En revanche, les travaux sur la question de fond relative aux ressources génétiques n'avaient pas encore reçu l'attention qu'ils méritaient. Les questions de fond étaient considérées comme des options (WIPO/GRTKF/IC/17/6). La délégation a réitéré au nom du groupe des pays africains que le mandat du comité était très clair lorsqu'il s'agissait des ressources génétiques, à savoir élaborer un instrument juridique international. À cet égard et après les travaux de l'IWG 3, il était évident que la création d'un instrument juridique international sur la protection efficace des ressources génétiques

pourrait ne pas être nécessaire. À sa place, les instruments pertinents existants devaient être modifiés. Il était également évident que les questions mentionnées dans les groupes A, B et C devaient être examinés ensemble et non pas séparément afin d'assurer une véritable protection des ressources génétiques comme stipulé dans le mandat du comité. L'analyse de la liste des options avait mis en relief le lien entre le Protocole de Nagoya et l'OMPI, notamment les moyens de garantir que les ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et les produits dérivés avaient été accessibles conformément au consentement préalable donné en connaissance de cause et à d'autres principes pertinents. Conformément à son mandat qui lui demandait d'engager des négociations sur la base de textes, le comité devrait le faire non seulement sur les objectifs et principes mais aussi sur les questions de fond. Concernant la divulgation obligatoire des ressources génétiques utilisées dans les demandes de brevet, il était par conséquent proposé que le comité engage des négociations sur une obligation de divulgation comme précisé dans le groupe B, ce qui serait un moyen approprié de garantir un consentement préalable donné en connaissance de cause ainsi qu'un partage des avantages loyal et équitable, conformément au Protocole de Nagoya. Le projet de texte soumis aux fins des négociations serait fondé sur les éléments suivants : en premier lieu, les deux propositions actuelles relatives à une obligation de divulgation, à savoir la "Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse" (document WIPO/GRTKF/IC/11/10) et la proposition de l'Union européenne intitulée "Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet" (document WIPO/GRTKF/IC/8/11). Cela devrait garantir que les modifications apportées au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au Traité sur le droit des brevets (PLT) traduisent l'obligation de divulgation des ressources génétiques. En second lieu, la coopération avec le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale comme stipulé dans les principes de Nagoya. Un plan de travail et l'allocation d'un délai suffisant pour la négociation des questions de fond à la dix-neuvième session du comité conformément à son mandat étaient nécessaires.

345. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a fait sienne l'intervention de celle de l'Espagne à propos de la publication à temps des documents en espagnol tout en comprenant le problème du Secrétariat. Elle s'est interrogée sur le bien-fondé du règlement intérieur procédure qui obligeait les États membres à participer aux groupes de travail et elle souhaitait savoir la session à laquelle ledit règlement avait été adopté et lorsqu'il avait été rédigé.
346. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains. Elle estimait que les groupes A et C avaient des éléments susceptibles de revêtir un intérêt si la divulgation obligatoire dans l'option B.1 avait été réalisée. Elle était d'avis que le comité devait axer son attention sur des propositions concrètes et souhaitait qu'elles soient présentées, en particulier celles relative à la déclaration de la source comme l'avaient proposé le groupe des pays africains et la Suisse. La délégation était également d'avis que cette proposition devrait inclure le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.
347. La délégation de l'Australie a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/18/10. Les experts à l'IWG 3 avaient dans une optique critique débattu et analysé les systèmes nationaux existants. La délégation faisait siennes les suggestions d'experts à l'IWG 3 en faveur d'une étude de ces cas pratiques. Une telle étude pourrait inclure des informations sur le contexte opérationnel et pratique des mécanismes de divulgation existants dans les systèmes nationaux. Une compilation de cas pratiques de divulgation pourrait fournir une analyse et inclure notamment le nombre de cas dans lesquels cela avait eu lieu dans ces systèmes.
348. La délégation de la Colombie a fait siennes les déclarations de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, et de celle du Brésil. Il était important de faire des progrès sur les questions de fond, progrès qui pourraient être accomplis par l'intermédiaire d'un IWG additionnel.

349. La délégation de la République islamique d'Iran a fait pleinement siennes les déclarations de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains. S'agissant du groupe A, il était trop tôt à ce stade pour débattre des idées comme l'invention de systèmes d'information, *p. ex.*, des bases de données sur les ressources génétiques à des fins de protection défensive sans un instrument international efficace et juridiquement contraignant. C'est pourquoi elle ne pourrait pas appuyer un tel processus. Avoir un système d'information sur les ressources génétiques au titre de l'option A.2 risquait de créer des difficultés d'ordre pratique tout en faisant face à l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des ressources génétiques, en l'absence d'un mécanisme efficace de protection des ressources génétiques. Il était nécessaire avant de débattre du groupe A de comprendre de la même façon ce qu'était la protection efficace des ressources génétiques au moyen d'un mécanisme international contraignant.
350. La délégation de la Nouvelle-Zélande a réitéré que plusieurs experts à l'IWG 3 avaient recensé les options du groupe dont pouvait bien traiter le Secrétariat parce qu'elles étaient des tâches pratiques qui étaient achevées ou qui étaient en cours d'achèvement. C'est pourquoi il était inutile de continuer à les maintenir sur la liste des options qui étaient liées aux résultats des travaux du comité en tant que résultat sur les ressources génétiques, et un instrument international sur les mêmes. Par conséquent, la délégation souhaitait représenter pour examen la proposition selon laquelle le groupe C ne s'inscrivait pas réellement avec les autres options. Elle a fait siennes la suggestion de la délégation de l'Australie à propos d'une étude pratique sur la divulgation. À l'IWG 3, c'était la première fois qu'avait eu lieu un solide débat sur les détails de la divulgation. Le sujet soulevait plusieurs questions et pourrait faciliter les travaux au titre de l'option B.3, permettant au comité de faire des recommandations sur la divulgation.
351. La délégation du Japon a noté les discussions approfondies en cours sur les objectifs et principes à la présente session du comité. La marche à suivre pour les options relatives aux travaux futurs pourrait dépendre des objectifs et principes retenus. C'est pourquoi il serait préférable d'intensifier les discussions sur les objectifs et principes. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/18/10 relatif aux questions de biopiraterie, elle insistait pour dire qu'il y avait deux différents aspects, à savoir les brevets délivrés par erreur et les questions de conformité de la CDB. Concernant les brevets délivrés par erreur, la délégation avait soumis sa proposition sur la base de données. Elle croyait comprendre que cette proposition avait reçu le soutien d'un grand nombre d'États membres de l'OMPI. C'est pourquoi l'approche dans l'option A.2 était la marche à suivre appropriée. Les questions de conformité de la CDB devaient être traitées dans le contexte de la CDB, une organisation différente de l'OMPI.
352. La délégation de l'Australie a remercié la délégation de la Nouvelle-Zélande de son soutien en faveur d'une étude sur les mécanismes nationaux de divulgation actuellement en place. Elle appuyait la suggestion que cette délégation avait faite de peaufiner les travaux sur les options du groupe C et faisait siennes la déclaration du Japon sur l'utilité des bases de données, reconnaissant que celles-ci existaient déjà et qu'elles pourraient être améliorées.
353. La délégation de l'Afrique du Sud a réitéré sa préoccupation à propos de la priorisation des travaux sur les objectifs et principes sans avoir auparavant déterminé ce qu'étaient l'utilisation et la valeur de ces objectifs. Elle avait l'impression que le comité mettait la charrue avant les bœufs. Elle ne voulait pas consacrer plus de temps à l'examen des objectifs et principes tant que le comité n'avait pas une idée claire de ce qu'était son but. Son exposé reposait sur les propositions de la Suisse et de l'Union européenne relatives à la divulgation. Comme elles avaient déjà été débattues, la délégation supposait que les États membres d'Europe, d'Asie et d'Afrique avaient clairement l'intention de cibler les questions de divulgation. Elle ne voyait pas la nécessité de faire des études additionnelles. Toute étude devrait porter sur l'impact social des brevets dérivés de pays en développement qui payaient le prix fort pour les brevets introduits chez eux. Concernant l'étude sur le coût administratif de la mise en œuvre de l'obligation de divulgation, l'étude devait être faite sur la base des coûts et des impacts résultant des soumissions frauduleuses et mensongères. La délégation a proposé que les deux études soient proposées au comité. Les groupes C et A étaient comme un moyen d'atteindre une fin, et ils ne pourraient jamais être une fin en soi. La délégation était en faveur des bases de

données mais elle a souligné qu'elles n'étaient pas le point final du processus. L'Afrique du Sud construisait sa propre base de données. Elle s'est référée au film consacré au projet Masai parrainé par l'OMPI sur la documentation des expressions culturelles traditionnelles qui était lancé à la présente session. Elle appuyait l'utilisation des bases de données mais leur but devait être clairement défini. C'est pourquoi elle soutenait les efforts déployés par le Japon et travaillerait avec lui dans ce sens. Le comité ne devrait cependant pas perdre de vue la divulgation et ce qu'il faudrait en faire en tant qu'objectif à atteindre.

354. La délégation de l'Inde a rappelé que la question de la divulgation obligatoire avait été débattue pendant assez longtemps. La divulgation obligatoire était nécessaire et venait avant toute autre chose. Elle ne devrait pas être limitée au pays d'origine. Même si le comité devait créer une base de données, il ne fallait pas que cela se fasse au détriment de la divulgation obligatoire. Cela ne devrait pas être oublié à l'OMPI, à l'OMC et dans le Protocole de Nagoya qui avaient déjà montré la voie. Le pillage des ressources génétiques et des savoirs traditionnels devait s'arrêter.
355. La délégation des États-Unis d'Amérique avait écouté avec un grand intérêt et une certaine préoccupation les observations qui venaient d'être formulées. Elle faisait sienne de la délégation de l'Afrique du Sud qui avait demandé pourquoi le comité travaillait sur un document consacré aux 'objectifs et principes' s'il ne savait pas quel était son but. À son avis, l'intention était d'établir le but et de se mettre d'accord sur lui. La délégation a souligné que le but des États-Unis d'Amérique lorsqu'ils avaient décidé de prendre part au débat en toute bonne foi, était de veiller à ce que le système des brevets ne délivre pas par erreur des brevets sur des savoirs traditionnels existants et à ce que le titulaire du brevet ou le déposant ne cherche pas à établir des droits de propriété exclusifs sur des savoirs traditionnels qui appartenaient à juste droit à un peuple autochtone ou à une communauté locale. La délégation était présente au comité parce que celui-ci devait mettre en place un système garantissant que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés étaient obtenus de peuples autochtones avec le consentement approprié et le partage des avantages dans des conditions convenues d'un commun accord. Elle estimait par ailleurs que le système des brevets devait fonctionner normalement lorsque des ressources génétiques n'étaient pas obtenues de peuple autochtones et que la technologie, l'invention ou la découverte étaient développés sans les savoirs traditionnels associés de ces peuples. Sa participation au comité n'était pas limitée au système de divulgation obligatoire. C'était pourquoi elle était perturbée par les interventions sur cette question des délégations de l'Inde, du Brésil et de la République islamique d'Iran, en particulier la remarque de la délégation du Brésil qui ne souhaitait pas travailler sur les options A ou C sans avoir auparavant abouti à une conclusion sur l'option B.1. Le but de la délégation des États-Unis d'Amérique n'était pas simplement de modifier le système des brevets pour le plaisir de le faire. La délégation était très préoccupée par les déclarations qui laissaient entendre que la modification de ce système était le seul but de la session. Si c'était la seule question dont voulaient débattre quelques délégations, elle suggérerait alors que le comité fasse peut-être une pause.
356. La délégation du Sri Lanka estimait que la question de l'appropriation illicite était couverte dans le Protocole de Nagoya. Et d'ajouter que l'obligation était liée à la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels ou ressources génétiques dans les demandes de brevet et qu'il était facile d'identifier le pays d'origine si les plantes étaient initialement associées à un pays en particulier.
357. La délégation de la Namibie a appuyé le groupe des pays africains, et d'autres délégations comme celles du Brésil et de la République islamique d'Iran qui avaient parlé en faveur d'une obligation de divulgation obligatoire. En réponse à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, si le comité n'arrivait pas à se mettre d'accord sur la nécessité d'imposer une divulgation obligatoire et de modifier la loi sur les brevets, le comité devrait alors peut-être suspendre ce débat. Si le comité minimisait l'impasse au Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) qui avait eu lieu quelques jours plus tôt, il serait manifeste que le système de la propriété intellectuelle demeurerait un club de riches, au profit de quelques pays et au détriment du reste du monde. Quelque chose pouvait finalement être fait pour les pays en développement au moyen de l'obligation de

divulgarion sans guère de coût pour le système des brevets. Le système international des brevets surveillait déjà certains usages des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés, avec sa base de données et son système de notification. L'obligation de divulgation permettrait aux pays en développement de découvrir l'usage qui avait été fait de leurs ressources après qu'ils y aient donné accès et après qu'elles aient quitté leur juridiction. L'obligation n'entraînait pas des modifications aux critères de brevetabilité établis. Ce qu'il fallait était pour le système international d'aider à mettre à exécution les systèmes négociés avec les propriétaires des ressources génétiques. Si cette simple demande était refusée à tel point que les partenaires aux négociations n'étaient même pas prêts à en débattre, le comité devrait alors peut-être se demander jusqu'où ce débat le conduirait, indépendamment du temps que cela lui prendrait.

358. Le représentant de la CCI a noté que la question de la divulgation d'origine des ressources génétiques dans les spécifications de brevet soulevait de toute évidence des passions. À l'IWG 3, en sa qualité d'expert, il avait suggéré que soit retenue une option concernant une disposition de ne pas exiger la divulgation des ressources génétiques. D'aucuns l'avaient appuyée mais certainement pas tous. C'était une question importante qu'il valait la peine d'examiner. Se référant à un document de la CCI, il a résumé les deux raisons pour lesquelles la CCI s'opposait à l'obligation de divulgation. D'une part, on était loin de savoir ce qui était requis au sujet de la nature de la divulgation et des circonstances dans lesquelles cette divulgation était requise. D'autre part, une fois les détails de la nature de la divulgation précisés, il était clair que l'obligation était en grande partie sinon même entièrement inutile pour les buts recherchés. Il espérait que d'autres enquêtes seraient faites de la situation factuelle. Pour le moment, les arguments reposaient en grande partie sur des affirmations. C'est pourquoi il appuyait les demandes d'études additionnelles comme l'avaient proposé les délégations de l'Australie et de l'Afrique du Sud.
359. La délégation de la Fédération de Russie a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Australie relative à une étude sur l'expérience de pays qui avaient introduit des dispositions de divulgation dans leur législation nationale sur les brevets. Elle en avait parlé à la dixième session où elle avait donné une longue liste de questions spécifiques qui était disponible dans les rapports. Si une décision était prise de faire une telle étude, cette liste devrait être dûment prise en considération.
360. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a souligné qu'elle avait écouté avec attention les discussions en faveur d'une divulgation obligatoire et pris note avec satisfaction de quelques-uns des arguments avancés à l'appui de cette divulgation ainsi que la référence faite par quelques participants à la proposition de l'Union européenne. Il y avait manifestement de bonnes raisons pour se pencher sur la divulgation obligatoire mais elle était surprise de constater que ceux qui avaient parlé en faveur de l'option B.1 laissaient entendre que cela signifiait que le comité devait ignorer les groupes A et C. Elle avait également été surprise par l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud. Les groupes A et C étaient importants et utiles. Elle convenait sans réserve avec ceux pour qui le groupe B serait un moyen et non pas une fin en soi. Par conséquent, elle se demandait pourquoi le comité examinerait le groupe B et l'option B.1 en particulier. L'Union européenne avait une proposition sur l'option B.1. et elle était ravie de pouvoir en parler mais elle ne comprenait pas pourquoi la considérer comme une fin en soi et sans tenir compte intrinsèquement des groupes A et C. La délégation a suggéré que soit fait un examen de toutes les propositions présentées, y compris l'option B.1., et même des mérites de toutes les propositions prises individuellement.
361. La délégation du Canada s'est associée aux préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique et pris note une fois encore de l'intervention de la délégation du Japon et de la proposition relative à la base de données faite à la session précédente. Elle a appuyé le mandat du comité à propos des ressources génétiques, convaincue qu'elle était toujours que c'était le forum approprié pour cette discussion. Le but du comité était d'empêcher la délivrance par erreur de brevets. Le système des brevets était déjà, dans une large mesure, équipé pour le faire. La délégation était par ailleurs préoccupée d'entendre quelques États membres suggérer que la

divulgarion était la seule solution. Ce n'était pas le cas. Les options dans les groupes A et C fournissaient plusieurs mécanismes intéressants pour résoudre la question à l'étude. La délégation n'était pas non plus convaincue ni des avantages d'une obligation potentielle de divulgation et de la manière dont cette obligation serait liée au système des brevets ni de sa capacité à fournir des informations sur l'état de la technique par exemple ou à contribuer au partage des avantages. À cet égard, elle espérait recevoir des éléments additionnels sur la divulgation. Étant donné les manières à facettes multiples dont la question pourrait être examinée, le comité devait tirer parti des avantages fondamentaux du système des brevets et empêcher la délivrance par erreur de brevets. C'est dans cet esprit que le Canada participait à la présente session. Elle encourageait donc toutes les délégations à examiner les options et à faire des progrès sur cette question.

362. En ce qui concerne son patrimoine génétique de même que ses traditions et sa culture en tant que pays en développement, la délégation de l'Équateur a appuyé les délégations du Brésil et de l'Afrique du Sud, cette dernière parlant au nom du groupe des pays africains.
363. La délégation de l'Australie a remercié celle de la Namibie pour avoir soulevé une question de fond sur les ressources génétiques, à savoir la proposition relative à la divulgation des brevets. Il était important que les questions concernant la révocation des brevets soient diffusées. La délégation a demandé s'il valait la peine d'étudier cette question en particulier plus en détail au comité et s'il y avait des différences au sujet de la révocation des brevets dans les propositions. Elle a noté trois propositions distinctes qui faisaient peut-être l'objet de quelques différences dans le cas de la question de fond : la proposition suisse; la proposition de l'Union européenne; et une proposition de divulgation qui se trouvait dans l'option 2 pour les principes de l'objectif 2. De surcroît, elle a souligné les différences entre un objectif, un principe et une option. À cet égard, elle a fait sienne la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle la divulgation était un mécanisme pour atteindre un objectif plutôt qu'un objectif en soi.
364. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée des observations positives sur l'élaboration des groupes A, B et C comme un ensemble. S'agissant de la répartition du temps, la session actuelle avait porté davantage sur les objectifs et principes. Il était nécessaire d'attribuer du temps aux options du groupe B de manière à en débattre le fond autant que faire se peut. À cet égard, la délégation espérait recevoir l'appui d'autres délégations en vue de l'élaboration d'un plan de travail attribuant du temps à cette fin à la dix-neuvième session du comité. À une manifestation parallèle durant la dix-septième session qui avait eu lieu en décembre 2010, un groupe d'éminents experts d'importantes institutions au Royaume-Uni, l'ESRC Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (Cesagen), et aussi de l'Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies avait fait un exposé sur une étude consacrée à l'utilisation de la divulgation dans les brevets ("Defusing Disclosure in Patent Applications"). C'était une excellente étude à grande échelle et les personnes qui avaient fait des observations sur ces questions étaient les mêmes qui soulevaient des questions à la présente session. La délégation a réitéré que ces études avaient déjà été faites. Il y avait également une excellente étude sur la divulgation dans le système américain en utilisant la loi Bayh-Dole. C'était une obligation de divulgation déjà en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de solliciter des études additionnelles sur ces cas. Il était possible d'accéder à ces documents qui étaient factuellement solides et avérés au moyen des sites Internet. Les faits avaient été avérés au sein de l'OMPI par les mêmes personnes présentes à ladite manifestation parallèle où elles avaient contribué aux discussions et complété les interventions des conférenciers issus de grandes institutions de renommée dans le système d'innovation occidental. Ces deux points contribuaient à un plan de travail en vue de rendre ces discussions possibles.
365. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à la déclaration de la délégation de la Namibie, acceptant en grande partie ce qui avait été dit, mais elle s'opposait à la définition du système des brevets comme étant un club de 'pays riches'. En 2008, l'Inde avait reçu 36 000 demandes de brevet, ce qui était plus que le Canada en 2009. En 2009, la Chine avait reçu 314 000 demandes de brevet. En 2009, le Guatemala avait reçu plus de demandes de brevet que la Bulgarie. Aussi, le système de

la propriété intellectuelle était-il bon pour l'innovation dans tous les pays. Il n'empêche qu'elle faisait siens quelques-uns de points soulevés par la délégation de la Namibie et la définition de l'exigence de divulgation obligatoire. Elle se félicitait également que la délégation de l'Afrique du Sud avait l'intention d'examiner ensemble les options A, B et C. C'était très différent de ce qui avait été dit plus tôt, à savoir qu'elle ne souhaitait pas travailler sur les options A et C à moins que l'option B.1 sur la divulgation obligatoire ne soit débattue et ne fasse l'objet d'une décision. La délégation des États-Unis d'Amérique se félicitait donc des récentes précisions.

366. La délégation du Zimbabwe s'est félicitée des observations des délégations de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Si elle intervenait, c'était en raison du débat qui avait eu lieu sur la découverte établie de manière indépendante par la CCI. Prétendre que les faits n'avaient pas été démontrés confirmaient les craintes des pays en développement. Comme la délégation de l'Afrique du Sud l'avait fait, la délégation se référait aux études présentées à la manifestation parallèle organisée dans le cadre de la dix-septième session du comité. Elle a rappelé qu'il y avait une raison derrière les arguments avancés et qu'il fallait en tenir compte. Par conséquent, elle accueillerait avec satisfaction les critiques constructives mais pas les opinions imposées à autrui. De nombreuses délégations semblaient avoir fait référence à la question des critères de brevetabilité ainsi qu'à la question de savoir si le comité essayait d'empêcher la délivrance par erreur de brevets. La délégation du Zimbabwe n'était pas d'accord avec cette position car le débat était en cours et la question avait été longuement débattue au Comité permanent sur le droit des brevets (SCP). Le comité essayait d'empêcher l'appropriation illicite de ressources génétiques et de trouver les moyens de veiller à ce que le consentement préalable donné en connaissance de cause soit respecté. La délégation a noté que le refus de divulgation donnait à penser que l'objet question avait été acquis illicitement. C'était une demande logique de la part des propriétaires des ressources génétiques. Ayant suivi les discussions sur la divulgation à la CDB, la délégation avait constaté que les mêmes délégations qui refusaient de débattre de la question à l'OMPI avaient auparavant dit que c'était à l'OMPI qu'il appartenait d'en débattre. C'est pourquoi elle demandait instamment que cette question soit examinée à l'OMPI. La proposition du groupe des pays africains s'était inspirée des propositions de l'Union européenne et de la Suisse qui adoptaient certes une approche différente mais qui donnaient au groupe des pays africains, à la Suisse et à l'Union européenne un point de départ aux discussions. Tout en défendant les intérêts de son gouvernement, la délégation était disposée à écouter d'autres propositions. Elle espérait que, dans cet esprit, le comité pourrait examiner la question dans une optique constructive.
367. La délégation du Niger a fait siennes les déclarations de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, et de celle de la Namibie, qui demandaient la divulgation de l'origine des ressources génétiques. Cela ne mettait absolument pas en question le système des brevets. L'OMPI était le forum approprié. En ce qui concerne l'ensemble des résultats de juillet à l'OMC, la délégation s'est référée à une communication dans laquelle l'Union européenne, le groupe des pays africains et les pays ACP, le Brésil et d'autres avaient demandé la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels et ressources génétiques. Cela ne mettait certainement pas en question le système des brevets comme l'avaient dit quelques délégations des pays occidentaux.
368. La délégation du Mexique a souligné que les trois options figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/10 étaient complémentaires. Le Mexique avait un énorme patrimoine culturel vieux de milliers d'années et de vastes ressources génétiques. Il encourageait l'innovation en consolidant un système qui favorisait la recherche dans les centres universitaires et l'utilisation du patrimoine culturel au profit de la société toute entière. La délégation était d'avis que les deux points de vue étaient polarisés et qu'existait la possibilité d'arriver à une solution de compromis dont toutes les parties bénéficieraient et d'obtenir une protection juridique appropriée au moyen d'un régime de la propriété intellectuelle en harmonie avec le système actuel des brevets.

369. La délégation du Maroc, à l'appui des remarques de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné l'importance des discussions en cours sur les ressources génétiques. Ayant suivi ces discussions pendant les 10 dernières années, elle souhaitait obtenir pour résultat la protection efficace des ressources génétiques comme le stipulait le mandat. Une protection efficace signifiait un partage équitable des avantages entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques en tant qu'objectif final. La délégation estimait que la proposition du groupe des pays africains permettait de réaliser cet objectif.
370. En réponse aux observations de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de l'Inde a précisé que 36 812 brevets avaient été déposés en Inde en 2008 et 2009. Ce chiffre était supérieur d'environ 5% à celui de l'année antérieure, dont 80% venaient de l'étranger.
371. Le représentant de la CCI a noté que l'étude mentionnée par la délégation de l'Afrique du Sud était très intéressante mais d'une pertinence douteuse. Les recherches faites étaient très bonnes mais elles ne répondaient pas aux questions auxquelles il fallait répondre. Elles montraient qu'il y avait déjà dans les descriptions des brevets une grande quantité d'informations sur des matériels biologiques. En outre, la comparaison avec la loi Bayh-Dole n'était pas satisfaisante. Si une personne recevait un financement, elle était tenue de par la loi des États-Unis d'Amérique d'indiquer dans une demande de brevet américaine qu'elle avait reçu ce financement. Certaines dispositions en matière de concessions de licences en découlaient. Dans ce cas-là, si une personne était financée, elle le savait probablement. Cela étant, on ne pouvait pas en déduire qu'une personne connaissait le pays d'origine conformément aux dispositions de la CBD si elle utilisait un matériel génétique particulier. Désireux d'être constructif, le représentant a rappelé qu'un des chercheurs auxquels la délégation de l'Afrique du Sud faisait référence se livrait à des recherches additionnelles sur cette question. Ces recherches produiraient plus de bonnes informations car elles pouvaient accéder à la plupart des bases de données sur les brevets partout dans le monde. Cela pourrait faciliter la réalisation des objectifs que l'Afrique du Sud avait à l'esprit. Se référant à la suggestion selon laquelle le refus de divulguer supposait un mauvais motif et, par conséquent, engendrait des soupçons, il a fait remarquer que le comité n'était pas encore très clair quant à ses objectifs. L'objectif était d'empêcher la délivrance par erreur de brevets. On ne savait pas vraiment si tel était le seul objectif. On ne savait pas non plus si cet objectif était d'utiliser le système des brevets pour empêcher la "biopiraterie" à moins que cela ne soit un principe convenu.
372. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait siennes les observations de la délégation du Maroc sur l'objectif des discussions. Comme la délégation de l'Inde l'avait souligné en se référant au grand nombre de demandes étrangères déposées auprès de l'Office indien des brevets, il fallait étudier très soigneusement les statistiques. À l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), le nombre des demandes déposées par l'Inde avait au moins doublé ces quatre dernières années.
373. La délégation du Canada a fait siennes la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et encouragé le comité à travailler avec la plus grande transparence et équité possible.
374. La délégation du Sri Lanka a dit que son pays avait un riche patrimoine culturel et des médicaments autochtones qui avaient été utilisés pendant plus de mille années, y compris des plantes herbales et savoirs traditionnels associés. Au Sri Lanka, un Ministère de la médecine autochtone avait été créé mais aucun mécanisme de protection des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés n'était en place. Citant l'exemple des droits de brevet obtenus par des entreprises étrangères pour un médicament qui contenait deux plantes herbales utilisées pour fabriquer des médicaments autochtones, la délégation espérait que serait élaboré un mécanisme de protection juste et raisonnable des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. Ces plantes étaient endémiques et sujettes à la divulgation du pays d'origine.

375. [Suite à la réunion du groupe de rédaction informel à composition non limitée, son rapporteur, M. Ian Goss de l'Australie a présenté les résultats du travail de révision des projets d'objectifs et de principes (WIPO/GRTKF/IC/18/9) aux fins de leur examen par le comité. Ce travail avait eu pour résultat une réduction significative des options au moyen de la suppression et de la fusion de textes ainsi qu'une convergence de vues sur les principales questions touchant à chacun des objectifs. Le rapporteur a fourni au Secrétariat une analyse des options restantes, qui faisait ressortir des questions communes soulevées dans des options similaires, en vue de donner de nouvelles possibilités de fusionner ou de supprimer des options. Cette analyse recensait également des domaines dans lesquels les différentes options traduisaient un manque de convergence. Elle a par ailleurs indiqué les questions soulevées qui pourraient être transférées de manière plus appropriée à d'autres domaines, en particulier les savoirs traditionnels. En outre, elle a révélé le soutien pour différentes options d'États membres qui avaient participé aux travaux. Cela pourrait donner aux États membres la possibilité de revoir leurs positions d'ici à la dix-neuvième session du comité. [Note du Secrétariat : L'analyse fournie par le rapporteur figure à l'annexe II du présent rapport.]. Le groupe de rédaction avait en particulier recommandé que les États membres passent en revue les options qu'ils avaient appuyées. Ils devaient déterminer si la question les intéressant s'appliquait à la question de fond identifiée dans l'option et/ou si elle était déjà couverte dans une autre option. S'agissant des objectifs, la situation était désormais plus claire et il y avait davantage de convergence sur les principales questions relatives à chacun des objectifs. L'objectif 1 traitait de la conformité avec les lois touchant à l'accès, à l'utilisation, au consentement préalable donné en connaissance de cause, au partage des avantages et à la divulgation de l'origine. L'objectif 2 traitait de la nécessité d'empêcher des droits de propriété intellectuelle et/ou brevets d'être délivrés par erreur dans le cas de la nouveauté et de l'activité inventive ainsi que de la non-conformité avec les exigences touchant au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, au partage des avantages et à la divulgation. Une autre question soulevée au titre de cet objectif concernait l'interdiction de délivrer des brevets sur la vie et les formes de vie. L'objectif 3 concernait les offices de brevets et/ou de propriété intellectuelle ayant à leur disposition les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées en matière de délivrance de brevets droits de propriété intellectuelle ainsi que la reconnaissance que quelques détenteurs de savoirs traditionnels pourraient ne pas vouloir leurs savoirs documentés. L'objectif 4 traitait du lien avec les accords internationaux. Une autre question soulevée concernait l'établissement d'un mécanisme de règlement des litiges. L'objectif 5 traitait de l'esprit de l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et du lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Une autre encore qui avait été soulevée dans cet objectif était la nécessité d'empêcher les impacts négatifs du système de la propriété intellectuelle sur les peuples autochtones et leurs droits d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques. Au nombre des autres questions soulevées dans les principes figuraient les suivantes : l'inclusion ou non du terme 'produits dérivés'; le rôle des États et des peuples autochtones; les questions touchant à l'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales; et les conséquences de la non-conformité avec l'objectif 2.
376. La délégation du Sri Lanka a fait valoir que la rédaction de l'accord sur le folklore avait déjà été débattue depuis un certain temps et qu'elle en était à un stade de maturité. Les savoirs traditionnels et ressources génétiques n'étaient pas comme les expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi le comité devait consacrer plus de temps à leur examen afin d'en accroître le niveau de maturité. La plupart des questions relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques étaient les mêmes. La délégation a réitéré que le comité en plénière devait aborder le thème des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques car maintes étaient les questions touchant aux savoirs traditionnels comme aux ressources génétiques.

377. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré que les trois éléments du travail étaient cruciaux et importants. Elle a également noté les progrès qui avaient été accomplis sur les objectifs et les principes sur lesquels un rapport avait été présenté et que des travaux additionnels devaient être consacrés aux options portant sur la divulgation obligatoire et d'autres questions.

Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :

378. Le comité a pris note du texte des projets d'objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques élaboré par le groupe de rédaction informel à composition non limitée créé par le comité, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/18/9. Le comité a demandé que ce texte soit mis à disposition en tant que document de travail en vue de sa prochaine session. Le Comité a également examiné les options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/18/10. Le comité invité le Secrétariat à republier le glossaire sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles (document WIPO/GRTKF/IC/18/INF/9) en tant que document d'information en vue de sa prochaine session.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

379. Il n'y a pas eu d'interventions sur ce point.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE

380. Le représentant des COICA, intervenant au nom des représentants des peuples autochtones, a fait part de son mécontentement à propos du manque de considération de la part des États pour les opinions de ces représentants, suite à l'élimination de propositions de rédaction faites par le groupe de rédaction sur les savoirs traditionnels, qui s'était réuni dans la nuit de mardi 10 mai 2011. Il a rappelé les principes fondamentaux qui devaient être consacrés dans le ou les instruments juridiques internationaux proposés, notamment : la protection des droits et des intérêts des peuples autochtones en tant que propriétaires/détenteurs des savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques; l'affirmation de la protection universelle des droits des peuples autochtones; la conformité avec les normes internationales en adoptant l'expression "peuples autochtones" qui respectait leur statut légal et reconnaissait leurs droits; la reconnaissance du principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et la non-affirmation ou la déduction que les États étaient les détenteurs ou les bénéficiaires de l'utilisation des savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques des peuples autochtones. Le représentant a également noté qu'aucune disposition du ou des instruments ne devrait être considérée comme une diminution ou une extinction des droits que les peuples autochtones avaient acquis ou pourraient acquérir dans l'avenir. Le ou les instruments doivent reconnaître le droit des peuples autochtones à des réparations, y compris le rapatriement des savoirs

traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques pris ou utilisés sans leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause. Tandis que les représentants des peuples autochtones n'étaient pas disposés à faire des propositions de rédaction ou que les États membres n'avaient pas pris dûment en compte ou appuyé ces propositions, ils étaient prêts à intervenir sur des questions relatives aux droits, libertés et intérêts des peuples autochtones afin que le comité en soit bien informé. Ceci dit, leur participation aux discussions ne devait pas être considérée comme une approbation des propositions de rédaction ou d'éventuels résultats. S'agissant des travaux futurs, le représentant a dit que le comité devait donner l'assurance d'une participation effective et égale des peuples autochtones aux négociations, à l'Assemblée générale de l'OMPI et à la Conférence diplomatique dont la convocation avait été proposée.

381. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru, intervenant sur les défis des peuples autochtones concernant la reconnaissance juste et équitable de leur patrimoine culturel par la communauté internationale, a rappelé le mandat qui avait été confié au comité. Il était d'avis que le comité n'avait guère accompli de véritables progrès depuis sa création il y avait plus de 10 ans et ce, en raison du manque de volonté politique de la part des États membres et des différents intérêts économiques et géopolitiques de la part des pays développés du Nord. Malgré des années de discussions générales et de consultations informelles et malgré la création d'IWG, les États membres, insensibles au pillage de la richesse matérielle et spirituelle des peuples autochtones, minaient l'essence juridique et limitaient le champ d'application des projets d'instruments en cours de négociation, avec pour prétexte de "simplifier" les textes. Le processus souffrait d'échecs procéduraux dans sa forme comme dans son fond. Les représentants des peuples autochtones étaient relégués au rang d'observateurs et ne pouvaient pas participer sur un pied d'égalité aux délibérations avec les États membres. Comme telles, les propositions des peuples autochtones ne pouvaient pas être prises en considération, sans l'accord ou le soutien explicite d'un ou de plusieurs États membres. Le représentant a dit que tel n'avait pas été le cas lors des négociations qui avaient abouti à la Convention 169 de l'OIT ou à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il était donc d'avis que la situation actuelle était contraire à l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il a expliqué la nécessité urgente de mettre en place un cadre juridique international doté d'une définition universelle cohérente, acceptable pour tous et conforme à d'autres instruments internationaux qui confèrent une protection juridique en particulier aux savoirs traditionnels immatériels et aux savoirs sacrés et secrets des peuples et communautés autochtones. À une époque où la bioprospection et la biopiraterie avaient prises des proportions dramatiques, il était décevant d'observer l'opposition systématique des pays développés à l'harmonisation et à l'adoption de normes de protection des savoirs traditionnels. En dépit du fait que plus de 90% des déposants de brevet étaient issus de pays développés, la politique de deux poids deux mesures sautait aux yeux puisque le droit de la propriété intellectuelle était un concept occidental qui, de par sa nature et sa portée elles-mêmes ne reconnaissent pas les propriétaires des savoirs traditionnels comme des personnes légales et qui n'avait pas été conçu pour protéger le patrimoine culturel des civilisations ancestrales. D'après le rapport de la CDB sur l'accès aux avantages découlant de l'utilisation ou de l'utilisation abusive du patrimoine culturel autochtone, les 10 multinationales gigantesques suivantes pillaient les savoirs traditionnels, ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles : Pfizer (États-Unis d'Amérique), GlaxoSmithKline (Royaume-Uni), Novartis (Suisse), Sanofi-Aventis (France), Johnson & Johnson (États-Unis d'Amérique), AstraZeneca (Royaume-Uni), Merck & Co (États-Unis d'Amérique), Roche (Suisse), Abbott (États-Unis d'Amérique) et Amgen (États-Unis d'Amérique). Par conséquent, des ressources naturelles et des savoirs avaient été volés à leurs détenteurs, sans leur consentement préalable, qui avaient été privés du droit à un juste partage des avantages découlant de l'utilisation ou de l'utilisation abusive de leurs savoirs.
382. Le président a donné l'assurance au comité que les déclarations faites au nom des représentants autochtones avaient été dûment prises en compte et qu'elles seraient consignées dans le rapport de la session. Il avait écouté et apprécié leurs préoccupations, qui étaient réelles, légitimes et valides. Il a informé les délégations qu'il s'était réuni à deux reprises pendant la semaine avec les représentants autochtones pour les écouter et préciser les limites arrêtées par le règlement intérieur auquel le

- comité devait se conformer. Il était résolu à continuer de trouver des moyens constructifs de faciliter la participation des représentants autochtones aux sessions du comité car leur participation était très précieuse et conférait au processus la crédibilité qu'il méritait. Tout en respectant le règlement intérieur dont il était convenu, il était important que le comité avance sans exclure qui que ce soit.
383. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela partageait les mêmes préoccupations que celles soulevées par les représentants autochtones au sujet de l'élimination de propositions n'ayant fait l'objet d'aucun appui par le groupe de rédaction informel, soulignant que le règlement intérieur des groupes de travail aurait dû être élaboré en plénière pour assurer la transparence. Elle comprenait certes la nécessité de faire avancer les négociations mais estimait que devaient être dûment prises en considération les petites délégations qui ne pouvaient pas prendre part à chacun des groupes informels travaillant en parallèle. Il fallait en effet que toutes les délégations se mettent d'accord et la délégation nourrissait l'espoir que cette question serait examinée. Elle a enfin souligné l'importance de la crédibilité du processus.
384. La délégation de l'État plurinational de Bolivie, à l'appui des préoccupations exprimées par les représentants autochtones, a dit qu'il fallait prendre dûment en compte les propositions de ces représentants car elles touchaient aux différentes questions liées aux ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. La nature légitime du processus risquait de souffrir si le comité ne tenait pas compte des intérêts des peuples autochtones. Il faudrait trouver des moyens créatifs de prendre en considération leurs intérêts et leurs propositions de telle sorte qu'ils prennent part au débat.
385. La délégation de l'Équateur a remercié les représentants autochtones de leurs précieuses contributions au processus du comité. L'Équateur était un pays en développement qui possédait une grande diversité culturelle, ce pour quoi les travaux du comité étaient un processus particulièrement sensible et il tenait à établir le document le meilleur et le plus efficace pour protéger son patrimoine culturel. Comme l'avait mentionné le représentant des COICA, la Constitution de l'Équateur était la première que la nature est un objet de droit. Rédigée en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres communautés en Équateur, elle contenait un chapitre tout entier sur les droits des peuples autochtones.
386. La délégation du Guatemala a noté l'importance d'avancer vers l'adoption d'un instrument juridique international consacré aux trois sujets. Ceci étant, il ne fallait pas que cela se fasse au détriment des intérêts vitaux des États ou en limitant la participation active des peuples autochtones et communautés locales. La délégation a fait siennes les déclarations des représentants autochtones, des délégations de la République bolivarienne du Venezuela, de l'État plurinational de Bolivie et de l'Équateur, et fait part de ses préoccupations et réserves concernant les travaux du groupe de rédaction sur les savoirs traditionnels dont l'objectif était de simplifier le texte. Cela ne pourrait toutefois pas se faire en supprimant des propositions de fond présentées et débattues en plénière. La délégation se réservait le droit de représenter ces propositions à un moment opportun.
387. La délégation du Brésil a demandé que lui soit précisé que les délégations avaient le droit de faire des propositions à n'importe quel moment durant le processus. C'est pourquoi, même si des propositions avaient été supprimées au groupe de rédaction, n'importe quelle délégation pouvait les représenter. La délégation souhaiterait peut-être à la prochaine session proposer un nouveau libellé.
388. Le président a remercié toutes les délégations de leurs déclarations, soulignant la transparence du processus du comité. Il a noté que le règlement intérieur avait été élaboré et approuvé. Les propositions des représentants autochtones devaient être appuyées par au moins un État membre et prises en compte dans les documents. Les groupes de rédaction à composition non limitée avaient été constitués d'une manière transparente et il était regrettable que, jeudi soir, les délégations qui appuyaient quelques-uns des textes proposés n'aient pas participé au groupe de rédaction. Le président du groupe de rédaction à composition non limitée avait été obligé d'appliquer les règles.

389. Le représentant des tribus Tulalip comprenait la règle exigeant que les propositions des représentants autochtones soient appuyées par les États pour demeurer dans le texte. Le litige actuel concernait le groupe de rédaction à composition non limitée chargé de faire la toilette du texte. Cette tâche exigeait l'harmonisation du texte en supprimant les redondances et en simplifiant le texte aux fins de son examen plus approfondi en plénière. Le groupe de rédaction avait été au-delà de son mandat en supprimant des propositions faites en plénière. Ce serait certes les États qui prendraient la décision finale mais il était d'avis qu'ils devaient travailler avec les peuples autochtones.
390. Le représentant de la FAIRA a souligné que la situation dépassait le cadre de la procédure. Elle concernait également la mesure dans laquelle les États membres comprenaient les questions touchant aux peuples autochtones, en particulier les droits actuellement reconnus à l'échelle internationale. Il espérait que les participants prendraient le temps nécessaire pour étudier la déclaration des représentants autochtones dont des copies seraient mises à disposition. Les résultats des négociations étaient cruciaux. Par exemple, s'ils n'étaient pas appelés peuples autochtones, cela reviendrait à leur refuser le statut de peuples ayant le droit à l'autodétermination, le droit au consentement libre donné en connaissance de cause et les droits liés aux ressources génétiques. Le représentant a rappelé que le comité continuait de chercher à recenser ce qu'étaient ces droits, notamment en rapport avec les ressources génétiques. Il a également fait part de sa déception en constatant que le groupe de rédaction n'avait pas dûment pris en considération les principes et droits des peuples autochtones tels qu'ils étaient reconnus dans les instruments juridiques internationaux. Si, les participants avaient suivi les discussions au groupe des communautés autochtones et locales, assisté à la manifestation parallèle sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et écouté les messages précédents de ce groupe, il était alors possible que ces déclarations n'auraient pas été supprimées.
391. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a souligné qu'aucun règlement intérieur n'avait été convenu pour le groupe de rédaction à composition non limitée mais que, dans le cas contraire, il devait être révisé pour assurer la transparence. Elle a réitéré l'importance du consensus dans les négociations ainsi que la nécessité de reconnaître les différents intérêts des États membres et leurs ressources, notamment pour ce qui est de leur participation aux travaux du comité.
392. La représentante du CHIRAPAQ a remercié le Fonds de contributions volontaires d'avoir financé sa participation et demandé au comité d'écouter les peuples autochtones. De nombreux participants avaient été les témoins de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Pendant plus de 23 ans, les États et les peuples autochtones avaient appris à dialoguer et négocier. Elle a demandé au comité de respecter les droits des peuples autochtones comme le stipulaient la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention 169 de l'OIT. Les États et les peuples autochtones partageaient les mêmes intérêts pour les droits dont s'étaient appropriés des tiers en l'absence d'un cadre juridique. Les représentants autochtones étaient présents pour écouter les États et suivre les discussions, en toute bonne foi et avec respect.
393. La délégation des États-Unis d'Amérique a accueilli avec satisfaction l'observation du représentant des tribus Tulalip qui avait reconnu que les propositions des ONG nécessitaient l'appui d'un État pour aller de l'avant. Cela n'était peut-être pas le monde idéal mais c'était le type de monde qu'était l'ONU. La délégation a noté que la délégation du Zimbabwe avait dit précédemment qu'elle n'avait pas l'habitude de répondre aux observations des ONG et le comité devrait peut-être de réagir à ce commentaire. La délégation a souligné qu'elle représentait un gouvernement qui, à son tour, représentait des personnes. La délégation ne représentait pas simplement le gouvernement des États-Unis d'Amérique mais aussi les habitants de ce pays. Elle a lancé un appel aux personnes qui étaient venues à l'OMPI pour représenter les peuples et organisations autochtones afin d'apprendre à dialoguer. Le dialogue était une rue à double sens et la délégation était prête à l'engager. La délégation s'est félicitée des entretiens privés et informels mais, pendant les deux dernières sessions du comité, aucun représentant d'ONG ne lui avait demandé d'avoir un entretien informel face à face. S'agissant de l'élimination de propositions de rédaction d'États membres qui étaient absents, elle a

indiqué que cette information avait été communiquée aux participants avant la réunion du mardi soir. D'aucuns avaient soutenu que la constitution du groupe de rédaction avait uniquement pour objet de simplifier le texte et ne pensaient pas que des passages seraient supprimés. Néanmoins, la procédure de simplification d'un texte complexe entraînait également en cas de besoin l'élimination de passages. Dans le même temps, elle était parfaitement consciente de ce que la délégation de la République bolivarienne du Venezuela avait dit et se rendait compte des contraintes dont faisaient l'objet les représentants de missions à Genève. Les personnes qui venaient de capitales avaient également des contraintes et, à Genève, elles devaient poursuivre leurs activités dans leurs pays respectifs. C'est pourquoi la délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que le comité appuie le rétablissement des propositions des délégations de la République bolivarienne du Venezuela, du Guatemala et de tous les autres États membres qui avaient été supprimées en leur absence dans la nuit du mardi lorsque le groupe de rédaction sur les savoirs traditionnels s'était réuni.

394. La délégation du Zimbabwe a précisé que la plupart des propositions du groupe des pays africains s'étaient inspirées des travaux d'ONG. Elle avait toujours bien travaillé avec les peuples et communautés autochtones et son observation antérieure visait une ONG spécifique.
395. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique, comprenant que les règles des groupes de rédaction informels n'existaient pas par écrit et qu'elles faisaient uniquement partie de la pratique. La délégation a pris note avec satisfaction de la suggestion que ses propositions et celles d'autres délégations soient rétablies.
396. La délégation de l'État plurinational de Bolivie a fait sienne la déclaration de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela sur le rétablissement des propositions de plusieurs délégations. S'agissant de la participation des représentants des peuples autochtones, le comité devait faire preuve de créativité et être constructif lorsqu'il la facilitait. Il devait trouver un moyen de prendre en considération leurs intérêts et de leur permettre de participer de manière efficace. Comme l'avait dit la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, l'usage avait été que, si aucun État appuyait une proposition des peuples autochtones, cette proposition ne serait pas montrée à l'écran. Cela était très restrictif à ce stade du processus. La délégation a proposé de mettre à l'écran les propositions des communautés autochtones afin de les examiner plus tard et de faire part de leurs préoccupations. Les États devraient leur accorder l'attention qu'elles méritaient.
397. La délégation de l'Équateur a appuyé les délégations de la République bolivarienne du Venezuela et de l'État plurinational de Bolivie et toutes celles qui étaient intervenues sur la même question.
398. La délégation du Guatemala a remercié et appuyé les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada, en particulier l'appel au dialogue de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle avait fait quelques propositions en tant qu'État membre et appuyé des propositions des groupes autochtones. Elle était prête à les soumettre par écrit si le Secrétariat le lui demandait.
399. Le représentant de la CAPAJ a exprimé sa gratitude aux délégations qui appuyaient le rétablissement de bon nombre des propositions de rédaction supprimées. Il y avait plusieurs principes concernant la représentation des États à l'OMPI qui étaient reconnus par les peuples autochtones aussi longtemps que cette représentation était bien appliquée sur la base des principes de justice et d'équité. Il a exprimé son respect pour les États qui le respectaient. Il a demandé d'envisager la possibilité de demander aux États de représenter les intérêts des peuples autochtones de la meilleure manière possible.
400. Le représentant de la FAIRA a remercié les États membres de leurs observations. À la réunion du groupe de rédaction dans la nuit du mardi, plusieurs passages de texte proposés par des représentants de peuples autochtones avaient été supprimés sans raison, aucun effort n'étant fait pour rationaliser le texte et voir s'il méritait d'être appuyé. Les participants autochtones avaient fourni six principes qui devaient être retenus dans le document des résultats. Le représentant a demandé

s'il y avait un moyen de faire en sorte que le texte qu'aucun État n'avait appuyé soit examiné. Les peuples autochtones avaient organisé une réunion entre eux et ils avaient l'intention de s'entretenir avec quelques gouvernements sur ces principes. Le représentant espérait que l'examen du document tiendrait compte de cet autre texte également. Il a remercié les États qui avaient fait récemment des déclarations très positives.

401. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a remercié du fond du cœur les délégations de l'État plurinational de Bolivie et de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela de leur appui pour toutes ses propositions. Il était d'avis qu'il n'y avait rien dans la résolution de l'Assemblée générale de l'OMPI qui disait que les peuples autochtones étaient tout simplement des observateurs et que leurs propositions ne pouvaient pas être négociées par les États.
402. Le représentant du CISA a fait sienne la déclaration de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. Il devait y avoir un moyen de rassembler et de présenter les questions autochtones non seulement de la présente session mais aussi d'autres. Il a souligné que le CISA et d'autres s'opposaient à la manière dont la procédure était appliquée. Leurs questions n'auraient pas dû être retirées du débat.
403. Le président est revenu sur le point soulevé par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela et d'autres délégations concernant le résultat ou les décisions qui avaient été prises mardi soir par le groupe de rédaction informel sur le texte des savoirs traditionnels. Il a rappelé que le résultat des réunions informelles ne liait pas la plénière. Cela était dit très clairement dans les règles de base. Étant donné que les groupes de rédaction n'étaient pas des organes de prise de décisions, le texte établi par ces groupes ne liait en rien la plénière qui était maître de ses propres procédures. En conséquence et compte tenu des points qui avaient été soulevés et des suggestions qui avaient été faites, le président a confirmé que les propositions de rédaction faites en plénière et supprimées durant la réunion le mardi soir du groupe de rédaction informel sur les savoirs traditionnels car ces États avaient été absents seraient rétablies. Ces propositions comprenaient les propositions de rédaction des observateurs qui avaient été appuyées par au moins un de ces États.
404. La délégation de l'Australie a tenu à féliciter M. Lesley Malezer, un observateur autochtone australien, qui avait été récemment élu coprésident du National Congress of Australia's First Peoples, un organe créé pour aider le gouvernement australien à consulter les peuples autochtones sur les questions de politique générale les affectant, y compris les travaux du comité. La délégation de l'Australie a reconnu que le poste auquel il avait été nommé était en Australie un poste très important.
405. La délégation du Kirghizistan a félicité le président pour avoir présidé avec succès la session. Elle lui a présenté un memento culturel qui symbolisait la culture et le folklore riches et historiques du peuple kirghize. Cela faisait 10 ans que le comité avait entamé ses travaux et la délégation avait la certitude que leurs résultats seraient pris en compte à l'Assemblée générale en septembre 2011.
406. Le président a transmis les félicitations du comité à M. Lesley Malezer et exprimé sa profonde gratitude à la délégation du Kirghizistan. Il a noté que plusieurs délégations et observateurs avaient fait allusion au programme de travail de la prochaine session du comité (IGC 19), qui aurait lieu en juillet 2011. Des invitations de caractère général avaient été envoyées à tous les participants. Les observations faites sur ce programme de travail avaient été très utiles et constructives et il en avait pris note. Des observations particulièrement utiles avaient été faites sur le recours aux plénières et aux groupes de rédaction, sur le temps devant être attribué à chaque point de l'ordre du jour et sur la manière de structurer et de guider les discussions de fond sur les trois questions afin de faire avancer les travaux du comité sur le fond. Il était prêt à écouter de nouvelles propositions ou idées et il avait l'intention d'organiser des discussions transparentes et inclusives avant la prochaine session du comité. Ces discussions contribueraient à l'élaboration du programme de travail de la prochaine session qui était considérée comme une session importante et cruciale. Tous les participants ont été remerciés, individuellement et collectivement, de leur esprit de coopération, de leur participation et de leur engagement. La discipline et le degré d'ingéniosité et de créativité dont avaient fait montre tous

les participants dans l'examen des questions avaient été admirables, nécessaires qu'ils seraient également pour faire de la prochaine session du comité un succès. Le président a remercié ses vice-présidents de leur dur labeur, les interprètes de leur souplesse et de leur dévouement ainsi que le Secrétariat de son engagement et de sa compétence qui avaient permis au comité de conduire ses travaux avec efficacité. Le président a également exprimé sa gratitude au directeur général pour son soutien.

407. Le président a clôturé la session.

Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :

408. Le Comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour le 13 mai 2011. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit, contenant le texte de ces décisions ayant fait l'objet d'un accord et de toutes les interventions prononcées devant le comité, serait établi et diffusé avant le 17 juin 2011. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à sa prochaine session.

[Les annexes suivent]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/AFRIQUE DU SUD

Yonah Ngalaba SELETI, Chief Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Pretoria
Mandixole MATROOS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
Nosisi POTELWA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
Tshihumbudzo RAVHANDALALA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed BOUDRAR, directeur général, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA),
Ministère de la culture, Alger
Hayet MEHADJI (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Tilmann Andreas BUETTNER, Federal Ministry of Justice, Berlin
Alexander WERTH, Sector Advisor, German Development Cooperation, Eschborn
Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed MAHZARI, Head, Patent and Intellectual Property Department, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh
Munir Mohammed ALRWAILY, Scientific Researcher, Directorate of Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Business Development and Strategy Group, IP Australie, Canberra
Steven BAILIE, Assistant Director, International Policy and Cooperation Section, IP Australie, Canberra
Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation Section,
IP Australie, Canberra
Norman BOWMAN, Principal Legal Officer, Business Law Branch, Attorney-General's Department, Canberra
Clinton DENGATE, Executive Officer, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra
Ian HEATH, Managing Consultant, First Thoughts, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Adviser, Federal Ministry of Justice, Vienna
Johannes WERNER, Head, International Relations, Austrian Patent Office, Vienna
Hildegard SPONER (Ms.), Technical Department 2A – Mechanical Engineering, Austrian Patent Office,
Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Head, International Relations and Information Supply Department, Copyright Agency, Baku
Emin TEYMUROV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mme), attaché, Affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Service public fédéral, économie, petites et moyennes entreprises, classes moyennes et énergie, Bruxelles

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Cristina TIMPONI CAMBIAGHI (Mrs.), International Adviser, Inden National Foundation, Ministry of Justice, Brasilia

Mauro Sodr  MAIA, General Attorney, Legal Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Carlos Roberto de CARVALHO FONSECA, Specialist, Public Policies and Governmental Management, Office for International Affairs, Ministry of the Environment, Brasilia

Victor FARIA-GENU, Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

BRUN I DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Hajah Fatimah PEHIN PENYURAT HAJI MOHD SALLEH (Mrs.), Acting Director of Culture and Arts, Culture and Arts Section, Ministry of Culture, Youth and Sports, Bandar Seri Begawan

Mazinawati HAJI ABDUL MAJID (Mrs.), Cultural Propagation Officer, Ministry of Culture, Youth and Sports, Bandar Seri Begawan

Karim PENGIRAN HAJI OTHMAN, Deputy Director, Museums Department, Ministry of Culture, Youth and Sports, Bandar Seri Begawan

Noramali DATO JUMAT (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Panteley SPASSOV, Head, United Nations and Global Issues, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

Galya LAZHOVSKA (Mrs.), Junior Examiner, Patent Examination Department, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Vladimir YOSSIFOV, Consultant, WIPO Issues, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attach e, Mission permanente, Gen ve

BURUNDI

Esperance UWIMANA (Mme), deuxi me conseiller, Mission permanente, Gen ve

CAMBODGE/CAMBODIA

THAY Bunthan, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

VIRAK Khuor, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Anatole Fabien Marie NKOU, Ambassadeur, repr sentant permanent, Mission permanente, Gen ve

Catherine BILONG (Mme), juriste, Cellule juridique, Minist re de la culture, Yaound 

Charles Aur lien ETEKI NKONGO, premier secr taire, Mission permanente, Gen ve

CANADA

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Nathalie THÉBERGE (Ms.), Director, Copyright Policy Branch, Ministry of Canadian Heritage, Ottawa

Deena EL-SAWY, Counsel, Aboriginal Law and Strategic Policy, Ministry of Justice, Ottawa

CHINE/CHINA

WU Kai, Vice-directeur général, International Corporation Department, State Intellectual Property Office of China (SIPO), Beijing

DENG Yuhua (Ms.), Director, International Affairs Division, Copyright Administration Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

WANG Yanhong (Ms.), Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of China (SIPO), Beijing

CAO Wen, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), Administrative Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Alicia ARANGO OLMOS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Eduardo MUÑOZ GOMEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Clara Inés VARGAS SILVA (Sra.), Embajadora, Misión Permanente, Ginebra

Andrea Cristina BONNET LOPEZ (Sra.), Asesor, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá

Nicolas TORRES, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Norman LIZANO ORTÍZ, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Joel ZAGBAYOU, attaché, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Niels HOLM SVENDSEN, Chief Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ruth Deyanira CAMACHO TORAL (Sra.), Directora Nacional, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales y Conocimientos Tradicionales, Instituto Ecuatoriano de Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Fernando ORTEGA, Coordinador, Secretaría Nacional de Educación Superior Ciencia, Tecnología e Innovación, Quito

ÉGYPTE/EGYPT

Hisham BADR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ahmed ALI MORSI, Counsellor, Ministry of Culture, Cairo

Noha Mohamed AHMAD ELSAMAD (Mrs.), Senior Legal Examiner, Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Eduardo SABROSO LORENTE, Técnico Superior, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid

Carmen CARO JAUREGUALZO (Sra.), Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Miguel Ángel VECINO QUINTANA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Justin HUGHES, Senior Advisor, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Attorney-Advisor, Office of External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Karyn Temple CLAGGETT (Ms.), Senior Counsel, Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Michele WOODS (Ms.), Acting Associate Register, Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Ayehu GIRMA KASSAYE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head, Legal Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Mrs.), Government Secretary and Secretary General, Copyright Commission, Division of Culture and Media Policy, Ministry of Education, Helsinki

Riitta LARJA (Mrs.), Deputy Head of Division, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Mika KOTALA, Legal Adviser, Labour and Trade Department, Ministry of Employment and the Economy, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Delphine LIDA (Mme), conseillère (affaires économiques et développement), Mission permanente, Genève

GUATEMALA

Ana Lorena BOLAÑOS (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

HONDURAS

Roberto FLORES BERMÚDEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Maria J. BENNATON (Sra.), Embajadora, Misión Permanente, Ginebra

Mauricio PÉREZ ZEPEDA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest
Péter MUNKÁCSI, Head, Department of European Union Law, Ministry of Public Administration and Justice, Budapest
Tamás KIRÁLY, Legal Adviser, Department of European Union Law, Ministry of Public Administration and Justice, Budapest
Csaba BATICZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

A. GOPINATHAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Hem PANDE, Joint Secretary, Ministry of Environment and Forests, New Delhi
Ghazala JAVED, Assistant Director, Department of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi
Rajinder Kumar SOOD, Deputy Secretary, Department of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani Siddha and Homeopathy (AYUSH), Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi
N. S. GOPALAKRISHNAN, Professor, Inter-University Centre for Intellectual Property Rights Studies, Ministry of Human Resource Development, Cochin University of Science and Technology, Kerala
K. NANDINI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Dian Triansyah DJANI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Bebek A. K. N. DJUNDJUNAN, Director, Economic, Social and Cultural Treaties, Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta
Arry Ardanta SIGIT, Director of Information Technology, Directorate General of Intellectual Property Rights, Law and Human Rights, Jakarta
Dede Mia YÉtats-Unis d'AmériqueNTI (Mrs.), Deputy Director of International Cooperation, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
Tepy USIA, National Agency of Drug and Food Control, Jakarta
Banny Ratno RAMADHANI, Directorate General of Multilateral Cooperation, Ministry of Trade, Jakarta
Indra Sanada SIPAYUNG, Official, Directorate of Economic, Social and Cultural Treaties, Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta
Irma Rubina SIANIPAR (Ms.), Directorate General of Multilateral Cooperation, Ministry of Trade, Jakarta
Bianca Purita Constanta SIMATUPANG (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Gerard CORR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Joan RYAN (Ms.), Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Innovation, Dublin

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Abbas BAGHERPOUR ARDEKANI, Director, Department for Tribunals and International Law, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

IRAQ

Yassin DAHAM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Ron ADAM, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Fabrizio MAZZA, First Counsellor, Head, Intellectual Property Department, Directorate General for Globalization, Ministry of Foreign Affairs, Rome
Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
Pierluigi BOZZI, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Ken-Ichiro NATSUME, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
Kenji SHIMADA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
Kunihiko FUSHIMI, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo
Shigeyuki SHIMODA, Senior Cultural Policy Analyst, Policy Planning and International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo
Shota NAKAGOMI, Assistant Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo
Hiroshi KAMIYAMA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDAN/JORDANIE

Mohammed AL-ABADI, Vice-directeur général, National Library Department, Ministry of Culture, Amman

KENYA

Philip Richard O. OWADE, Ambassador, Secretary for Local Authorities, Office of the Deputy Prime Minister and Ministry of Local Government, Nairobi
Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Legal Officer, Kenya Copyright Board, Nairobi

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Azhibai KALMAMATOV, Director, State Intellectual Property Service of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

KOWEÏT/KUWAIT

Hussain SAFAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Omar HALABLAB, General Director of Culture, Ministry of Culture, Beirut

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Ismail MOHAMAD BKRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Juan José GÓMEZ CAMACHO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
Luis Vega GARCIA, Director General, Jurídico, Consejo Nacional para la Cultura y las Artes (CONACULTA), México D.C.
Elleli HUERTA OCAMPO (Sra.), Directora de Monitoreo, Evaluación y Seguimiento, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.C.
Gabriela GARDUZA ESTRADA (Sra.), Directora de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas, México D.C.
Miguel CASTILLO PÉREZ, Subdirector de Asuntos Multilaterales y Cooperación Técnica, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), México D.C.
Emilia HERNÁNDEZ-PRIEGO (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo de la Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), México D.C.
Edith MARTÍNEZ LEAL (Sra.), Subdirectora de Cooperación Económica y Técnica Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.C.
José R. LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MYANMAR

Bo BO, Assistant Director, Intellectual Property Section, Ministry of Science and Technology, Nay Pyi Taw
Khim Thida AYE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Pierre DU PLESSIS, Senior Consultant, Ministry of Environment and Tourism, Windhoek

NÉPAL/NEPAL

Sita Ram TIMSINA, Joint Secretary, Ministry of Industry, Kathmandu
Achyut Raj SHARMA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et
juridiques, Université de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Jamila K. AHMADU-SUKA (Ms.), Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of
Commerce and Industry, Abuja
Safiu Yauri ADAMU, Principal Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal
Ministry of Commerce and Industry, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Magnus HAUGE GREAKER, Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, Oslo
Marianne NERGAARD MAGNUS (Ms.), Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police,
Oslo
Kirsten Anne GUTTORM (Ms.), Adviser, Sámediggi/Sámi Parliament, Karasjok

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE, Chief Policy Analyst, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic
Development, Wellington

OMAN

Abdulwahab AL-MANDHARI, Advisor to the Chairperson, Public Authority for Crafts Industry, Muscat
Ismael AL ZADJALI, Head, Contracts and Complaints Department, Public Authority for Crafts Industry,
Muscat
Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Relations Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

PANAMA

Zereth del Carmen TORRES MÉNDEZ (Sra.), Abogada Negociadora, Dirección de Negociaciones
Comerciales Internacionales, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

PARAGUAY

Raul MARTÍNEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Mrs.), Policy Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Economic
Affairs, The Hague

PÉROU/PERU

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Ewa LISOWSKA (Ms.), Senior Policy Advisor, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Agnieszka HORAK (Ms.), Expert, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Dariusz URBAŃSKI, Expert, Copyright Law, Enforcement of Intellectual Property Rights, Ministry of Culture, Warsaw

Jacek BARSKI, Main Specialist, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

PORTUGAL

Cidália GONÇALVES (Ms.), Executive Officer, International Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Luís SERRADAS TAVARES, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Souheila ABBAS (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SONG Kijoong, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KO Yu-Hyun, Deputy Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

PARK Kwangja Assistant Director, Trade Affairs, Ministry of Health and Welfare, Seoul

OH Kiseok, Senior Researcher, Copyright Commission, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

Tong Hwan KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN DE SÁGGO (Sra.), Ministra consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Petra LUKAČOVIČOVÁ (Ms.), Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonila KALEBO KISHEBUKA (Mrs.), Deputy Registrar, Business Registrations and Licensing Agency, Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Cornelia Constanta MORARU (Ms.), Head, Department of Legal and International Affairs, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cristian-Nicolae FLORESCU, Legal Counsellor, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

Mirela GEORGESCU (Mrs.), Head, Chemistry-Pharmacy Substantive Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Oana MARGINEANU (Mrs.), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Nick ASHWORTH, Copyright Policy Advisor, Department of Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office, Newport
Daniel EDWARDS, Senior Policy Advisor, International Policy Directorate, Intellectual Property Office, Newport

SAINT-KITTS-ET-NEVIS/SAINT KITTS AND NEVIS

Claudette JENKINS (Mrs.), Registrar, Supreme Court, Ministry of Justice and Legal Affairs, Basseterre

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano Maria TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève
Carlo Maria MARENGHI, attaché, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Fatou LO (Mme), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Jelena TOMIĆ KESER (Mrs.), Senior Counselor and Patent Examiner, Patent Department, Intellectual Property Office, Belgrade
Miloš RASULIĆ, Senior Counsellor, Copyright and Related Rights, Intellectual Property Office, Belgrade
Jovana MIOČINOVIĆ (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

LIANG Wanqi (Ms.), Senior Assistant Director and Legal Counsel, Intellectual Property Office, Singapore

SRI LANKA

H.L. OBEYSEKARA, Director, Bangaranayaka Memorial Ayurvedic Research Institute, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Johan AXHAMN, Special Adviser, Division for Intellectual Property Law and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
Patrick ANDERSSON, Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Propriété intellectuelle et développement durable, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
Marco D'ALESSANDRO, collaborateur scientifique, Section biotechnologie et flux, Office fédéral de l'environnement, Berne
Madeleine KAUFMANN (Mme), Section agriculture durable internationale, Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Berne

SWAZILAND/

Stephen MAGAGULA, Registrar, Intellectual Property Office, Ministry of Commerce, Industry and Trade, Mbabane

THAÏLANDE/THAILAND

Sahasak PHUANGKETKEOW, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Advisor, Ministry of Culture, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok
Weerawit WEERAWORAWIT, Deputy Secretary-General, Office of the National Human Rights Commission (NHRC), Bangkok
Suchada CHAYAMPORN (Mrs.), Deputy Executive Director, Biodiversity-based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok

Khaniittha CHOTIGAVANIT (Ms.), Cultural Officer, Office of the Permanent Secretary for Culture, Ministry of Culture, Bangkok
Kittiporn CHAIBOON (Ms.), Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok
Treachada AUNRUEN (Ms.), Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok
Rasi BURUSRATANABHUND (Ms.), Senior Arts Officer, Department of Fine Arts, Ministry of Culture, Bangkok
Suttimas KUMDEE (Ms.), External Relations Officer, Fine Arts Department, Ministry of Culture, Bangkok
Ruengrong BOONYARATTAPHUN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
Bonggotmas HONGTHONG (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
Tanit CHANGTHAVORN, BioLaw Specialist, National Center for Genetic Engineering and Biotechnology, Ministry of Science and Technology, Pathumthani
Thidakoon SAENUDOM, Agricultural Researcher, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok
Wichulee CHOTBENJAKUL (Ms.), Third Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok
Tanyarat MUNGKALARUNGSI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Dennis FRANCIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Abderraouf BDIQUI, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Kemal UYSAL, Expert, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara
Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

TRAN Van Hiep, Official, International Cooperation Division, National Office of Intellectual Property of Viet Nam (NOIP), Hanoi

ZAMBIE/ZAMBIA

Justine Tambatamba CHILAMBWE, Examiner, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), Lusaka
Macdonald MULONGOTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS SPÉCIALES/SPECIAL DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

David WOOLF, Desk Officer, Directorate-General Market and Services, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/

INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE (CUA) /AFRICAN UNION COMMISSION (AUC)

Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Ermias Tekeste BIADGLENG, Legal Expert, Intellectual Property Unit, Division on Investment and Enterprise, Geneva

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)/OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR)

Stephen ANAYA, Special Rapporteur, Geneva

Magne Ove VARSI, Intern, Indigenous Peoples and Minorities, Geneva

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Tanneke LAFFARGUE-HAAK (Ms.), Senior Examiner, Patent Law Directorate, Munich

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Shakeel BHATTI, Secretary, International Treaty on Plant Genetic Resources, Plant Production and Protection Division, Rome

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

Slimane CHIKH, Ambassador, Permanent Observer, Permanent déléation Geneva

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Maria SEROVA (Mrs.), Chief Examiner, Chemical and Medicine Department, Examination Division, Moscow

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Nela SIROK (Mme), stagiaire, Déléation permanente, Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACEY, Chief Examiner, Search and Examination Section, Harare

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Barbara RUIS (Ms.), Legal Officer, Division of Environmental Law and Conventions, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
(UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Yolande HUERTA (Mrs.), Senior Legal Officer, Geneva
Fuminori AIHARA, Counsellor, Geneva

UNITED NATIONS UNIVERSITY

Paul OLDHAM, Research Fellow, Institute of Advanced Study, Yokohama

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Folklore Society (AFS)

Steven HATCHER (Folklorist, Crans-Pré-Céligny)

Art-Law Centre

Marc-André RENOLD (directeur, Genève)

Assemblée des premières nations (AFN)/Assembly of First Nations (AFN)

Stuart WUTTKE (General Counsel, Ottawa)

Association for the Development of the Angolan Civil Society (ADSCA)

Lauriana Maria Daniel JADÓ (Mrs.) (Development Assistant, Luanda); Vovi Luzolo FILIPE (Logistics Officer, Luanda)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/

International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Mrs.) (Member of the Special Committee Q166, Zurich)

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual
Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (chargé de mission, Genolier)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade
and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE (Senior Fellow, Programme on Innovation Technology and IP, Geneva; Daniella ALLAM
(Ms.) (Programme Assistant, Programme on Innovation Technology and IP, Geneva); Marie WILKE (Ms.)
(Programme Officer, Dispute Settlement and Legal Issues, Geneva)

Centro de Culturas Indígenas del Perú (CHIRAPAQ)

Tarcila RIVERA ZEA (Mrs.) (Member, Lima)

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Ms.) (Representative, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Tim ROBERTS (Consultant, London)

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Washington, D.C.)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomas Jesús ALARCON EYZAGUIRRE (Presidente, Tacna)

Consejo Indio de Sud América (CISA)/Inden Council of South America (CISA)

Tomás CONDORI CAHUAPAZA (Ginebra); Ronald BARNES (Geneva)

Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF)/Coordination of African Human Rights NGOs (CONGAF)

Biro DIAWARA (consultant, Genève); Ana LEURINDA (Mme) (conseiller, Genève)

Creators Rights Alliance (CRA)

Jane ANDERSON (Ms.) (Professor, Vancouver)

CropLife International

Tatjana SACHSE (Ms.) (Counsellor, Geneva)

EI-Molo Eco-Tourism, Rights and Development

Christina Saiti LOUWA (Ms.) (Director, Nairobi)

Ethnic Community Development Organization (ECDO)

Nongpoklai SINHA (Ms.) (Program Coordinator, Sylhet)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/

Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ)

Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Guilherme CINTRA (Policy Analyst, International Trade and Market Policy, Geneva); Axel BRAUN (Head, International Developments, Basel)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Eva LEHNERT (Ms.) (Senior Legal Advisor, London)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Robert Leslie MALEZER (Chairperson, Woolloongabba); Djiniyini GONDARRA (Representative, Rapid Creek); Damien CURTIS (Representative, Rapid Creek); Sinem SABAN (Ms.) (Representative, Rapid Creek)

Friends World Committee for Consultation (FWCC)

Caroline DOMMEN (Ms.) (Representative, Global Economic Issues, Geneva)

Inden Movement "Tupaj Amaru"

Lázaro PARY ANAGUA (General Coordinator, Geneva); Maya CORMINBŒUF (Ms.) (Representative, La Paz)

Indigenous Peoples Council on Biocolonialism (IPCB)

Debra HARRY (Ms.) (Executive Director, Nixon)

Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)/World Self-Medication Industry (WSMI)

Sophie DURAND-STAMATIADIS (Mrs.) (Director of Information and Communication, Ferney-Voltaire)

IQ Sensato

Sisule F. MUSUNGU (President, Geneva); Daphni ZOGRAFOS (Ms.) (Geneva)

Institut Max Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI)/Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich)

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Manisha DESAI (Assistant General Patent Counsel, Eli Lilly, Indianapolis)

International Committee of Museums of Ethnography (ICME)

Mihai Viorel FIFOR (General Manager, Regional Museum of Oltenia, Craiova); Adina GHERBAN (Ms.) (Representative, The Regional Museum of Oltenia, Romania)

International Federation of Reproduction Rights Organisations (IFRRO)

Ingrid DE RIBAU COURT (Ms.) (Senior Legal Advisor, Brussels)

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Representative, Geneva)

International Union for Conservation of Nature (IUCN)

Sonia PEÑA MORENO (Mrs.) (Senior Policy Officer – Biodiversity, Global Policy Unit, Gland)

International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Legal Advisor, Geneva)

Knowledge Ecology International (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva)

L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous Peoples (LIENIP)

Elena NECHUSHKINA (Ms.) (Vice-President, Gorno-Altai)

Library Copyright Alliance

Jonathan FRANKLIN (International Copyright Advocate, Seattle)

Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA)

Ali Aii SHATU (Mrs.) (Member, Bamenda)

Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica (COICA)

Juan Carlos JINTIARCH ARCOS (Coordinador, Quito)

Queen Mary Intellectual Property Research Institute (QMIPRI)

Uma SUTHERSANEN (Ms.) (Professor, London); Luo LI (Ms.) (Researcher, London)

Maria Mercedes FRABBONI (Ms.) (Representative, London)

Rromani Baxt

Leila MAMONI (Mlle) (Paris)

Sámikopijja/The Saami Reproduction Rights Organization

John Trygve SOLBAKK (Head, Karasjok)

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology and Folklore (SIEF)

Valdimar HAFSTEIN (Professor, Reykjavik); Áki Gudni KARLSSON (Member, Reykjavik)

The International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (INCOMINDIOS)

Sharon VENNE (Ms.) (Legal Advisor, Edmonton); Christen RAMON (Intern, Zurich); Bianca HUNKELER (Ms.) (Intern, Zurich)

Third World Network (TWN)

Gopakumar KAPPOORI (Legal Advisor, Geneva); Heba WANIS (Ms.) (Research Assistant, Geneva)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (secrétaire générale, Rolle); Leila GHASSEMI (Mme.) (déléguée, Rolle)

Tulalip Tribes

Preston HARDISON (Representative, Washington)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BMMEL (Secretary General, Geneva)

V. GROUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/
INDIGENOUS PANEL

James ANAYA, United Nations Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples; Regents' and James J. Lenoir Professor of Human Rights Law and Policy, University of Arizona James E. Rogers College of Law, Tucson, United States of America

Estebancio CASTRO DIAZ, Executive Secretary, International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests, Panama City, Panama

Repeta PUNA (Ms.), Policy Advisor, Office of the Prime Minister, Cook Islands Government, Avarua, Cook Islands

Eliamani Isaya LALTAIKA, Coordinator, Tanzania Intellectual Property Rights, Arusha, Tanzania; WIPO Indigenous Intellectual Property Law Fellow 2009

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

Christian WICHARD, vice-directeur général/Vice-directeur général

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Savoirs traditionnels and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Savoirs traditionnels Division

Begoña VENERO (Mme/Mrs.), chef, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Head, Ressources génétiques and Savoirs traditionnels Section, Savoirs traditionnels Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Savoirs traditionnels Division

Thomas HENNINGER, administrateur adjoint, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Associate Officer, Ressources génétiques and Savoirs traditionnels Section, Savoirs traditionnels Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), consultante, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Ressources génétiques and Savoirs traditionnels Section, Savoirs traditionnels Division

Mary MUTORO (Mlle/Ms.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Savoirs traditionnels Division

Jessyca VAN WEELDE (Mlle/Ms.), consultante, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Savoirs traditionnels Division

Gulnara ABBASOVA (Mlle/Ms.), boursière en droit de la propriété intellectuelle à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Intellectual Property Law Fellow, Savoirs traditionnels Division

[L'annexe II suit]

Objectifs pour la protection des ressources génétiques de l'IWG 3 tels qu'ils ont été modifiés après le groupe de rédaction de l'IGC

Objectifs et options		Résultats des travaux de l'IGC 18	Analyse des options après le groupe de rédaction de l'IGC 18	Remarques
1	Option 1	Option 1 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 1 vise à garantir que ceux qui accèdent aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés se conforment aux législations nationales sur l'accès, l'utilisation et le partage des avantages sans décrire les conditions spécifiques à remplir.	Ces options ont des buts similaires (pour garantir la conformité avec les lois sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés) et diffèrent quant à la description du contenu de ces lois. Les options 3 et 4 comprennent les "dérivés" dans leur portée.
	Option 3	Options 3 et 4 consolidées par le groupe de rédaction	L'option 3/4 vise à garantir que ceux qui accèdent aux ressources génétiques, produits dérivés et savoirs traditionnels associés, en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle, se conforment à la législation et aux dispositions nationales (y compris les normes coutumières) du pays fournisseur (à noter que ce terme se trouve dans la CDB) relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, au partage juste et équitable des avantages et à la divulgation de l'origine.	
	Option 4			
2	Option 1	Option 1 supprimée par le groupe de rédaction		Les cinq options du groupe de rédaction couvrent trois thèmes distincts : les options 3, 2 et 6 et 4 traitent des critères de brevetabilité. L'option 3 traite des critères de nouveauté et d'activité inventive : i) l'option 2/6 traite des critères qui régissent le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions
	Option 3	Option 3 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 3 vise à empêcher la délivrance par erreur de brevets sur les inventions qui ne sont pas nouvelles ou inventives à la lumière des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.	
	Option 2	Options 2 et 6 consolidées par le groupe de rédaction	L'option 2/6 vise à empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle faisant intervenir l'accès et l'utilisation de ressources	

Objectifs pour la protection des ressources génétiques de l'IWG 3 tels qu'ils ont été modifiés après le groupe de rédaction de l'IGC			
Objectifs et options	Résultats des travaux de l'IGC 18	Analyse des options après le groupe de rédaction de l'IGC 18	Remarques
Option 6		génétiques, de leurs dérivés et/ou de savoirs traditionnels associés lorsqu'il n'y a pas eu un consentement préalable donné en connaissance de cause, des conditions convenues d'un commun accord, un partage juste et équitable des avantages et la divulgation de l'origine.	convenus d'un commun accord et du partage des avantages. L'option 4 ne précise pas les critères. ii) l'option 5 traite des exclusions de la brevetabilité; iii) l'option 7 traite de la transparence en matière d'accès et de partage des avantages.
Option 4	Option 4 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 4 vise à empêcher l'octroi par erreur ou en mauvaise foi des droits de propriété intellectuelle sur des demandes relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et/ou aux savoirs traditionnels associés qui ne répondent pas aux critères à remplir pour bénéficier de la protection.	
Option 5	Option 5 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 5 vise à garantir que la vie et les formes de vie ne sont pas brevetables.	
Option 7	Option 7 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 7 vise à accroître la transparence en matière d'accès et de partage des avantages.	
3	Option 1	L'option 1 vise à garantir que les offices de brevets ont les informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance de brevets.	Ces deux options ont la même intention mais une portée et un contenu différents. L'option 1 s'applique spécifiquement aux droits des brevets et elle ne précise pas le type d'informations nécessaires pour prendre la décision de délivrer un brevet.
	Option 2	L'option 2/4 vise à garantir que les offices de brevets prennent les décisions appropriées et éclairées en matière d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ayant les informations appropriées et disponibles sur leurs ressources génétiques, leurs dérivés et/ou savoirs traditionnels associés, y compris un certificat de conformité	

Objectifs pour la protection des ressources génétiques de l'IWG 3 tels qu'ils ont été modifiés après le groupe de rédaction de l'IGC

Objectifs et options		Résultats des travaux de l'IGC 18	Analyse des options après le groupe de rédaction de l'IGC 18	Remarques
Option 4			reconnu à l'échelle internationale confirmant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, avec les exigences de divulgation obligatoire.	L'option 2/4 s'applique aux droits de la propriété intellectuelle en général et précise que le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et les exigences de divulgation obligatoire sont applicables à la décision d'octroyer un droit de propriété intellectuelle.
4	Option 1	Option 1 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 1 vise à promouvoir un lien d'assistance mutuelle entre les accords et processus internationaux pertinents et la protection des ressources génétiques.	Ces options ont pour but en commun de traiter du lien entre les plates-formes internationales.
	Option 2	Options 2 et 3 consolidées par le groupe de rédaction	L'option 2/3 vise à établir aussi bien un système cohérent qu'un lien d'assistance mutuelle entre les accords et traités régionaux et internationaux existants et les droits de propriété intellectuelle qui font intervenir l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou de savoirs traditionnels associés.	Les options ont une portée différente. L'option 1 traite de la protection des ressources génétiques. L'option 2/3 traite des droits de propriété intellectuelle pour les ressources génétiques, leurs dérivés et/ou savoirs traditionnels associés.
	Option 3			

Objectifs pour la protection des ressources génétiques de l'IWG 3 tels qu'ils ont été modifiés après le groupe de rédaction de l'IGC

Objectifs et options		Résultats des travaux de l'IGC 18	Analyse des options après le groupe de rédaction de l'IGC 18	Remarques
5	Option 4	Option 4 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 4 vise à garantir la cohérence avec les normes juridiques internationales dans la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels associés en créant un mécanisme accessible, indépendant et transparent de supervision et de règlement des litiges, avec droits associés aux communautés locales.	L'option 4 traite des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels associés. Les options 1 et 4 ne se réfèrent pas à la propriété intellectuelle. Les options 2/3 et 4 créent une manière de mettre en œuvre l'objectif. L'option 2/3 crée 'un système cohérent'. L'option 4 crée 'un mécanisme de supervision et de règlement des litiges'. L'option 4 favorise et protège les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels associés.
	Option 1 Option 10	Options 1 et 10 fusionnées par le groupe de rédaction	L'option 1/10 vise à empêcher les effets négatifs du système de la propriété intellectuelle sur les coutumes, croyances et droits des peuples autochtones afin de reconnaître et de protéger leurs droits à utiliser, développer, créer et protéger leurs savoirs et innovations en rapport avec les ressources génétiques.	Ces options concernent toutes le rôle du système de la propriété intellectuelle. Les options 2, 3 et 6 se réfèrent toutes au rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation comme dans l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. Les options 3 et 6 reconnaissent également d'autres rôles du
	Option 2	Option 2 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 2 vise à maintenir le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.	

Objectifs pour la protection des ressources génétiques de l'IWG 3 tels qu'ils ont été modifiés après le groupe de rédaction de l'IGC

Objectifs et options	Résultats des travaux de l'IGC 18	Analyse des options après le groupe de rédaction de l'IGC 18	Remarques
Option 3	Option 3 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 3 vise à reconnaître et maintenir le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et le transfert et la diffusion de la technologie, au profit mutuel des producteurs et utilisateurs de savoirs techniques et d'une manière propice au bien-être économique et social, notant le lien avec les ressources génétiques, leurs dérivés et/ou savoirs traditionnels associés.	système de la propriété intellectuelle, une fois encore dans des termes similaires à ceux de cet article 7. Les options 2, 3 et 6 ont une portée différente. L'option 2 ne se réfère pas aux ressources génétiques. L'option 3 note qu'il y a un lien entre le système de la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels associés sans préciser ce qu'est le lien.
Option 4	Option 4 non modifiée par le groupe de rédaction	L'option 4 vise à reconnaître le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles.	L'option 6 vise pour le système de la propriété intellectuelle à contribuer à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et savoirs traditionnels associés.
Option 6	Option 6 modifiée par le groupe de rédaction	L'option 6 vise à reconnaître et maintenir le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et le transfert et la diffusion de la technologie, au profit mutuel des détenteurs et utilisateurs de ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou savoirs traditionnels associés d'une manière propice au bien-être économique et social, tout en contribuant à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou savoirs traditionnels associés.	Les options 3 et 6 précisent les bénéficiaires du système de la propriété intellectuelle. L'option 3 vise l'avantage mutuel des producteurs et utilisateurs de savoirs techniques comme dans l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. L'option 6 vise l'avantage mutuel des détenteurs et utilisateurs de ressources génétiques, de

Objectifs pour la protection des ressources génétiques de l'IWG 3 tels qu'ils ont été modifiés après le groupe de rédaction de l'IGC

Objectifs et options	Résultats des travaux de l'IGC 18	Analyse des options après le groupe de rédaction de l'IGC 18	Remarques
			<p>leurs dérivés et savoirs traditionnels associés.</p> <p>Les options 1/10 et 4 ont un rôle pour le système de la propriété intellectuelle au-delà des dispositions de l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. L'option 1/10 se réfère à l'effet négatif du système de la propriété intellectuelle sur les peuples autochtones. L'option 4 se réfère au rôle du système de la propriété intellectuelle dans la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et savoirs traditionnels associés.</p> <p>L'option 1/10 vise à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs en rapport avec les ressources génétiques.</p>

[Fin de l'annexe et du document]